REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Les peines non déshonorantes. — 3° Colonie correctionnelle d'Eysses. — 4° Association Howard. — 5° Unification du droit pénal suisse. — 6° Le travail dans les prisons espagnoles. — 7° Les travaux extérieurs en Autriche. — 8° Statistique des prisons croates. — 9° Deux nouvelles *Revues pénitentiaires*. — 10° Bibliographie : A. Encore *le Coupable*. — B. Criminopolis. — 11° Informations diverses : *Discours de rentrée*. — *Jubilé Th. Roussel*. — *Compétence des juges de paix*. — *Aliénés criminels*. — *Services algériens*. — *Nouvelle-Calédonie*. — *Justice en Guyane*. — *Envoi en correction*. — *Le droit pénal pour tous*. — *M. Salomon*.— *Congrès de Lisbonne*. — *Barreau italien*. — *Peines corporelles*. — *Système pénitentiaire danois*. — *Revues étrangères*. — *Erratum*.

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1895 (1).

I. — Le nouveau volume publié par M. de Crisenoy présente un intérêt tout particulier pour ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à la répression du vagabondage et de la mendicité. Il nous apporte, en effet, les réponses faites par 54 Conseils généraux à la *Note* rédigée par la Commission mixte dont nous avons suivi les travaux (2). Nous sommes donc désormais à même de porter un jugement d'ensemble sur les dispositions de nos Assemblées départementales et le concours personnel qu'elles sont disposées à donner à un ensemble de mesures qu'elles ne cessent de réclamer du pouvoir central.

Nous devons constater, tout d'abord, que le but principal poursuivi par la Commission mixte n'a pas été atteint. Guidée par l'expérience personnelle de son rapporteur, qui a administré, comme préfet, plusieurs départements importants, elle avait eu la prétention de sortir des généralités pour faire œuvre pratique. Elle avait proposé à l'examen des Conseils généraux une série de mesures blapplicaes immédiatement, sans aucune modification de la législation; son ambition modeste se bornait à espérer qu'*un*

(1) *Annales des Assemblées départementales* publiées par M. Jules de Crisenoy, tome X, 1895, Paris, Berger-Levrault et Cie. — *Conf.*, *Bulletin*, 1896, p. 107; 1895, p. 263 ; 1894, p. 117, etc.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 143, 314 et 454. La *Note* est reproduite intégralement p. 650 de la même année.

département sur 86 consentirait, sans doute, à faire l'essai de ce système et à montrer par l'expérience son efficacité.

Ce résultat n'a pas été obtenu. Au lieu de considérer la *Note* comme ce qu'elle est réellement, le résultat de longues études et de sérieuses réflexions, on y a universellement vu une simple indication destinée à poser la question ; on a réclamé des renseignements qui sont réunis depuis longtemps et que répètent indéfiniment les publications qui se succèdent, sans se renouveler.

Les délibérations qui ont eu lieu dans les divers Conseils généraux n'en présentent pas moins un très grand intérêt. Plusieurs de ces assemblées se sont livrées à des discussions d'où se dégagent des vues pratiques, utiles à signaler. Deux ou trois rapports sont particulièrement remarquables soit par la lucidité de l'exposé, soit par la précision des conclusions.

Nous nous efforcerons de grouper le plus possible les délibérations qui révèlent des tendances communes, pour ne pas fatiguer l'attention de nos lecteurs. Commençons par éliminer celles qui présentent un intérêt restreint, par suite de la brièveté de leurs décisions ; nous nous étendrons davantage sur les autres.

Sept Conseils généraux se sont bornés à donner acte au préfet de la communication (*Aude*, *Indre-et-Loire*, *Lot*, *Mayenne*, *Nièvre*, *Pas-de-Calais*, *Hautes-Pyrénées*).

Quinze ont donné au projet une approbation plus ou moins platonique, sans proposer aucune mesure (*Ardèche*, *Ardennes*, *Ariège*, *Aube*, *Cher*, *Gard*, *Hérault*, *Isère*, *Loire-Inférieure* (1), *Basses-Pyrénées*, *Pyrénées-Orientales*, *Sarthe*, *Somme*, *Yonne*).

Un a compris qu'on lui demandait un concours pécuniaire qu'il s'est empressé de refuser (*Cantal*).

Un autre a jugé prudent d'attendre que d'autres départements eussent fait l'épreuve du système (*Charente-Inférieure*.)

Quatre ont nommé une Commission pour étudier la question (*Haute-Garonne*, *Loire*, *Haute-Loire*, *Vaucluse*).

Un voit la solution dans les travaux organisés par les municipalités pour occuper les ouvriers sans travail (*Maine-et-Loire*), tandis qu'un autre réclame des ateliers d'assistance par le travail (*Finistère*).

Le Conseil général de *Meurthe-et-Moselle* voudrait obliger chaque

(1) Signalons cependant dans ce département l'arrêté pris par le préfet, en date du 6 août 1894, pour restreindre la circulation et le stationnement des voitures de bohémiens. On n'a peut-être pas oublié que des arrêtés analogues ont été pris précédemment par les préfets de l'Oise et de la Loire et ont donné des résultats satisfaisants (*Conf.*, *Bulletin*, 1895, p. 109).

commune à nourrir ses pauvres. On ferait revivre les arrêtés contre la mendicité en obligeant gendarmes et gardes champêtres à les faire respecter rigoureusement. Dans chaque commune, des Sociétés charitables recevraient mission de visiter les indigents et de leur distribuer des secours.

Dans 2 départements seulement, nous avons relevé le sentiment d'avoir fait précédemment tout ce que comporte la situation. La *Meuse* a conclu un traité avec le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon et s'est mis ainsi en règle avec l'article 274 du Code pénal ; l'organisation de l'assistance à domicile pour les vieillards vient de compléter l'organisation nécessaire, dit le rapporteur. Dans le *Jura* on se loue du fonctionnement de l'asile créé pour les indigents invalides, tout en se déclarant prêt à encourager et à seconder l'initiative privée pour la création d'ateliers d'assistance destinés aux ouvriers momentanément sans travail.

Parmi les départements qui, comme le *Loir-et-Cher*, croient nécessaire une étude plus approfondie de la question, nous signalerons un groupe (*Côte-d'Or*, *Lozère*, *Nord*) qui se prononce énergiquement en faveur d'une étude poursuivie au point de vue régional. Il est, en effet, certain que les données du problème varient suivant les mœurs, les coutumes locales, les conditions du climat et du travail. Nous nous bornons à indiquer ici cette idée dont nous aurons l'occasion de reparler plus loin.

Plusieurs Conseils généraux pensent, au contraire, qu'on ne peut arriver à une situation satisfaisante sans une modification de la législation et font appel dans ce but à l'initiative du Gouvernement (*Creuse*, *Loiret*, *Dordogne*, *Doubs*, *Orne*, *Haute-Marne*, *Saône-et-Loire*). Un projet de loi avait été préparé, dès 1889, par le Conseil général du *Puy-de-Dôme* ; nous y trouvons déjà plusieurs des idées qui sont aujourd'hui généralement admises : attribution aux juges de paix des délits de mendicité et vagabondage, qui deviendraient de simples contraventions, création de dépôts ayant un caractère nettement correctionnel et de colonies agricoles pour les travailleurs volontaires. Ces mesures, qu'approuve le Conseil général du *Doubs*, ne semblent pas suffisantes à celui de *Saône-et-Loire*. Sur le rapport de M. Mauchamps, il réclame l'expulsion de tous bohémiens étrangers, dans les termes de la loi danoise du 15 mai 1895, des mesures sévères contre les récidivistes (nourriture restreinte au pain et à l'eau, literie réduite à une simple planche avec une couverture, accordée pendant l'hiver seulement), enfin la déportation, après un certain nombre de condamnations.

On n'a peut-être pas oublié que la *Note* de la Commission mixte faisait ressortir l'effet d'intimidation produit par le régime de la séparation individuelle sur les mendiants et vagabonds. C'est un fait d'expérience que, chaque fois qu'on ouvre une prison cellulaire, le nombre des condamnations du chef qui nous occupe diminue immédiatement dans l'arrondissement. Le *Puy-de-Dôme* s'associe à cette manière de voir et le rapporteur, M. le comte de Chabrol, qui s'occupe depuis de longues années de ces questions avec une haute compétence, propose la création d'une prison cellulaire départementale spécialement destinée aux vagabonds. Il en est de même dans la *Seine-Inférieure*, où le Conseil général décide de faire mettre à l'étude la transformation cellulaire de l'aile de la prison de Bonne-Nouvelle laissée libre par le déplacement du quartier correctionnel pour les jeunes détenus. La cellule a rencontré, par contre, des adversaires décidés dans le *Tarn-et-Garonne* et dans le *Jura*. Le premier de ces Conseils généraux trouve « inique de punir le délit de mendicité plus sévèrement que les autres délits d'une nature beaucoup plus grave soumis à l'emprisonnement de droit commun (1) ». Le *Jura* va plus loin et émet la crainte « que l'internement cellulaire ne développât, dans des proportions redoutables, les troubles cérébraux et que la cellule ne devînt la pépinière de l'hospice des aliénés ». Il y a assez de prisons cellulaires fonctionnant en France et à l'étranger pour qu'une enquête, même très sommaire, eût pu rassurer le rapporteur sur les conséquences intellectuelles de ce régime.

Nous avons signalé il y a deux ans (*Bulletin*, 1895, p. 109) l'intéressante discussion qui a eu lieu au Conseil général de l'*Oise* au sujet des abris et refuges communaux. Cette année, l'*Eure* se prononce de nouveau énergiquement contre la création de ces asiles qui ne servent, dit la délibération, qu'à multiplier les nomades.

Le *Tarn* a repoussé un vœu du Conseil d'arrondissement d'Albi tendant à subventionner les communes qui créeraient des asiles de nuit pour les mendiants. La *Creuse* comprend dans la même réprobation les ateliers d'assistance et les secours de route. Des mesures répressives lui semblent seules efficaces ; malheureusement les maires ne sont pas toujours soutenus par les Parquets, dit le rapport, et les vagabonds sont trop facilement relâchés après

(1) Il faudrait alors demander le bouleversement de tout notre système pénitentiaire, puisque, en principe au moins, l'emprisonnement en commun est la règle dans les maisons centrales et l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales. Il est superflu de signaler que le motif déterminant a été la probabilité du relèvement et non la gravité de la faute.

leur arrestation. Aussi le Conseil général de l'*Indre* réclame-t-il une entente entre la justice et l'Administration en vue d'assurer une répression plus uniforme.

Nous avons gardé pour la fin le département d'*Eure-et-Loir* dans lequel la question avait été élucidée complètement par un lumineux rapport de M. Paul Deschanel. M. de Crisenoy a eu la bonne pensée de reproduire intégralement ce remarquable document dont la lecture pourra éviter bien des recherches à ceux qui s'occuperont désormais de la question. Après avoir démontré que l'échec de notre législation actuelle est dû, à la fois, à l'absence de mesures préventives pouvant empêcher les besogneux de mendier, et à la faiblesse de la répression, M. Deschanel a résumé en trois vœux les mesures qui lui semblent de nature à remédier au mal signalé : 1° Un ensemble de dispositions législatives destinées à rendre pratiques les distinctions établies par les articles 270 et suivants du Code pénal, à aggraver les pénalités contre les délinquants professionnels, à assurer la protection des enfants exploités en vue de la mendicité. En même temps, l'Administration devrait appliquer plus sévèrement la loi des 3-11 novembre 1849 relative à l'expulsion des étrangers, et se montrer plus réservée dans la délivrance de passeports avec secours de route (1). 2° Le dépôt départemental de mendicité devrait être complété par la création d'un quartier spécial où on admettrait les indigents sans ressources et momentanément sans travail qui prendraient l'engagement de travailler au moins quinze jours. Un bureau de placement gratuit serait adjoint à l'établissement. 3° Enfin les municipalités seraient invitées à favoriser la création de Commissions d'assistance communales (1) chargées de centraliser les dons, d'assister les pauvres et d'organiser des maisons de travail restreintes et surveillées où un travail utile serait effectué en échange du secours.

En même temps que la *Note* de la Commission mixte, les divers Conseils généraux avaient reçu deux autres documents ayant trait aux mêmes questions et émanant également de l'initiative privée. Cette simple concordance prouve combien sont générales les préoccupations causées par l'insuffisance de l'organisation actuelle en matière d'assistance.

(1) *Conf.* sur ce point très discuté *Bulletin*, 1896, p. 1440.
(2) Voir ci-dessus la mention d'un vœu analogue émis par le Conseil général de *Meurthe-et-Moselle*

M. Léon Lefébure, ancien député, fondateur et secrétaire général de l'*Office central des œuvres de bienfaisance* à Paris, a résumé les constatations acquises par une longue expérience dans un mémoire intitulé : *Les Sans-Travail, la lutte contre le vagabondage et la mendicité.* Après avoir montré l'efficacité de l'assistance par le travail dont il a été l'un des plus habiles organisateurs, l'auteur insiste sur cette vérité, surabondamment démontrée par les expériences faites à l'étranger, que les établissements d'assistance par le travail ne peuvent rendre de services et se maintenir qu'à la condition de n'accueillir que les vrais travailleurs. Et le seul moyen d'opérer la sélection entre ceux-ci et les mendiants professionnels lui paraît être de partager la France en un certain nombre de circonscriptions charitables, pouvant varier de quinze à vingt (1), dont chacune serait pourvue d'un Office central, relié lui-même aux Offices des autres régions. Ces institutions seraient créées par l'initiative individuelle, serviraient de trait d'union entre les œuvres privées et l'action publique et provoqueraient la création, suivant les besoins, soit de colonies agricoles, soit d'asiles industriels.

Cinq départements ont consacré à la communication de M. Léon Lefébure des délibérations de quelque importance.

Les Conseils généraux de la *Côte-d'Or*, du *Haut-Rhin*, du *Puy-de-Dôme* et du *Tarn-et-Garonne* ont adopté complètement l'idée préconisée par l'auteur du *Mémoire* et ont émis des vœux pour la création des Offices régionaux proposés par lui. Deux de ces départements sont même entrés dans les détails d'exécution en déterminant les principaux objets dont devrait s'occuper l'organisation nouvelle et même la composition du conseil d'administration dans lequel devraient trouver place des représentants des Conseils généraux, des corps administratifs et des œuvres charitables.

Le Conseil général de la *Seine-Inférieure*, au contraire, ne croit pas que le groupement des départements soit nécessaire ni avantageux; il croit préférable que chacun d'eux agisse à sa guise en tenant compte des circonstances locales (2). Le départe-

(1) On sait que des Offices constitués à l'imitation de celui de Paris ont déjà été établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille. Deux autres sont projetés à Rouen et à Nancy.
(2) Nous nous permettrons de faire remarquer que la constitution d'Offices *régionaux* a précisément été inspirée par cette pensée. Si la Seine-Inférieure, département vaste et riche entre tous, peut se suffire à elle-même, il n'en est pas de même de la plupart des autres départements, qui n'ont pas les mêmes ressources ni en argent ni en bonnes volontés éclairées. Les Offices étant, d'ailleurs, des institutions libres, n'auraient rien de la rigidité des organes administratifs et pourraient tenir compte de tous les besoins locaux constatés par l'expérience.

ment de la Seine-Inférieure a déjà beaucoup fait pour propager l'assistance par le travail, parfaitement organisée à Rouen. Le Conseil croit qu'on pourrait l'organiser dans les campagnes en constituant des ateliers pour l'achèvement du réseau des chemins ruraux et qu'on devrait appliquer à ces ateliers une comptabilité sommaire, analogue à celle qui est en vigueur pour le ramassage des hannetons.

Le dernier document dont il nous reste à faire mention est l'enquête sur les œuvres d'assistance par le travail dressée par les soins du *Comité central des œuvres d'assistance par le travail*. Ce travail très complet, dressé à l'occasion de l'Exposition nationale de Bordeaux, en 1895, et honoré d'une médaille d'or par le jury, contient des renseignements sur toutes les Sociétés de ce genre existant en France au mois de mars 1895. On y trouve des détails circonstanciés sur la fondation et le fonctionnement de 22 œuvres parisiennes et de 16 œuvres existant en province. Le bureau du Comité a pensé, avec raison, que nul document n'était plus propre à faire comprendre à nos Assemblées départementales l'utilité de l'assistance par le travail et à montrer en même temps l'importance de son développement actuel. Aussi a-t-il mis son enquête à la disposition des Conseils généraux qui témoigneraient le désir de la recevoir. Le Comité a reçu 14 réponses (1) et s'est empressé d'envoyer les documents demandés.

II. — En dehors des délibérations relatives aux divers documents dont nous venons de parler, nous trouvons, dans les comptes rendus des Assemblées départementales, quelques décisions intéressantes relatives au régime intérieur des dépôts de mendicité.

On sait que le dépôt de Beaugency est un des plus importants et des mieux administrés de France. Il ne jouit pas seulement de cette réputation auprès de l'Administration et des corps électifs; les vagabonds eux-mêmes apprécient l'excellence de son régime, et, quand ils sont à bout de ressources, viennent volontiers se faire arrêter dans le *Loiret* pour *se refaire* dans ce dépôt modèle. Le Conseil général semble assez peu apprécier l'hommage ainsi rendu à sa sollicitude et se plaint de la charge qui résulte pour lui de la négligence mise par les départements voisins à se conformer aux indications du Code pénal. Il serait juste que chaque

(1) Provenant des départements suivants: *Vaucluse, Eure, Charente-Inférieure, Loire, Drôme, Alger, Meuse, Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Oise, Calvados, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Côte-d'Or.* On trouve, parmi ces noms ceux des départements qui ont discuté avec le plus de compétence les conclusions de la *Note* dont nous parlons ci-dessus.

département fût tenu d'avoir un dépôt ou, au moins, de supporter les frais de séjour de ses ressortissants dans les dépôts existants.

L'attention du Conseil a été attirée en même temps sur un second point auquel il lui était plus facile de remédier.

Le dépôt de Beaugency est, comme tous les dépôts, un établissement mixte qui reçoit à la fois des mendiants enfermés par mesure administrative à l'expiration de leur peine et des indigents sans ressources et sollicitant leur admission pour éviter la police correctionnelle (1).

Or, la promiscuité de ces deux éléments à l'atelier, au réfectoire et au dortoir présente de graves inconvénients. Il n'est pas juste que des vieillards indigents ou des ouvriers sans travail soient confondus avec des condamnés souvent récidivistes et traités de même.

Pour remédier à cet état de choses, le Conseil a décidé la suppression du quartier des femmes, qui peut contenir 50 lits et n'est en moyenne occupé que par une dizaine de femmes, pour la plupart idiotes ou infirmes. Ces malheureuses seront transférées aux hospices d'Orléans et les locaux devenus libres seront consacrés aux vieillards encore relativement valides et pouvant se procurer par leur travail des moyens d'existence. Cet asile sera complètement séparé du dépôt proprement dit et constituera une sorte de maison de retraite dans laquelle on n'admettra ni infirmes, ni gâteux, ni paralytiques, clientèle réservée à l'hospice d'Orléans où le département entretient 50 lits à cet effet. Les familles ou les communes devront contribuer à raison de 150 francs par an aux frais d'entretien des vieillards indigents placés à l'asile de Beaugency. Cette organisation a dû commencer à fonctionner le 1er janvier 1896.

Une décision analogue a été prise par le département de *Meurthe-et-Moselle* pour son dépôt de Faulx. Depuis que le régime a été rendu plus rigoureux, les individus étrangers au département ont cessé de venir s'y faire arrêter et la moyenne des effectifs journaliers est tombée à 20,74 en 1894. On a donc pu organiser à Faulx un quartier d'hospice où trouveront place un certain nombre d'indigents, infirmes ou incurables que les ressources hospitalières actuelles ne permettent pas de secourir.

(1) Sur 126 individus présents au dépôt le 1er avril 1895, 30 étaient entrés volontairement et 32 étaient restés volontairement après l'expiration de leur peine. Parmi ces derniers, l'un est là depuis 26 ans!
La durée moyenne du séjour au dépôt est de quatre mois et demi.

Mêmes résultats dans l'*Isère*, à la suite de modifications analogues du règlement décidées par le Conseil général à la session précédente. La moyenne des reclus est tombée à 16 en 1894, au lieu de 26 les années précédentes. Les travaux de construction, d'aménagement et de défrichement étant bientôt terminés, l'administration de l'asile étudie dès maintenant les moyens de donner plus d'extension à l'exploitation agricole, de manière à assurer du travail aux reclus dans cet établissement isolé de toute gare, dans un pays sans industrie.

Le Conseil général du *Jura* a décidé la construction, au dépôt de mendicité, d'un pavillon spécial pour les épileptiques. Le nombre des lits sera de 16 et la dépense est évaluée à 29.000 francs.

III. — L'idée de faire de l'assistance aux vieillards et aux incurables la préface de la répression de la mendicité semble gagner chaque année du terrain dans nos Assemblées départementales. N'est-ce pas l'application nécessaire du grand principe posé par Beccaria : « Le délit n'est imputable qu'à la condition d'être évitable ? » Comment punir, pour avoir tendu la main, un homme qui ne peut éviter la mort qu'en mendiant ? Un peuple de stoïciens pourrait seul se plier à une telle législation et le stoïcisme n'a jamais été la philosophie du peuple ; il faut aux impulsifs des doctrines qui parlent plus au cœur et moins à l'entendement.

On sait que le Gouvernement prépare un projet de loi pour l'organisation de l'assistance aux vieillards et aux incurables ; ce projet doit appliquer le principe de l'obligation et constituer une organisation complète (1). En attendant, le Gouvernement a inscrit, dans le projet de budget pour 1897, une disposition associant l'État aux sacrifices faits par les départements et les communes pour venir au secours de cette catégorie de malheureux (*Bulletin*, 1896, p. 1437). Aux termes de l'article 108 du projet, l'État contribuera pour une somme de 40 francs au paiement de toute pension annuelle, d'au moins 120 francs et 200 francs au plus, constituée en faveur d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans atteinte d'une maladie incurable, pourvu que l'assisté soit de nationalité française et privé de ressources. Le nombre de ces pensions ne devra pas dépasser, dans chaque département, 2 pour

(1) Divers projets émanant de l'initiative parlementaire ont déjà préparé la solution de la question. Nous avons donné (*Bulletin*, 1896, p. 856) l'analyse du rapport de M. Fleury-Ravarin sur les propositions Georges Berry, Emile Rey et Lachièze.

1.000 de la population, chiffre qui semble suffisant pour pourvoir à tous les besoins et limiterait la contribution de l'État à un maximum de 3 millions (1).

Un grand nombre de département savaient déjà inscrit à leur budget des sommes destinées au paiement de pensions de ce genre (2). Dans la *Charente-Inférieure* et dans la *Somme* on a cru devoir réduire les crédits pour 1896 sous le prétexte qu'ils n'avaient été employés qu'en partie en 1894; il nous semble que c'est un peu trop se hâter. Beaucoup de maires ignorent encore les ressources qui sont ainsi mises à leur disposition ; il faut toujours un certain temps pour faire connaître jusque dans les plus petites communes une organisation nouvelle. Il est injuste de faire ainsi supporter aux indigents les conséquences de la négligence administrative.

Le Conseil général du *Lot* a affecté au service d'assistance à domicile des vieillards la subvention de 5.000 francs allouée au département pour ses institutions de bienfaisance (*Ibid.*). La part qui incombera aux communes sera déterminée par le barême de l'assistance médicale. Les villes à octroi sont exclues du bénéfice de cette allocation. Les secours seront accordés par le préfet après avis de la Commission départementale. La *Dordogne* a également organisé un secours à domicile pour les vieillards et incurables.

Le Conseil général de la *Seine* avait dû, en raison de l'importance exceptionnelle de la population, étudier l'organisation simultanée du secours à domicile, du placement familial et de l'hospitalisation. Il résulte d'une enquête faite par l'Administration que le nombre des vieillards à assister serait d'environ 5.000, dont 450 incurables, 800 infirmes et 3.750 valides. On estime que 3.500 pourraient être assistés à domicile, 600 dans leurs familles et que 900 devront être hospitalisés.

Pour l'*hospitalisation* des vieillards, le département possède deux asiles : Nanterre (2.000 lits) et Villers-Cotterets (1.274 lits). Pour les malades, on a entrepris la création d'hospices intercommunaux en allouant des subventions aux groupes de communes syndiquées. Trois existent déjà : l'hospice Favier, à Bry-sur-Marne (36 lits, ce nombre va être élevé à 196), l'hospice de Fon-

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'on ait ainsi semblé admettre, par une disposition législative, le principe de la coopération obligatoire de l'État, préalablement à toute discussion générale. C'est, en effet, à la commune du domicile de secours que doit incomber en première ligne l'obligation, si on en admet le principe, et ce n'est qu'à défaut de la commune que l'obligation doit passer au département et, subsidiairement, à l'Etat.

(2) A la suite de la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 1er août 1888, 49 départements organisèrent l'assistance à domicile et 4 seulement se prononcèrent contre le principe posé par le Ministre (*Bulletin*, 1896, p. 860).

tenay-sous-Bois (63 lits), l'hospice de Pantin (70 lits). Un quatrième hospice va être créé à Montrouge avec 80 lits. Enfin 10 hospices communaux réunissent un total de 298 lits. Malgré ces ressources les moyens d'hospitalisation font encore défaut dans la moitié des communes du département.

Le système du *placement familial* semble difficile à pratiquer sur place, par suite du petit nombre de familles disposées à recevoir des vieillards en pension et du haut prix demandé (2 fr. 50 en moyenne). Quant au placement en province, pratiqué avec succès pour les déments séniles de Dun-sur-Auron, il demande de longues études préliminaires et une grande prudence dans l'application.

Le système du *secours à domicile*, analogue au secours représentatif d'hospice pratiqué à Paris, semble donc le système le plus simple, le plus pratique et le moins onéreux.

Au nom de la 3e Commission, M. Strauss, rapporteur, a conclu à une augmentation sensible du crédit affecté à ce dernier mode de secours et le Conseil a voté son élévation de 10.000 à 50.000 francs.

Louis Rivière.

II

Les peines non déshonorantes.

M. le professeur von Liszt, de *Halle*.

J'éprouve quelque embarras à prendre position, en peu de mots, dans la question soulevée par notre honorable collègue M. Garçon. Je suis favorable, et plus favorable peut-être que qui que ce soit, à l'idée fondamentale de son projet, et pourtant je me vois contraint de le repousser avec plus d'énergie encore que la plupart de ses adversaires.

Je désire d'abord m'expliquer sur la position même de la question. M. Garçon s'occupe de la nécessité qu'il y aurait, selon lui, de mettre à la disposition du juge, pour tous les délits, des peines *déshonorantes* et *non déshonorantes*, selon l'espèce. Mais ses propres arguments portent bien plus loin. Les deux *échelles de peines* qu'il préconise se distinguent l'une de l'autre *non seulement par leur caractère déshonorant ou non déshonorant, mais dans leur essence même*. Il faudrait donc élargir la question et la poser, par exemple, ainsi : « Faut-il établir dans le Code une double échelle de

peines et donner au juge, pour chaque délit particulier, le droit de choisir librement, selon l'espèce, dans l'une ou l'autre échelle pénale? » Et le caractère déshonorant ou non déshonorant des différentes espèces de peines réunies dans le système n'aurait qu'un intérêt secondaire et ne viendrait qu'en seconde ou en troisième ligne. Je crois qu'en élargissant ainsi le problème, on écarterait toute une série d'objections présentées de différents côtés contre le projet de M. Garçon.

Mais, en posant la question comme je le fais, on s'aperçoit immédiatement qu'il est parfaitement impossible de la discuter avec quelque profit, avant de s'être mis d'accord sur *le but de la peine*. Si l'on propose d'établir deux ou plusieurs échelles de peines absolument distinctes l'une de l'autre, c'est évidemment en se fondant sur cette considération que le but de la peine doit être très différent dans l'un des cas de ce qu'il sera dans l'autre. Aussi, lorsque les orateurs du débat partent de points de vue tout à fait opposés en ce qui concerne *le but de la peine*, il faut nécessairement renoncer à les voir s'entendre. C'est ainsi qu'en lisant attentivement les débats auxquels a donné lieu le projet de M. Garçon, on a forcément l'impression que les orateurs ont parlé sans se comprendre.

La première faute de M. Garçon a été, à mon avis, de ne pas même poser la question du but de la peine. Il a craint sans doute de provoquer une discussion purement théorique. Mais c'est qu'il n'est pas toujours possible d'éviter de s'expliquer sur les principes. Je reviendrai sur ce point.

Il me semble qu'on n'a pas, dans les débats, suffisamment fait remarquer combien l'idée fondamentale de M. Garçon était radicale. Je me trompe peut-être, mais j'ai l'impression que M. Garçon lui-même n'a pas vu tout à fait nettement combien il s'éloigne, dès son point de départ, des opinions reçues et des vieilles traditions. Mais c'est précisément ce point de départ que j'accepte pour ma part.

La législation pénale, en tous pays, mesure les peines *d'après le caractère juridique des délits*. C'est là l'objet de la *partie spéciale* de nos Codes : établir une proportion entre les délits et les peines.

M. Garçon, au contraire, prend comme point de départ *les délinquants et la diversité de leurs tempéraments*. Son échelle double de peines doit s'appliquer à *tous* les délits sans exception. Et ce qui doit décider du choix de l'une ou de l'autre, c'est *un élément purement subjectif*.

C'est là ce qu'il y a de *nouveau* dans son projet. Il est bien vrai

que même dans le droit actuel on voit çà et là l'élément subjectif apparaître et prendre quelque importance ; il n'en reste pas moins qu'au fond, c'est la gravité *objective* du délit qui décide de la peine, de sa modalité et de sa mesure.

Cette idée fondamentale du projet de M. Garçon, je la partage entièrement. Car moi aussi je crois que nous devons punir, selon le mot bien connu, non pas le *délit*, mais le *délinquant*.

Après cela, je ne puis plus suivre M. Garçon. Je m'écarte sensiblement de sa manière de voir, dès qu'il s'agit de déterminer de façon plus précise cet élément subjectif.

M. Garçon ne considère que le *mobile* du délit, — accessoirement aussi les moyens employés ; mais pour le moment peu m'importe.

Cette considération exclusive du mobile est, à mon sens, une erreur absolue. C'est un point sur lequel je me suis expliqué récemment plus longuement dans mon étude sur « le fondement psychologique de la politique criminelle » (dans le 16e volume de ma *Revue*). Je me suis efforcé d'y démontrer de façon irréfutable que la tentative, faite dans le projet suisse, d'assurer à la considération du mobile une influence décisive sur la peine, a complètement échoué.

Ma raison est simple : aucun mobile n'est en soi déshonorant ou non déshonorant ; ou plutôt : aucun n'est *en soi social* ou *antisocial*. C'est donc toujours en vain qu'on essaiera de bâtir la politique criminelle sur cette distinction des mobiles.

Les exemples présentés par M. Garraud le démontrent précisément. Il n'accorde au mobile le caractère politique que si le moyen employé ne blesse pas en nous le sentiment de pitié et d'humanité. Comme si l'on pouvait faire la guerre civile en gants gris-perle ! Ainsi, pour avoir voulu limiter le principe, on le sacrifie. La passion, d'autre part, justifierait l'application de peines non déshonorantes. Comme si ce n'était pas bien souvent dans une certaine irritabilité passionnée, s'exaspérant jusqu'à la brutalité violente, que se révèle précisément le caractère antisocial de l'individu, indigne de toute pitié, digne de toutes les sévérités de la répression !

On a fait remarquer que les projets de M. Garçon ne répondaient pas au besoin d'un jugement de mérite ou de démérite moral des actes ; et je me vois contraint de souscrire *en partie* à ce reproche. Car il n'est pas vrai que l'auteur d'un crime politique ou d'un crime passionnel, alors même qu'il a choisi ses moyens avec la plus extrême prudence, mérite toujours des égards.

Il n'y a, à mon avis, pour servir à doser la peine (en qualité et en quantité), que la *nature du délinquant, telle qu'elle se manifeste dans l'acte*, la position qu'il occupe, par cet acte, par rapport à l'ordre social. Il s'agit donc d'étudier la nature des criminels et de former, sur cette base psychologique, des *groupes de délinquants. A chacun de ces groupes doit correspondre une échelle de peines spéciale.*

C'est une opinion que j'ai développée à maintes reprises, et je ne puis ici que résumer les conclusions dont l'expérience m'a, depuis de longues années, de plus en plus prouvé la justesse. Je réclame du législateur une triple échelle de peines :

1° *Des peines d'amendement* contre le délinquant chez qui apparaît une tendance criminelle naissante ;

2° *Des peines de sûreté* contre l'incorrigible ;

3° *Des peines d'intimidation* contre tous autres.

Mais ce n'est pas le lieu de développer ces idées, qui sont les miennes. Ce que j'en veux retenir, et cela ressort avec évidence de ce qui précède, c'est que, d'abord, la question des conséquences déshonorantes ou non déshonorantes de la peine est pour moi d'importance tout à fait secondaire, et, ensuite, que l'idée fondamentale du projet de M. Garçon est entièrement conforme à mes convictions et à mes idées les plus chères, encore que je repousse ces projets eux-mêmes de toute mon énergie.

M. le professeur Leveillé, de *Paris*.

Faut-il admettre dans nos lois françaises deux peines distinctes, l'une pour les délits déshonorants, l'autre pour les délits non déshonorants ?

Dans une séance de la Société des prisons, à laquelle je n'ai pu assister, la négative a semblé prévaloir, malgré les efforts de mon jeune collègue de l'Université de Lille, M. Garçon. Les criminalistes absents ou éloignés ont été priés de donner leur avis sur ce problème, afin que du choc des idées pût sortir peut-être quelque lumière. Je suis arrivé, sur le sujet dont il s'agit, à des conclusions qui me paraissent raisonnables, quoiqu'elles soient, je le crains, contraires à l'opinion de la majorité de mes savants collègues de la Société des prisons.

Dans la discussion, il a été parlé du système adopté par la Commission de revision du Code pénal. Je puis fournir à cet égard quelques renseignements utiles.

Lorsque je suis entré dans la Commission de revision, j'avais, en ce qui concerne la théorie générale du Code, une triple préoccupation. Je voulais obtenir l'unification presque absolue des peines privatives de liberté; je voulais développer le rôle de la transportation qui, maniée par des hommes honnêtes et intelligents, mais, à cette condition-là seulement, pourrait être si féconde; je voulais, à côté des peines privatives de liberté, développer d'autres moyens de répression, d'autres moyens de réparation qui nous dispenseraient d'abuser comme nous le faisons de la prison, surtout de cette prison de courte durée qui, selon moi, fait plus de mal que de bien. Je n'ai pu obtenir sur tous les points une satisfaction complète, et je ne m'en étonne qu'à moitié. Dans notre Commission, qui n'était pas nombreuse, mais qui fut laborieuse, nous étions, cela s'explique aisément, mûs par des considérations diverses et par des habitudes différentes d'esprit et de carrière. Lorsque je formulais une idée nouvelle, et l'idée semblait nouvelle toutes les fois qu'elle n'était pas encore acclimatée en France, je me heurtais à une vive et éloquente opposition. Plusieurs de mes collègues. dont j'ai pu apprécier dans ces luttes courtoises le mérite éminent, ayant vécu toute leur vie dans la pratique obstinée de nos lois, ne paraissaient plus sensibles aux imperfections de nos Codes.

Mais je ne veux parler aujourd'hui que du problème de l'unité ou du dualisme des peines privatives de liberté, ce qui est, à vrai dire, l'objet propre de la communication de M. Garçon.

J'estime qu'un Code pénal doit être la clarté même. Nous le supposons toujours connu du peuple; il faut donc qu'il soit intelligible au premier venu qui le lise. La peine type, tous les criminalistes, je crois, arrivent à cette conclusion, doit comprendre un double élément : une privation de liberté, une obligation au travail. Si la condamnation est de longue durée, il sera bon que le travail soit extérieur, afin de ne pas compromettre la santé du coupable. Si le reclassement ultérieur du futur libéré semble difficile ou peu souhaitable dans la mère patrie, le lieu d'exécution du châtiment sera quelque colonie ou quelque possession lointaine. Mais ces modalités diverses ne détruisent pas l'identité substantielle de ce qu'est et de ce que doit être par essence la peine complète : une privation de liberté, une obligation de travail.

Je soutenais par conséquent cette thèse d'une peine unique, toujours sévère dans son régime, variant seulement dans sa durée d'après la gravité même de l'infraction, accompagnée quelquefois

par des incapacités, par des déchéances qu'à mon sens le juge aurait le pouvoir, non le devoir de prononcer. Pour rendre ma pensée plus saisissante, j'employais la comparaison, qu'on a répétée depuis, d'une pièce d'étoffe, également rigide dans son tissu, se détaillant au centimètre ou au mètre suivant le mérite ou plutôt suivant le démérite du délinquant.

J'attaquais donc de front la distinction plus verbale que réelle de la peine d'emprisonnement, de la peine de réclusion, de la peine des travaux forcés. J'opposais à ce triple étage de notre Code l'unité de la peine privative de liberté, réclamée dès 1894 au Congrès de Stockholm par d'intelligents précurseurs, consacrée, après 1874, dans plusieurs lois étrangères, notamment dans la loi hollandaise.

Cette simplification, malgré la résistance prolongée de savants adversaires, a été introduite dans le projet de notre Commission française. Nous n'aurions donc plus, si notre projet était voté par le Parlement, qu'un étalon dans notre système répressif; et cette peine unique, qui peut durer quelques semaines, quelques années ou toute la vie, nous l'avons dénommée emprisonnement.

Cependant, au cours de nos discussions, une objection avait été présentée, qui va nous ramener en droite ligne au rapport de M. Garçon. On nous demanda, et on nous demanda très justement, si nous avions la prétention d'unifier les peines privatives de liberté, même à l'encontre des délinquants politiques. On nous demanda si nous repoussions absolument l'idée de ce que nos anciens appelaient la *custodia honesta*. Cette objection s'adressait dans la Commission à moi plus qu'à tout autre, ce semble, puisque je suis celui qui avait soutenu avec le plus d'ardeur et de ténacité le principe de l'unité de peine.

J'ai l'habitude d'être sincère dans mes raisonnements et je m'efforce de ne pas exagérer les opinions que je défends. Je ne pus pas me dissimuler un instant qu'à côté de la peine de droit commun, atteignant les délits déshonorants, il fallait en instituer *parallèlement* une autre qui s'appliquerait à des catégories différentes de délits, se reconnaissant à ce signe que, considérés dans leur mobile et au point de vue de nos mœurs, ces délits ne pouvaient plus être tenus comme des causes de déshonneur pour leur auteur. Nous avons dès lors, en face du type : *emprisonnement*, créé un type parallèle, la *détention* qui, ainsi que l'emprisonnement d'ailleurs, pourra être prononcée pour quelques semaines, pour quelques années ou à vie. Ainsi, d'une part, nous détruisions, en

ce qui touche les faits de droit commun, la classification graduée de l'emprisonnement, de la réclusion, des travaux forcés. Mais, d'autre part, nous conservions (sauf à le modifier, comme je vais le montrer tout à l'heure) le système des deux pénalités parallèles, introduit pour la première fois en 1832 dans notre Code, sous le nom de la double échelle des peines criminelles politiques ou non politiques. Tout cela peut s'écrire en une ligne : nous abolissons les peines superposées, nous gardons les peines juxtaposées.

La distinction des crimes de droit commun et des crimes politiques a été, au cours de l'enquête ouverte par notre Société à la suite du rapport de M. Garçon, taxée d'erreur par mon aimable collègue de Lyon, M. Garraud. Je ne partage pas sur ce point l'opinion de M. Garraud. Si le délinquant politique obtient et mérite un traitement spécial, c'est qu'il a été le plus souvent poussé au crime qu'il commet et dont nous le châtions si rudement, puisque parfois nous le condamnons à perpétuité, par une foi profonde, par une foi aveuglante. C'est un mobile exalté sans doute, mais honorable qui lui a fait prendre un fusil et qui l'a porté à jouer sa vie pour le triomphe de ses convictions. Nous ne le punirons pas avec éloge, comme le dit malicieusement M. Garraud. Mais à l'instant même où nous le frapperons, nous ne lui refuserons pas notre estime. Nous tendrons volontiers la main à ce politique, nous ne la tendrons pas à un voleur. Nier, dans ces deux cas, que je rapproche à dessein, la différence des mobiles, c'est tomber dans le daltonisme. La nature des deux infractions est diverse : diverse peut être légitimement la peine. Le crime de l'insurgé, le crime du voleur ressemblent à deux lignes parallèles qui pourraient se prolonger indéfiniment sans se rencontrer jamais. Ainsi donc, j'accepte dans son principe le système des peines distinctes que préconise M. Garçon et que notre législation française consacre depuis 1832. Mais la théorie que j'adopte ne se confond pas absolument avec la théorie de M. Garçon. Je ne propose pas la même formule, je n'aboutis pas aux mêmes résultats. M. Garçon a l'ardeur de sa jeunesse ; j'ai la prudence de mon âge. J'explique la divergence de nos vues.

Poussant à l'extrême le critérium tiré du mobile des actes M. Garçon veut appliquer le dualisme des peines à tous les délits quels qu'ils soient. D'après mon collègue, le juge du fait devra, dans chaque hypothèse, discerner le mobile qui aura conduit l'agent et il adaptera au cas spécial qui se présentera devant lui l'une

ou l'autre des peines écrites par la loi. En somme, c'est l'organisation des peines à option que le savant professeur veut introduire dans notre droit, et il confie au magistrat le soin de faire l'option dans un sens ou dans un autre, au profit indifféremment de l'insurgé, du voleur, du meurtrier, de l'escroc, au profit, en un mot, de tous les délinquants et de tous les criminels.

Je ne vais pas aussi loin, et je n'entends pas compromettre en l'exagérant une idée que je crois juste. Nos tâtonnements, après tout, nos désaccords sont une preuve de notre sincérité. Il s'agit ici en effet, les vrais jurisconsultes le comprendront, d'une théorie qui n'est pas faite encore, qui a été commencée en 1832, que M. Garraud, presque seul, réprouve d'une façon mathématique, que M. Garçon élargit peut-être trop, que la Commission de revision du Code pénal et moi-même nous nous efforçons de canaliser et de définir avec précision. La controverse qui s'est élevée entre nous pourra nous éclairer les uns et les autres et quelqu'un finira par trouver la solution exacte de ce problème scientifique si délicat.

Pour mon compte personnel je n'ai voulu marcher sur ce terrain un peu inexploré de la *custodia honesta* que la sonde en main. L'emprisonnement reste pour moi la peine de droit commun et la détention une peine d'exception. Je ne veux pas agrandir légèrement ni trop vite la sphère d'application de la détention ; dans le doute même, j'opine pour l'emprisonnement contre la détention.

Je me sépare du législateur de 1832 en ceci, que je ne réserve pas la détention exclusivement aux condamnés politiques. Le point de vue de 1832 est trop étroit, l'horizon est trop borné.

J'étends au contraire le bénéfice de la détention au duelliste par exemple. Il va de soi que, quand je parle du duelliste, je suppose un combat réglé par une convention et loyalement exécuté. Le combat déloyal n'est plus un duel, mais un assassinat. M. Cuche a rappelé un mot que j'ai écrit quelque part, lorque j'ai dit qu'il y avait des délits de bonne compagnie et que ces délits seuls étaient dignes d'indulgence.

J'étends le bénéfice de la détention à l'homicide par imprudence ; il y a un abîme en effet entre la négligence et la volonté coupable.

Je voudrais étendre la détention aux délits de presse, que je ne puis mettre dans le même sac que l'escroquerie ou le chantage, pourvu, toutefois, que le soi-disant journaliste ne se fasse pas, sous le pavillon redouté de la presse, le complice salarié d'une escroquerie ou l'instrument vénal d'un chantage.

Je ne suis pas désireux, au contraire, d'appliquer la détention aux auteurs de crimes dits passionnels. J'estime que presque tous les crimes sont passionnels; et je n'ai pas du tout de tendresse pour l'amante éplorée qui, délaissée par son amoureux, achète un litre d'acide sulfurique chez l'épicier du coin, et asperge copieusement du liquide brûlant l'infidèle, ni pour cet amant congédié par sa maîtresse, qui se procure un révolver et abat la capricieuse de son plomb meurtrier. Quand la passion se traduit par de pareils forfaits, par de pareilles lâchetés, je suis tenté de ne regretter qu'une chose, c'est que la loi ne traite également par le vitriol l'Ariane qui en est si prodigue et ne prescrive pas un feu de salve sur ce vilain personnage du sexe laid qui, ayant cessé de plaire, tire bravement sur une femme désarmée.

J'arrive par conséquent à ce résultat que c'est le législateur lui-même qui déterminera *a priori* de quelle peine, emprisonnement ou détention, sera frappé l'auteur de telle catégorie d'infractions; les crimes de même nature entraîneront des peines de même nature; ce qui est précisément le principe que posait devant la Société des prisons notre éminent collègue, M. le conseiller Petit.

Il se peut donc que M. Garçon ait préparé par son rapport la législation de l'avenir. Je me contente de franchir une étape et de faire un pas vigoureux en avant. Je ne recule pas en arrière du régime de 1832, mais, ne voulant pas compromettre une cause que je crois juste, je me borne à réclamer une application élargie, quoique exceptionnelle encore, de la détention à des catégories déterminées d'infractions.

Ces explications, si rapides qu'elles soient, seraient incomplètes si je ne répondais pas d'office à une question qui se pose d'elle-même: la discussion qui s'est déroulée à propos de la communication de M. Garçon, n'est-elle qu'une querelle de mots ? S'agit-il seulement de changer des étiquettes anciennes ? L'emprisonnement, qui peut être court ou long, est-il autrement organisé que la détention, qui peut être longue ou courte?

Dans le projet de revision de notre Code, nous ne soumettons pas absolument à toutes les mêmes règles les deux peines parallèles que nous avons admises.

Nous imposons sans doute le travail au prisonnier comme au détentionnaire, mais, entre l'un et l'autre, des différences pratiques existent. Le détentionnaire condamné à une longue peine peut réclamer la cellule pour toute la durée du châtiment qui lui est infligé. Il a de plus le droit de choisir son genre de travail.

Nous ne prononçons enfin la relégation que contre les récidivistes de la prison, non contre les récidivistes de la détention. L'individu auquel nous infligeons la détention mérite en effet, à raison du mobile relativement élevé qui l'a poussé, quelques ménagements et nous ne devons pas l'assimiler aux pires malfaiteurs.

J'estime, en résumé, que notre projet de revision fait à la sélection théorique et pratique des crimes et délits la part qui lui est due et que ce projet ne va pas trop loin.

M. le professeur Georges VIDAL, de *Toulouse*.

Je ne puis admettre, malgré ce qu'elle a de séduisant et le talent avec lequel elle a été présentée, la division des peines proposée par M. Garçon en *peines déshonorantes* et *peines non déshonorantes*, que M. Garçon va même jusqu'à qualifier de *peines honorables* (1). Cette division présente, à mon avis, tous les inconvénients de l'ancienne classification, aujourd'hui condamnée et abandonnée, des *peines infamantes* et *non infamantes*. Elle serait de nature à fausser le sentiment du public à l'égard des condamnés et, si elle était sérieusement prise en considération par le public, elle ne tarderait pas à produire des résultats profondément regrettables.

Les *peines déshonorantes* accentueraient et augmenteraient la répulsion du public pour les libérés de ces peines, aggraveraient les obstacles que le casier judiciaire apporte à leur reclassement dans la société et constitueraient une entrave des plus graves à l'œuvre du patronage, par la flétrissure légale et officielle dont elles frapperaient les condamnés; ceux-ci auraient grand'peine à remonter le courant de ce déshonneur légal qui les entraînerait tous, sans distinction pour l'opinon publique, dans une catégorie beaucoup trop large de criminels présumés incorrigibles, portant avec eux , après leur libération, la marque de leur déshonneur et de leur flétrissure. La classification légale des condamnés en *déshonorés* et non *déshonorés* ou *honorables* présenterait donc, pour les premiers, le danger de confondre dans une même catégorie désignée à la défiance et au mépris du public des gens de caractère et de sentiments cependant bien différents, les incorrigibles et ceux qui sont susceptibles d'une régénération morale qu'ils désirent, par la seule raison qu'ils ont, les uns et les autres, commis des faits du même genre, inspirés par les mêmes mobiles.

(1) *Revue pénitentiaire*, juin 1896, p. 843.

M. Garçon qui, dans sa théorie, accepte un certain nombre d'idées formulées par l'École positiviste, n'a pas suffisamment suivi cette École dans la classification des délinquants et a le tort de ranger dans la même catégorie, de grouper sous la même étiquette et de frapper de la même flétrissure des délinquants qui, bien qu'ayant commis des faits de même genre, diffèrent cependant profondément les uns des autres, les uns susceptibles et désireux de revenir au bien, dignes de protection et de patronage, les autres incorrigés ou incorrigibles. Il est nécessaire et urgent, pour le développement du patronage auquel notre Société travaille avec tant d'ardeur et de succès, que cette distinction apparaisse nettement pour le public dont le concours est nécessaire à l'œuvre. Je considère donc comme essentiellement dangereux et inadmissible tout système pénal qui tendrait à égarer et à fausser sur ce point l'appréciation du public.

La création des *peines non déshonorantes* ou *honorables* pour les auteurs de *délits intentionnels* ne me paraît pas plus heureuse ni plus pratique à un autre point de vue. J'estime que le public, dont M. Garçon cherche à satisfaire les idées et les impressions, ne comprendra pas la condamnation de l'auteur d'un attentat volontaire et intentionnel contre les personnes ou les biens lorsque le législateur ou les juges, en prononçant cette condamnation, affirmeront *l'honorabilité* du condamné. Il verra là, j'en suis convaincu, une contradiction; cette déclaration d'honorabilité paraîtra être la négation même de la volonté, de l'intention de commettre un acte défendu et puni par la loi. Les jurés répugneront à déclarer coupable et à faire condamner un homme dont la loi elle-même proclamera l'honorabilité malgré son crime, et le système proposé par M. Garçon ne me paraît pas de nature, pour les crimes passionnels qu'il a surtout en vue, malgré sa généralisation, à diminuer le nombre des acquittements.

Il ne diminuera pas davantage le nombre des crimes; ces peines honorables manqueront de caractère répressif. L'avertissement résultant de la menace de la peine sera singulièrement affaibli par l'approbation même du législateur, par cette sorte d'encouragement résultant de la déclaration d'honorabilité, d'honnêteté attachée à la peine prononcée. Cette déclaration d'honorabilité ne servira qu'à confirmer dans l'esprit de l'agent l'idée fausse qu'il s'est faite de son droit; il se dira que, puisque son acte n'est pas jugé malhonnête par la loi, c'est qu'il est légitime, puisqu'il n'est pas flétri, c'est qu'il avait le droit de se

faire justice à lui-même. Il dira comme l'a fait très justement remarquer M. le conseiller Petit: « Après tout, qu'est-ce que je risque? L'opinion publique m'absoudra; je serai l'objet d'une condamnation dont je ne sentirai pas les effets.» Nous pouvons appliquer ici la sage réflexion de l'auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg*: « Ce n'est pas le crime que nous craignons, c'est le déshonneur, et, pourvu que l'opinion écarte la honte ou même y substitue la gloire, comme elle en est bien la maîtresse, nous commettons le crime hardiment, et l'homme ainsi disposé s'appelle sans façon *juste* ou tout au moins *honnête homme*.» Gardons-nous d'enfermer en prison des gens en les proclamant *honnnêtes* et *honorables*; nous ne tarderions pas à les rendre intéressants et le public serait tenté dans son exagération naturelle de les proclamer *victimes* et *martyrs*. Ils arriveraient eux-mêmes à se rire du Code pénal, à dire et à chanter:

Si la loi nous condamne,
Le peuple nous absout.

Du reste ces prisons, quoique qualifiées honorables, doivent demeurer distinctes, en droit et en fait, pour la loi et l'opinion publique, des autres établissements où l'on entre et où l'on demeure privé de sa liberté sans condamnation pénale: maisons d'éducation correctionnelle pour les mineurs qui ont agi sans discernement, asiles d'aliénés ou d'ivrognes et de buveurs, dépôts de mendicité, etc. Si, dans tous ces établissements, on pense avec raison que les pensionnaires internés doivent être soumis à une discipline intérieure et à l'obligation d'un travail régénérateur au physique comme au moral, quelle différence restera-t-il donc entre ces maisons de réforme ou d'assistance et les prisons en question, sinon le souvenir et la flétrissure de la condamnation, la constatation que celui qui entre en prison a mal agi, mérite d'être blâmé et puni?

Enfin il faut prévoir les difficultés pratiques et financières de l'établissement de ces prisons, que M. Garçon a si nettement et si justement exposées à l'occasion du projet du Code fédéral suisse (*Bulletin*, février 1894, p. 193). En attendant la création de ces prisons nouvelles, ou après, en cas d'insuffisance ou de difficultés trop grandes de l'envoi du condamné dans la maison la plus voisine, souvent éloignée, les peines non déshonorantes seraient, comme le prévoit le Code italien lui-même (art. 15), subies dans les établissements pénitentiaires ordinaires, mais dans un quartier distinct.

L'avantage que M. Garçon trouve dans la différence de dénomination de la maison pénitentiaire disparaîtrait dans ces cas, qui seraient, on peut le craindre, le droit commun. Il ne resterait que la séparation matérielle des détenus dans la même prison, que l'on peut obtenir facilement dans nos établissements, soit par la séparation des quartiers, soit mieux encore par le système cellulaire.

Enfin l'inscription au casier judiciaire serait facile à corriger en mentionnant avec plus de détails les motifs de la condamnation.

La création de ces prisons nouvelles, sans avantage appréciable, aurait donc le grave inconvénient d'apporter une nouvelle entrave à la construction bien lente déjà des prisons cellulaires.

La théorie du *mobile*, qui constitue la partie essentielle du rapport de M. Garçon et l'a conduit, par voie de conséquence, à sa distinction des peines, est une des idées fondamentales et chères de l'École positiviste. Elle sert à cette École, de principe pour la distinction des délinquants et, par suite, pour le choix des mesures répressives ou réparatrices à leur appliquer. M. Henri Ferri en pose ainsi qu'il suit les bases dans sa *Sociologie criminelle* (1) : « Ainsi il n'est utile maintenant que de dire quelque chose des motifs déterminants, qui est la seule idée féconde donnée par moi dans la deuxième partie de mon ouvrage, déjà ancien, sur la *négation du libre arbitre et la théorie de l'imputabilité*. L'expérience quotidienne nous rappelle justement que le jugement moral et social des actes individuels est toujours lié aux motifs déterminants, car nous jugeons d'une manière opposée deux actes, même identiques dans leurs formes et leurs conséquences, lorsque nous voyons que l'un et l'autre ont été déterminés par des motifs opposés.

« Par quels motifs l'agent a-t-il été déterminé à l'homicide? Avant tout, ces motifs étaient-ils sociaux ou antisociaux, juridiques ou antijuridiques ? Dans le premier cas, le fait perd, encore une fois, la qualité antijuridique, malgré ses effets matériels, et il rentre encore dans le nombre des accidents, des *pauperies* ; l'homicide exécutait la loi ou bien il agissait par défense légitime. Il y a le fait matériel, mais non le juridique ; il y a la suppression, mais non

(1) Traduction de l'auteur, Paris, Rousseau, 1893. M. Ferri a pour la première fois exposé la distinction fondamentale des motifs dans son premier ouvrage sur la *théorie de l'imputabilité et de la négation du libre arbitre* publié en 1878 ; il en a fait d'assez nombreuses et intéressantes applications (Voir notamment son *Omicidio suicidio*, 4e édition, 1895, Bocca, préface, t. XVIII à XXIII, p. 34 et 55).

la violation d'un droit. Si, au contraire, les motifs déterminants étaient antisociaux et si l'acte partant devient lui-même antisocial et criminel, alors il faut établir le degré d'antisociabilité des motifs mêmes et la catégorie anthropologique de l'agent. Les motifs étaient très antisociaux (vengeance brutale, haine, cupidité, etc.) et l'homicide est un criminel-né ; alors devient inutile toute autre velléité sur la culpabilité morale, le moyen éliminatif est nécessaire, puisqu'il s'agit d'un assassinat et d'un assassin. Ou bien les motifs de cet homicide étaient moins antisociaux (imprudence, honneur offensé, amour-propre contrarié, etc.) et l'agent est un pseudo-criminel (par négligence ou imprudence) ou bien un criminel d'occasion ou par passion ; et alors, avec tous les détails d'un procès qui établissent mieux la physionomie de l'acte et de l'agent, pourront être suffisantes les mesures réparatrices (dans le cas d'homicide par négligence ou par passion honnête) ou bien les mesures réparatrices avec les mesures répressives (pour le meurtrier d'occasion).

« Voilà donc comment les *critériums* positifs de la responsabilité pénale peuvent être appliqués dans le cas typique d'un homicide consommé et commis par un seul agent. Et le raisonnement vaut également pour tout autre crime ou délit : vol, viol, incendie, etc. » (chapitre III, § 7, p. 411 à 422.)

Dans un autre passage, également fondamental, M. Ferri dit encore : « L'élément psychologique du délit n'est pas constitué seulement par la *volonté* (unique élément pris en considération par notre Code pénal), mais il faut tenir compte aussi de *l'intention* et du *but*. L'*intention* consiste dans le motif pour lequel on veut l'acte. On tire un coup de fusil, pour tuer, pour blesser ou seulement pour chasser ; on adresse des injures par mépris ou pour révéler la vérité. Le but est relatif à l'effet qu'on cherche à obtenir en *voulant* le fait avec *cette intention*. Par exemple, on tire un coup de fusil pour tuer, mais dans le but, soit de venger un outrage, soit d'usurper une succession, soit pour voler, soit pour se venger. On diffame pour révéler la vérité, soit dans le but égoïste d'éliminer un concurrent, de nuire à une personne, ou de se faire à soi-même de la réclame, soit au contraire dans un but d'intérêt social pour attirer l'attention du public sur des gens indignes qui jouissent à tort de l'estime publique. » (1)

Ces principes de l'École positiviste ont été fréquemment appli-

(1) *Scuola positivista*, 1891, I, n° 1, *la cosidetta volontarietà nelle contravvenzioni*.

qués et développés, notamment à propos de la diffamation par M. Eugène Florian (1), et de la complicité par M. Sighele (2).

Ils constituent l'élément fondamental de la théorie de M. Garçon. Mais notre collègue n'a pas osé suivre l'École positiviste jusque dans ses conclusions pratiques. Tandis que celle-ci, pour l'auteur d'un crime par passion honnête, se contente de la réparation civile du dommage et admet tout au plus, si la répression est nécessaire pour le délinquant d'occasion, un simple exil local, le bannissement d'une région déterminée (3), M. Garçon veut une peine privative de la liberté souvent rigoureuse, ce qui me paraît être une contradiction avec la déclaration d'honorabilité qui l'accompagne.

Le tort de l'École positiviste, que M. Garçon suit, à mon avis, de trop près ici, est de ne tenir aucun compte de la nature et du caractère de l'acte commis et d'avoir égard seulement à la nature, au caractère, à l'état d'âme de son auteur, souvent bien difficile à établir nettement en pratique (4). Tuer, voler, escroquer, ce sont des actes immoraux, antisociaux, par eux-mêmes, et que l'on ne saurait exécuter en restant honnête. La culpabilité peut varier; elle a des degrés dont la loi et le juge devront tenir compte et pour cela ils devront, certes, avoir égard aux motifs de l'acte, au but poursuivi par l'agent. Élargir le domaine de l'excuse de provocation, constater au besoin la *force irrésistible*, je l'admets. Mais, si l'on punit, qu'on ne déclare pas que le condamné a agi avec honneur et demeure honorable. Mieux vaut l'impunité à mon avis et cependant j'en reconnais avec, M. Garçon, tous les inconvénients et les dangers. Le droit de tuer et de se venger est malheureusement une idée trop facilement admise et trop répandue aujourd'hui; les acquittements presque systématiques du jury en sont la cause. Mais ces acquittements ont leur explication, sinon leur justification, dans la trop grande rigueur de notre loi malgré l'effet extrême des circonstances atténuantes. La victime de ces attentats a des torts graves; elle n'est pas intéressante; l'auteur a, sinon raison, du moins des motifs graves d'avoir agi comme il l'a fait; il a voulu se faire justice à lui-même, punir lui-même la victime que la loi ne punit pas ou ne punit pas suffisamment à son gré. Qu'on admette en sa faveur l'excuse de provocation, des circonstances très atténuantes, qu'on diminue sa peine, mais qu'on ne

(1) *La teorica psicologica della diffamazione*, par Eugène Florian, Torino, Bocca, 1893.
(2) Sighele: *La teorica positiva della complicità*, 2e édition, Torino Bocca, 1894.
(3) Ferri: *Sociologie criminelle*, chapitre IV, § 5, p. 573 et 55.
(4) Voir, pour le développement de cette idée, Proal: *Le crime et la peine*, p. 415.

déclare pas, en le condamnant, qu'il a agi en honnête homme. Le système consacré par le projet de Code fédéral suisse (art. 35, 36, 47, 51), dont M. Garçon nous a donné une si intéressante analyse (*Bulletin*, février 1894, p. 1817), me paraît à ce point de vue particulièrement recommandable (1).

M. Garçon assimile à tort, suivant moi, le crime ou délit politique avec les crimes ou délits de droit commun inspirés par un motif non déshonorant. Il ne peut y avoir entre eux aucune comparaison. Tandis, en effet, que les crimes et délits politiques se distinguent par la nature même de l'acte, par les moyens employés autant que par le but poursuivi et le mobile qui fait agir leur auteur, la distinction de M. Garçon appliquée aux attentats de droit commun ne porte que sur le mobile seul; l'acte reste le même dans ses éléments constitutifs matériels ou intentionnels et dans les moyens employés; qu'un meurtre soit commis par haine, cupidité, basse vengeance ou au contraire par un mari soucieux de son honneur, une fille séduite ou abandonnée, l'acte est toujours identique dans ses éléments matériels ou intentionnels; c'est toujours un homicide volontaire, les moyens employés ne sont pas différents; la mort a été donnée par le revolver, le poignard, etc. Seuls les mobiles auxquels a obéi le meurtrier sont changés. Il en est de même des autres délits, du vol par exemple, qu'il soit inspiré par la cupidité ou par la misère, ou, comme le suppose M. Garçon, par le désir de faire disparaître des papiers compromettants pour l'honneur d'une femme.

Aussi M. Garçon me semble-t-il compromettre lui-même sa théorie lorsqu'à plusieurs reprises il exige, pour l'application des nouvelles peines non déshonorantes, la réunion de deux conditions: 1° que le mobile de l'acte ne soit ni vil, ni méprisable, ni honteux; 2° *Que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine* (2). Cette seconde condition, si elle peut se rencontrer dans l'exécution des crimes et délits politiques, n'existera jamais dans les attentats de droit commun. Les moyens d'exécution de l'homicide volontaire, du vol, etc. seront toujours les mêmes, quel que soit le mobile qui les inspire; le mari qui tue sa femme infidèle d'une balle ou d'un coup de poignard, la fille abandonnée qui tue ou défigure par le vitriol son séducteur, le père de son enfant; celui qui, poussé par la faim ou le désir de sauver l'honneur d'une femme, s'empare de

(1) Stoos: *Motifs*, édit. française, p. 35; Alfred Gautier: *Deux projets: la réforme pénale en France et en Suisse*, extrait de la *Revue pénale suisse* de 1894, p. 58 et s.
(2) *Bulletin, loc. cit.*, p. 836, 839 et 844.

choses qui ne lui appartiennent pas, n'agissent pas autrement que le malfaiteur vulgaire qui tue, blesse, vole par haine, basse vengeance ou cupidité. Les moyens employés sont les mêmes dans les deux cas et répugnent également à la conscience, si on part de ce principe que l'état social exige le respect de la vie, de la santé ou de la propriété d'autrui et que nul n'a le droit de se faire justice à soi-même ; seuls les motifs sont différents.

M. Garçon cite, à tort (1), le cas d'un mari jaloux qui, avant de tuer sa femme, l'a fait souffrir, a raffiné le supplice et qui, au lieu de la peine privilégiée, devrait encourir une peine de droit commun. Il n'y a plus là en effet meurtre simple ; nous sommes en présence d'un meurtre accompagné de torture, actes de barbarie ; ce n'est plus l'article 304 *in fine* du Code pénal, mais l'article 303 de ce Code qui s'applique.

La comparaison entre le criminel politique et le criminel par passion est encore impossible à un autre point de vue : « Le motif qui pousse au délit le criminel de droit commun par passion est toujours, si noble qu'il soit, un sentiment *égoïste*, dit très justement M. Sighele (2). C'est moi-même, ma femme, ma fille, mon honneur, ma propriété que je veux défendre ; c'est celui qui m'a lésé dans un de ces biens que je veux punir et dont je veux me venger. Le motif qui pousse au crime le criminel politique par passion est, au contraire, un sentiment non seulement noble, mais toujours altruiste. C'est une partie de mes semblables que je veux soustraire avec moi à une tyrannie vraie ou imaginaire, c'est de celui ou de ceux que je considère comme les auteurs des souffrances de mes semblables que je veux me porter justicier. » Ailleurs, le même auteur, insistant sur cette idée, ajoute (3) : « Dans le délit politique on retrouve, d'après Lombroso, tous les types de délinquants qui se rencontrent dans les délits communs. Cependant l'analogie entre les deux classes de criminels politiques et de criminels de droit commun n'est pas, je crois, entière. Parmi les criminels politiques, il y a un type encore plus sympathique que celui du délinquant par passion parmi les criminels de droit commun. L'homme honnête qui, dans un élan de colère légitime, tue, par exemple, sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, accomplit un acte qui, si l'on veut, ne porte aucune atteinte à son honorabilité, mais qui est l'expression de son seul égoïsme. Au

(1) *Loc. cit.*, p. 839.
(2) Sighele : *La teorica positiva della complicità*, p. 102.
(3) *Archivio giuridico*. 1891, t. XLVII, fasc. 6 : *Il delitto politico*.

contraire, le criminel politique qui tue un tyran, en se sacrifiant personnellement, commet une action qui est la plus haute expression de l'altruisme. Le premier se venge lui-même ; le second venge le peuple entier ; — l'un étouffe son sentiment naturel de pitié sous le désir de venger son honneur personnel ; l'autre fait fléchir le sentiment de pitié pour un individu devant le sentiment plus grand et plus admirable de pitié pour l'espèce. Aussi, lorsque les délinquants de droit commun vont, à travers une grande variété de types, du délinquant-né, qui est l'être le plus antisocial et le plus pervers, jusqu'au délinquant par passion, qui se rappoche de l'homme honnête et peut lui être comparé, les diverses variétés de criminels politiques, si elles partent aussi du délinquant-né, aboutissent non seulement à l'homme honnête, mais le dépassent et arrivent jusqu'au martyr. »

Ajoutons enfin que le condamné politique, dans l'esprit de notre législation et l'état de nos mœurs, est moins un criminel qu'un ennemi politique, qu'on doit se contenter de mettre, pour toujours ou pour un certain temps, dans l'impuissance de nuire, précisément parce qu'il est à peu près certain que, si on le laissait libre, il renouvellerait son attentat, sous l'influence de sa passion persistante, de ses idées et de ses théories hostiles à l'organisation politique du moment. Tout autre est l'auteur des crimes et délits dont nous parlons ; la passion, dont il a suivi l'impulsion, ne trouvera pas de nouvelle occasion de se manifester et on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il ne récidivera pas. La peine qu'on va lui appliquer ne peut donc avoir pour but d'empêcher une rechute de sa part. Mais elle doit servir d'exemple et d'avertissement aux autres et détruire, dans l'esprit du public, cette idée fausse et dangereuse qu'on a le droit de se venger et de se faire justice. Je considère comme insuffisantes pour cela les peines nouvelles accompagnées d'une déclaration d'honorabilité pour celui qui les subit.

Le jury imbu des idées fausses et exagérées du public se refuserait à laisser prononcer ces peines, comme il se refuse généralement aujourd'hui à laisser prononcer les peines édictées par notre loi, avec d'autant plus de raison qu'il ne comprendrait pas la condamnation d'un homme que la loi semble approuver en le proclamant encore homme d'honneur. Il faudrait, pour faire appliquer sûrement ces peines et pour avoir raison de ces attentats dus à la *sourde et irrésistible sommation du milieu social*, se décider, comme le proposait M. Tarde, dans son rapport sur la division

des infractions au V^e^ Congrès pénitentiaire international de Paris, à créer un *tribunal spécial* destiné à éclairer *l'opinion et à préparer ses rectifications futures sans les heurter de front dès à présent*.

Un emprisonnement spécial, distinct de l'emprisonnement commun, est, à mon avis, plus convenable et plus désirable pour la répression des délits d'imprudence et non intentionnels, à moins que, suivant l'idée proposée par M. Tarde dans le même rapport et les principes de l'Ecole positiviste, on ne cesse de punir les délits et que l'on ne se contente de simples réparations civiles, en prenant les moyens convenables pour en assurer le paiement: « Si grave que soit un préjudice non intentionnel, non volontaire, dit M. Tarde, la peine qui le frappe, si légère qu'elle soit, est aussi injuste qu'inutile: injuste, parce qu'un acte non voulu émane bien de la personne physique, mais non de la personne psychologique et sociale de l'agent; inutile, parce que l'office de moyens *mnémotechniques* qu'on prête à la répression en cas pareil est purement illusoire. »

Si, cependant, l'on estime insuffisante la seule sanction de la réparation civile, si l'on considère que la menace d'une peine est de nature à éveiller l'attention de l'agent et à éviter sa négligence, l'organisation de peines spéciales, qualifiées de non déshonorantes, si l'on veut, trouverait ici utilement sa place, pour séparer nettement des délinquants volontaires cette catégorie si différente des délinquants de bonne foi et seulement imprudents.

M. le professeur MITTERMAIER, de *Heidelberg*.

Nous ne connaissons en Allemagne que la « Festungshaft » comme peine analogue à la « custodia onesta » des Italiens. Son maximum, lorsqu'elle est employée comme peine temporaire, est de quinze ans. Elle est parfois perpétuelle. Elle réprime le duel et (en concurrence avec les travaux forcés) les crimes contre l'État, sûreté intérieure et extérieure de l'État; offenses au Chef de l'État; crimes contre les États alliés; crimes et délits relatifs aux droits civiques; critiques dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral; et, enfin, les crimes commis par les fonctionnaires dans l'exécution des peines. La peine des travaux forcés (Zuchthaus) n'est prononcée que si l'infraction a un caractère infamant (ehrlose Gesinnung), et l'on considère pour cela la personnalité du délinquant et les circonstances particulières de l'infraction. Le texte est l'article 820 du Code pénal.

La détention est d'ailleurs appliquée très rarement: dans la proportion de 3 p. 100 pour l'ensemble des crimes et délits de la dernière période.

On ne peut pas dire à proprement parler que nous punissions les crimes politiques d'une peine spéciale et non déshonorante. Notre Code n'emploie jamais l'expression « crime politique » et c'est au seul cas d'extradition que nous parlons de crime politique.

Mais enfin, je crois, d'accord avec M. Garçon et contrairement à l'opinion de M. Petit, qu'il y a lieu de distinguer diverses catégories d'infractions par rapport à la nature des peines à infliger. Mais M. Garçon s'attache aux *mobiles* pour faire cette distinction des infractions suivant la peine dont elles sont frappées. Mais, qu'est-ce donc au juste qu'un mobile? Von Liszt (1), dans un essai récent, nous indique trois sens différents du mot *mobile* (ou *Motiv*, comme nous disons en allemand): but ou intention — tendances morales, impulsion — caractère du délinquant. Mais en quel sens M. Garçon prend-il le mot mobile? Von Liszt nous prévient qu'il prend le mot dans son troisième sens; il fait alors un classement des infractions en huit groupes, en les distinguant d'après les mobiles. Ce classement est-il absolument satisfaisant? Cela est douteux et nous ne sommes guère en état de classifier les mobiles, dans la situation actuelle du droit pénal.

M. Garçon voit dans le caractère politique de l'infraction un mobile non déshonorant. Mais est-il bien sûr que ce soit le *mobile* qui doive servir de critérium à la distinction des infractions en infractions politiques et infractions non politiques? M. Garçon ne suppose-t-il pas résolu précisément ce qui est une question très discutée, à savoir si le *mobile* politique constitue *l'infraction politique*? Nous n'extradons pas pour crime politique, par exemple. Est-ce en considération du mobile qui a inspiré le délinquant? N'est-ce pas plutôt à raison du défaut d'entente internationale entre les divers Gouvernements pour une défense commune contre les attaques que subit l'un quelconque de ces Gouvernements? Cela est si vrai que l'extradition devient possible du jour où l'infraction constitue un danger international pour tous les Gouvernements (régicide, anarchisme). La question du mobile n'a rien à voir avec la question de l'extradition.

Il ne me paraît donc pas possible de diviser les infractions en politiques ou non politiques, en s'attachant au mobile qui les a

(1) *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. XVI, 1896, p. 477.

inspirées. Et voilà pourquoi nous n'avons pas, dans notre Code allemand, de peines spéciales non déshonorantes pour les infractions politiques.

M. Garçon en vient aux crimes et délits inspirés par un mobile *passionnel*? Mais qu'est-ce à dire encore: *passionnel*? La passion nous dit le dictionnaire, est un mouvement de l'âme excité par un objet qui peut nous causer quelque bien ou quelque mal. Mais il faut distinguer entre ce que nous appelons *Affect*, mouvement de l'âme causé par une surprise (mouvement des humeurs, *dolus in impetu*) et la *passion* proprement dite, mouvement de l'âme qui dure pour la vie, comme chez le joueur, le débauché... S'il s'agit d'infraction commise sous l'influence d'une émotion passagère, alors oui, je comprends la peine non déshonorante. Mais s'il s'agit d'infraction commise sous l'influence d'un caractère *passionnel*, je trouve que la passion est souvent déshonorante; bien des récidivistes sont des criminels passionnels.

Pour préciser (autant que le permettent les brèves réflexions que j'ai pu faire), et pour me résumer: je reconnais qu'il y a lieu de grouper les infractions suivant les mobiles qui les ont inspirées. J'entends par mobile (avec von Liszt): le caractère, l'état de l'âme (1).

Mais ce que je ne puis faire, c'est classifier ces mobiles, et ce que je ne puis affirmer, c'est qu'il soit possible ou nécessaire de grouper *toutes* les infractions d'après les mobiles et d'attribuer des peines différentes à chacune, suivant les mobiles. Même il m'apparaît que certaines infractions (ex: le parricide) excluent toute idée de peine non déshonorante. D'autre part, il est des infractions qui nécessitent, par leur nature, indépendamment du mobile, une peine non déshonorante (infanticide, duel, infractions religieuses). Pour une troisième classe d'infractions, le législateur donnerait au juge une double échelle de peines, l'une de peines déshonorantes, l'autre de peines non déshonorantes. Cette classe d'infractions serait beaucoup plus nombreuse que maintenant; les mobiles pourraient alors intervenir pour permettre l'application d'une peine spéciale.

Je tiens à faire remarquer que cette distinction suivant les mobiles ne devrait pas faire perdre de vue la nécessité de punir d'une même peine, en principe, la même infraction. Je n'ignore pas qu'il y a lieu de tenir grand compte des tendances nouvelles

(1) Voir *Bulletin de l'U.I.D.P., vol.* V, article de M. Scussirs et le dernier numéro d'Holtzendorff dans le *Handbuch des Gefœngnisswesens*, vol. I. p. 419.

qui veulent n'envisager que le délinquant et non l'infraction. Mais, pour ma part, je ne puis aller jusqu'à perdre de vue l'infraction matérielle qui subsiste dans son unité, malgré les différences entre les auteurs.

Cette dualité dans l'échelle des peines garantit bien mieux le but de la peine, et l'efficacité de l'emprisonnement est augmentée par l'existence de lieux spéciaux pour la détention. Le vrai reproche à faire à M. Garçon, dont l'idée en principe est excellente, c'est de n'avoir pas suffisamment précisé les caractères des infractions déshonorantes ou non déshonorantes.

Une dernière remarque: puisque c'est le crime qui fait la honte, toute peine n'est-elle pas, à un certain point, déshonorante? C'est une question de plus et de moins. Ceci d'ailleurs n'empêche pas certaines peines, telles que l'amende, d'être réservées pour des infractions qui dénotent une culpabilité moindre. Cette idée peut être utile en la matière des peines non déshonorantes.

M. le professeur E. Brusa, de *Turin*.

Mon opinion demeure telle que je l'ai exprimée sur la *custodia honesta* dans le projet de Code pénal néerlandais en 1879 ou 1880 (*Riv. discipline carcerarie*). Je suis heureux que le projet du Code pénal suisse soit entré dans la même voie; seulement il porte le maximum de l'emprisonnement à cinq ans au lieu d'un an. C'est par exception que le juge peut ajouter à l'emprisonnement la privation des droits civiques (art. 32 du projet, édit. de 1896). Quand la peine dépasse cinq ans, le délit ne peut jamais être digne d'un traitement de faveur, tel que celui qu'on veut réserver aux délits non déshonorants.

J'ai essayé, dès 1870, d'établir qu'on pouvait prendre le mobile politique comme critérium pour caractériser le délit au point de vue de l'extradition. En ce qui concerne les délits politiques, il me semble que M. Garçon a, en général, raison. Mais il faut, pour que l'on puisse bénéficier d'une situation de faveur, que le mobile soit sérieux et que les moyens employés soient des moyens politiques, je me suis expliqué sur ce point dans un écrit de 1881, dans l'*Annuario delle scienze giuridiche e sociali*.

L'Institut de droit international, dans ses résolutions d'Oxford et dans celles de Genève qui les modifient, a cherché la solution du problème dans un critérium *a priori* et mixte, excessif et insuffisant. Au lieu de l'envisager comme une question *de fait*, en

disant, comme la loi suisse sur l'extradition, qu'il faut avoir égard au caractère *prépondérant* du délit et ne livrer l'inculpé que lorsque, d'après ce caractère prépondérant, le délit est plutôt de droit commun, l'Institut a jugé qu'il y a lieu à extradition chaque fois que le fait a été accompagné d'un assassinat, d'un incendie, etc., excepté le cas de guerre civile, etc.

Avec de telles idées qui reçoivent un si grand et haut appui, comment ne pas s'inquiéter des motifs et des craintes qui entraînent les Gouvernements à renoncer à une partie de leur propre liberté et à une partie de celle de leurs juges en matière politique? Pourtant M. Garçon croit que l'on peut engager ces mêmes Gouvernements à accepter le mobile comme critérium et, par conséquent, à mettre tout pouvoir de décision entre les mains du juge, qui fera son triage d'après les circonstances du fait.

C'est bien par là que sa théorie, si bonne qu'elle puisse être en elle-même, étonne. On n'a pas toujours sous les yeux des juges comme les juges anglais, auxquels on puisse se confier dans une si large mesure. Pourtant la question n'est pas exclusivement une question de fait. Le mobile noble, poursuivi par des moyens qui ne répugnent pas à la conscience humaine, cela peut être le critérium d'une distinction profonde ; mais cela ne suffit pas pour en justifier une autre entre les diverses peines restrictives de liberté. On ne veut certainement pas faire du délit à mobile noble ou non ignoble un délit privilégié. Mais puisque ces individus-là n'ont pas besoin de la cellule pour s'amender, ils n'y a qu'à les envoyer dans des établissements du type auburnien, ou dans des colonies industrielles ou agricoles. Si, au contraire, leur délit mérite une peine de longue durée, leur appliquer cette solution ce serait créer à leur profit le privilège qu'on repousse ; en ce cas leur délit reste, malgré son mobile, un délit *grave*, et, pour les délits graves, la peine ne peut pas être adoucie. Ce qu'on peut admettre, tout au plus, en pareil cas, c'est de laisser au juge le pouvoir de décider si *par exception* il n'y aurait pas lieu de ne pas prononcer la privation des droit civiques. Le sentiment public fera le reste. Il y a là une partie du traitement que rien ne saurait supprimer ni modifier, rien, ni la loi, ni le juge, ni l'Administration.

Bref, je suis d'avis que les mobiles jouent un rôle décisif dans la *mesure* du délit et de la peine, quand ils ont pour résultat d'influer sur le sentiment public. Ils en jouent un aussi pour écarter, suivant le cas, la privation des droits civiques ; mais il serait impossible de l'écarter, si le fait, même politique, est suffisamment grave pour mériter une peine assez longue. Une classification générale des délits et des peines, basée sur les mobiles des délits, ne saurait être adoptée sans risquer de bouleverser le fondement et la notion même du droit pénal. Cela conduirait logiquement à la nécessité de remplacer le jugement du délinquant pour un fait déterminé par l'examen de sa conduite tout entière, avant et après la condamnation. C'est que le mobile tient à la conduite morale et celle-ci ne peut pas être appréciée par le seul examen du fait antijuridique qui a troublé la paix sociale. Étant donné l'importance que l'on attache aujourd'hui à la conduite du condamné, pour fixer la mesure de la peine qu'il a méritée, *in concreto*, et les réformes qu'on a faites en ce sens (substitution à la peine ordinaire d'une peine mieux en rapport avec la personnalité du délinquant et les conditions du délit, libération conditionnelle, récemment encore le sursis, etc.), il faut laisser ces réformes suivre leur cours, sans en ajouter d'autres d'une valeur tout au moins problématique.

M. le professeur Thiry, de *Liège*.

Le déshonneur s'attache à l'acte accompli et il est prononcé par l'opinion publique. Le législateur n'a pas à en déclarer l'existence ou la non-existence ; il ne doit envisager, dans les actes commis, que le péril social. S'il reconnaît l'existence de celui-ci, il proclame l'existence du délit, en punissant le fait, alors même que le déshonneur ne s'y attacherait pas (duel) ; s'il ne constate aucun péril social, il supprime le fait de la liste des infractions, alors même que le déshonneur s'y attacherait (pédérastie en France et en Belgique).

Il existe des actes plus ou moins dangereux socialement ; dès lors, il doit y avoir des peines plus ou moins sévères. Mais, il est impossible, de la part du législateur, de créer des peines plus ou moins déshonorantes. En les déclarant telles, il sortirait de sa compétence ; il empiéterait, sans aboutir à aucun résultat, sur la mission de l'opinion publique. Je ne comprends pas que le législateur déclare, par exemple, la *détention* peine non déshonorante et l'*emprisonnement* peine déshonorante ; la peine, en effet, ne doit avoir aucune influence sur le déshonneur, lequel provient de l'acte et ne peut être prononcé que par la conscience publique.

En parlant de peines déshonorantes, en disant que certains châtiments détruisent l'honneur, on commet un abus de langage ; on

sait que le déshonneur est la conséquence du fait, mais, comme ce fait entraîne la peine, on confond celle-ci avec celui-là et l'on dit que le délinquant est déshonoré par la peine, alors qu'il ne peut l'être que par l'infraction. L'opinion publique distingue entre crimes déshonorants et crimes non déshonorants; soit ! Mais le législateur ne peut pas distinguer entre peines déshonorantes et peines non déshonorantes, puisque le déshonneur ne vient jamais de la peine.

Les termes « peines déshonorantes » ne peuvent être employés avec vérité que dans un seul cas, c'est lorsqu'on fait allusion à des peines, qui, en enlevant à un condamné sa dignité ou sa moralité, lui enlèveraient, par le fait même, son honneur, le déshonoreraient; en ce sens, on dira très bien que l'exposition publique et l'emprisonnement en commun sans surveillance sont des peines déshonorantes. Inutile d'ajouter que des peines semblables ne doivent jamais être instituées, puisque tout châtiment doit relever celui qu'il frappe.

Cette observation me conduit à la remarque suivante. Je n'admets pas que l'on crée des peines déshonorantes pour les délits ordinaires et des peines non déshonorantes pour certains délits particuliers, tels que les délits politiques, les crimes passionnels, etc.; les peines appliquées aux uns et aux autres doivent être de la même nature et ne varier que par leur sévérité. Seulement, en ce qui concerne la privation de la liberté, des séparations s'imposent entre les condamnés susdits, non pas parce que l'emprisonnement d'un voleur doit être déshonorant et que l'emprisonnement d'un délinquant politique doit ne pas l'être, mais parce que la vie en commun du premier et du second pourrait produire, chez celui-ci, une révolte intérieure, une exaspération morale qu'il est équitable et prudent de lui épargner. D'ailleurs, il y a là une précaution qui s'impose non seulement dans l'hypothèse à laquelle nous faisons allusion, mais dans des cas où il n'est question que de criminels ordinaires. Bien souvent, par exemple, on irriterait, de manière à leur faire le plus grand tort moral, des hommes qui se sont rendus coupables de coups et blessures, en les forçant à vivre à côté d'individus coupables de viols ou d'attentats à la pudeur. Les prisons doivent être organisées de manière à éviter ces inconvénients et l'un des principaux avantages du régime cellulaire consiste précisément à les empêcher d'une façon radicale.

Il existe, dans nos Codes, des peines qui enlèvent non pas l'*honneur* (encore une fois c'est l'acte qui produit cet effet), mais les *honneurs* (honores, fonctions publiques, droit de suffrage, décorations) : telles sont la destitution et l'interdiction. Leur application se justifie : 1° par la souffrance que l'on fait subir au condamné, en lui enlevant ces honneurs; 2° par l'incapacité, démontrée par le délit, où se trouve le condamné de conserver ou d'obtenir ces honneurs, lesquels exigent un mérite moral tout particulier. Les personnes frappées de ces peines ne perdront pas plus leur honneur par cette cause qu'elles ne le perdraient par l'emprisonnement ou l'amende; si elles le perdent, ce sera par le délit lui-même. Aussi, l'interdiction et la destitution peuvent-elles être prononcées pour toute espèce d'infractions, dès que ces infractions démontrent l'incapacité d'avoir les honneurs susdits.

En résumé, il ne doit exister que des peines plus ou moins sévères, avec large facilité pour le juge d'atténuer chacune d'elles, de manière à tenir compte des circonstances innombrables qui diminuent la culpabilité et rendent le péril social moins grave. On ne peut pas opposer des peines déshonorantes à des peines non déshonorantes, le déshonneur ne dérivant jamais d'une peine, quelle qu'elle soit. Il faut lutter énergiquement contre cette distinction tout à fait contraire au but de la peine et à l'idée scientifique que l'on doit s'en faire. M. Garçon fait observer que son système « rendrait à la prison le caractère infamant qu'elle doit avoir et qu'elle perd de plus en plus » (*Bulletin* de juin, p. 841). Qu'on rende à la prison le caractère de sévérité qu'elle perd et qu'elle doit avoir, ce serait parfait, mais je ne puis pas admettre qu'on lui donne un caractère infamant; ce caractère d'infamie doit, au contraire, lui rester toujours étranger. M. Garçon ajoute que « le but des peines non déshonorantes ne peut être le même que celui qu'on se propose pour celles de droit commun; dans ce dernier cas, on doit tendre surtout et avant tout à amender le coupable » (p. 842). On infligerait donc des peines déshonorantes précisément à celui que l'on doit amender, c'est-à-dire relever! N'y a-t-il pas, dans cette proposition, une contradiction frappante ?

La peine est une souffrance et, quelquefois (je fais allusion à la destitution et à l'interdiction) une incapacité ; jamais, elle n'est un déshonneur. Le déshonneur se trouve dans le délit ; il existe indépendamment de la peine et la conscience publique seule a le droit de le proclamer à l'égard d'un individu.

M. le professeur HILLER, de *Czernowitz*.

Le rapport de M. Garçon sur les peines non déshonorantes et la discussion à laquelle il a donné lieu ne sauraient assurément

manquer de contribuer à éclaicir et à faire mieux connaître le problème posé. Mais la solution qui contenterait tout le monde serait bien malaisée à trouver et il ne semble pas que cette fois encore on en ait approché, si l'on considère les graves objections et les grandes divergences d'opinions qui subsistent toujours et qui se sont fait jour dans la discussion dont il s'agit. La formule de M. Garçon est celle-ci : « Tous les délits, quels qu'ils soient, peuvent être punis, selon le cas, de peines déshonorantes et de peines non déshonorantes. Ces dernières doivent être infligées sous deux conditions : d'abord que le mobile de l'acte ne soit ni vil, ni méprisable, ni honteux ; en second lieu que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine. » Je ne crois pas que cette formule si vaste puisse servir de base et de point de départ à une réforme. Il est vrai que sur bien des points le rapporteur a su réfuter les graves objections de ses adversaires, en particulier celles de M. Petit ; il n'en subsiste pas moins certains doutes, par exemple sur cette question : l'examen de chaque espèce permettra-t-il toujours et sous tous les rapports de décider si le sentiment qui a présidé à l'acte était déshonorant, si les mobiles étaient vils et méprisables et si les moyens employés l'étaient également ? Et de même l'application d'une peine non déshonorante au crime passionnel en général me paraît pour bien des cas très discutable, outre que la question du mobile présentera souvent dans la pratique de graves difficultés à résoudre. Par contre, certains arguments des adversaires paraissent sans portée. Lorsque M. Petit dit, par exemple (p. 852) : « Il ne convient pas de donner au juge la faculté, qui dégénérerait en arbitraire, de prononcer à son choix une peine non déshonorante ou une peine déshonorante », l'objection n'est pas fondée en politique criminelle et elle est réfutée par la législation moderne elle-même.

M. le professeur Krzymuski, de *Cracovie*.

La distinction des peines, dont traite le rapport de M. Garçon, est en principe admise depuis longtemps par la *communis opinio doctorum* et se rencontre aussi presque dans toutes les législations (pas chez nous).

Ce qu'il y a de moins universellement reconnu dans ce rapport, c'est l'idée d'élargir le champ d'application des peines non déshonorantes, en y soumettant tous les délits (non seulement politiques), dès que le mobile de l'acte *n'est pas méprisable*

(j'aimerais mieux dire : *est généreux*), et que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine.

Je trouve cette idée juste et j'ajoute qu'elle a déjà transpiré dans nos projets de Code pénal de 1874 (§ 15) et de 1881 (§ 15). Il est tout à fait hors de doute que les délits politiques ne sont pas toujours de nature à devoir entraîner une peine non déshonorante et que, au contraire, il peut arriver souvent qu'un délit, dit de droit commun, ne saurait sans injustice être reconnu passible d'une peine déshonorante. Je connais même un cas d'abus de confiance (*Veruntreuung*) commis dans de telles circonstances qu'une peine de droit commun, infligée à son auteur, aurait été un grave outrage à la conscience publique et aurait envoyé dans une prison déshonorante un homme que le crime n'a certainement pas flétri.

Je crois donc que la thèse d'une double échelle des peines, telle que l'a exposée M. Garçon, est en principe juste et mérite d'être étudiée consciencieusement par rapport au mode de son application. C'est ici surtout que la tâche devient difficile. Elle m'apparaît même, en ce moment, d'autant plus difficile que la nature des délits, dits non déshonorants, est encore loin d'avoir été établie d'une façon précise et que, par conséquent, avant d'aborder définitivement le grave problème de la double échelle des peines, il faudrait à mon avis lui créer une base solide, en examinant rigoureusement la question : en quoi consiste le titre de certains délits à être considérés comme non déshonorants, quel trait de caractère les distingue des délits de droit commun ?

Sous ce rapport, il y a encore tout un travail à opérer, malgré tous les brillants écrits qu'on a déjà publiés en matière de crimes politiques. Et d'abord est-il vrai que tout crime politique n'est pas déshonorant, est-il vrai que tout attentat à l'ordre établi des choses, du moment qu'il a pour but de fonder une société meilleure et que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine, mérite d'être placé en dehors du droit commun ?

Je crois qu'il ne suffit pas de considérer la nature des moyens employés, mais qu'il est aussi indispensable d'avoir égard au caractère des mobiles qui ont déterminé l'auteur à commettre un crime dans un but politique. Il y a des crimes politiques dont les mobiles sont généreux ; il y en a d'autres qui prennent source dans des sentiments méprisables.

Je suppose un de ces esprits nobles, au cœur ardent et à

l'imagination vive, prêt à s'enflammer pour toutes les grandes idées de réforme sociale, pour tout ce qui, à son avis, supprimerait la misère et l'injustice et ferait naître un nouvel ordre de choses établi sur l'égalité de fortune et rendant le bonheur accessible à tout le monde. Rien de plus naturel pour un homme de cette trempe que de s'insurger à main armée contre les institutions actuelles, que de conspirer contre le Gouvernement, sans même respecter la vie de ceux qui, selon lui, sont un obstacle à l'exécution de ses projets. A un moment donné, il peut pousser son fanatisme jusqu'à poignarder le Chef de l'État, si dans son for intérieur cet acte lui semble être l'accomplissement d'un devoir sacré.

Supposons maintenant un conspirateur d'un genre tout différent. Pour toute maxime il n'a que la devise: « Ote-toi de là que je m'y mette ». Il peut aussi se placer à la tête d'un mouvement révolutionnaire ou offrir ses services à un parti, décidé à faire la guerre au Gouvernement. Il renversera un omnibus, comme le dit M. Garçon, dépavera la rue, pillera un armurier, tirera sur la troupe et commettra une quantité d'autres actes qui, faisant abstraction du but politique, constitueraient des crimes ou délits de droit commun.

Nous avons donc indiqué deux séries de crimes politiques ou plutôt de délinquants dans un but politique. Serait-il juste de les traiter de la même façon, d'appliquer ici et là une peine non déshonorante, dès que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine?

A mon avis, il faudrait distinguer entre l'insurgé s'inspirant de l'amour du bien public et celui qui se révolte soit par ambition, soit par cupidité.

Le premier mérite à coup sûr d'être traité *autrement* que les délinquants de droit commun, *quels que soient les moyens qu'il aura employés*. Les moyens ne sont que des instruments d'action et ne peuvent à eux seuls décider si cette dernière doit être ou non considérée comme déshonorante. Certainement, il est des moyens qui blessent à ce point les sentiments de pitié et d'humanité, qu'il semble presque impossible de les concilier avec des mobiles généreux. Toutefois, s'il est prouvé (et ceci est une question non de droit pénal, mais d'instruction criminelle) que l'accusé s'est rendu coupable d'incendie ou d'assassinat dans un but politique et n'ayant d'autre mobile que l'ardent désir de rendre service à une cause qu'il considérait comme sacrée, je ne vois pas de bonne

raison de le traiter à l'instar des incendiaires et des assassins par cupidité. J'avoue que la société a le droit et le besoin de se défendre contre des individus de cette espèce, mais de là il ne faut pas conclure qu'elle ait aussi le droit de les confondre avec des délinquants de droit commun. Je crois que le plus juste serait de les traiter comme des maniaques ou fous dangereux. Il faudrait donc les interner pour un temps indéfini dans un établissement spécial et ne pas leur rendre la liberté avant que, d'une part, l'autorité ait acquis la certitude qu'ils ne peuvent plus être d'aucun péril pour la société et que, de l'autre, leur relaxation ne puisse plus être jugée dangereuse par l'opinion publique. Cette dernière considération rendra nécessaire, dans les cas où ces révolutionnaires n'ont pas hésité devant l'assassinat, l'explosion des bombes ou l'incendie, un internement de très longue durée. Rien cependant ne me paraîtrait plus illégitime que de vouloir faire subir à ces délinquants des peines de droit commun pour la seule raison que « l'assassin et l'incendiaire sont des criminels pervers » (1).

Les fous dangereux exceptés, les auteurs de délits politiques appartenant à cette première catégorie méritent des peines non déshonorantes.

Passons maintenant aux auteurs de délits politiques ayant agi soit par ambition, soit dans des vues personnelles d'un ordre inférieur. Ce sont des délinquants qui, à mon avis, ne devraient pas être placés en dehors du droit commun. Même si les moyens qu'ils ont employés ne répugnent pas à la conscience humaine, même si, comme le dit M. Garçon, ils ont tiré des coups de fusil sur la troupe dans une bataille ouverte, même s'ils ont joué leur vie, il me semblerait injuste de leur créer une situation privilégiée vis-à-vis des condamnés ordinaires.

La société a des droits non moins sacrés que ceux que possèdent les individus qui la composent. Sa constitution politique est un bien qui demande à être protégé par la loi au même degré que les intérêts des particuliers. Tout attentat à son intégrité devient délictueux, du moment qu'il rompt en visière aux voies de réforme ouvertes par la loi et constitue une révolte contre l'ordre établi de la société. Il me semble donc que rien ne nous autorise à placer les délits politiques en dehors du droit commun, à ce seul titre qu'ils ont été commis dans un but de réforme politique ou sociale et que leur auteur non seulement n'a pas employé des moyens que

(1) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 835.

réprouve la conscience humaine, mais encore *a joué sa tête* (1). Celui qui assassine ou pille par cupidité et dans un but tout personnel a pu aussi donner des preuves d'un grand courage et exposer sa vie à des périls imminents et pourtant nous n'irions pas réclamer en sa faveur un traitement exceptionnel. Appliquons la même mesure à ceux qui, par ambition ou par désir de se créer une situation plus en rapport avec leurs appétits, ont déclaré la guerre au Gouvernement ou à l'ordre social jusqu'à commettre des actes que la loi qualifie de crimes ou délits.

Certes, il faut se rendre compte des difficultés que devrait entraîner la mise en pratique du système que je propose, mais ceci est, comme je l'ai déjà dit, une question non de droit pénal, mais d'instruction criminelle. Il faut de très intelligents et de très consciencieux juges pour discerner, dans chaque cas particulier, si l'accusé a agi par amour du bien public, ou s'il a été poussé au crime par ambition ou cupidité. En théorie, cependant, il devrait être clair que le seul titre des délits politiques à être placés en dehors du droit commun consiste non en ceci, que l'auteur n'a pas été mû par aucun sentiment bas, vil et méprisable, mais uniquement en ceci, que son acte a eu pour mobile l'amour du bien public, c'est-à-dire un sentiment généreux. Et ceci est une différence essentielle. L'ambition n'est pas méprisable, même si elle engendre le désir de monter dans l'échelle sociale et de se créer une position de plus en plus avantageuse; cependant, à mon avis, un délit politique commis par ambition ne saurait prétendre à un traitement privilégié.

Je crois avoir exposé mon idée, par rapport aux délits politiques qui déshonorent ou ne déshonorent pas, d'une façon assez précise. Faut-il ajouter que la même règle de classification devrait s'appliquer à tous les délits de droit commun? Ici comme là il ne suffit pas que le mobile de l'acte ne soit pas méprisable, il faut absolument qu'il soit généreux, afin qu'une peine non déshonorante puisse être prononcée par le juge. Il résulterait de ma thèse, qu'une fille abandonnée, ayant tué son amant, n'aurait pas droit à être placée en dehors du traitement commun; tandis qu'une mère qui aurait tiré un coup de revolver sur le séducteur qui faisait à sa fille des propositions malhonnêtes, mériterait à coup sûr une peine sévère, mais non déshonorante.

Je termine ma note, en me permettant d'espérer que ma thèse

(1) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 836.

entre un peu dans les idées qu'a exposées M. le pasteur Arboux au sujet des délits politiques, et aussi qu'elle pourrait avoir l'avantage d'atténuer, sinon de dissiper, les scrupules et les craintes que M. Edmond Hermance et M. le conseiller Petit (1) ont jugé nécessaire d'opposer à l'éminent rapport de M. le professeur Garçon.

M. le professeur Pols, d'*Utrecht*.

Cette question des peines déshonorantes et non déshonorantes est de celles pour lesquelles mon opinion est faite depuis très longtemps.

Du plus loin qu'il me souvienne, j'ai été un adversaire convaincu des peines déshonorantes. J'ai eu maintes fois l'occasion de les combattre comme à tout égard nuisibles et contraires à toute réforme pénitentiaire sérieuse, et j'ai pris une part active dans les efforts qui ont amené leur abolition complète dans notre législation pénale militaire et commune. Et rien n'est intervenu depuis pour me le faire regretter.

Or, pour autant que j'ai saisi la pensée de mon savant collègue de Lille, il propose de donner au système des peines déshonorantes une extension extrême en y comprenant la peine d'emprisonnement. Il est vrai qu'il a choisi une formule différente et plaide plutôt en faveur de l'introduction d'une peine non déshonorante, la détention, et qu'il semble parfois supposer que la peine d'emprisonnement est déjà actuellement une peine infamante. C'est par exemple à la fin de son rapport lorsque, parlant de l'état actuel, il se plaint que la prison n'ait pas le caractère infamant, que d'après lui elle doit avoir, mais *perd* de plus en plus, que par conséquent on donne prise à l'idée pernicieuse qu'après tout d'assez bonnes gens ont été en prison, et il appelle cela *réhabiliter* la prison. Mais je ne puis admettre qu'il pense sérieusement classifier l'emprisonnement correctionnel du Code pénal français parmi les peines infamantes de ce Code. Et, en tous cas, ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il désire qu'il soit tel et qu'il invoque l'intervention du législateur pour faire cesser toute équivoque et prendre soin «qu'on sache que quiconque a franchi le seuil de la prison est marqué d'infamie» (p. 841).

Pour comprendre tout ce qu'une telle proposition renferme, il suffit de se rappeler le principal reproche fait aux peines infamantes et qui les a fait rejeter et condamner si généralement, et

(1) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 847-853.

la place considérable que l'emprisonnement tend à prendre de plus en plus généralement dans le système répressif des législateurs modernes. Ces peines ferment tout simplement la porte à tout élément réformatoire dans le système répressif, et font des condamnés, à l'expiration de leur peine, les membres brevetés et garantis par l'État des classes criminelles et dangereuses. Et ce brevet serait accordé à la grande majorité des condamnés même pour des délits de bien peu d'importance, mais d'un caractère évidemment malhonnête!

Je ne saurais donc me rallier à la théorie de M. Garçon, et lui préfère la théorie adoptée par le Code pénal des Pays-Bas qui, chez nous du moins, n'a rencontré aucune opposition sur ce point, et n'a pas produit le plus léger inconvénient. Si j'en parle, ce n'est pas pour défendre ce Code, mais pour rectifier une erreur que j'ai plusieurs fois rencontrée et que je retrouve dans le rapport de M. Garçon, qui mentionne le dit Code comme ayant adopté une distinction entre l'emprisonnement et la détention, analogue à la sienne. En réalité elle est toute différente. La détention du Code hollandais n'est pas ce que l'on qualifie souvent du nom de *custodia honesta*, mesure introduite pour épargner aux coupables la honte de la prison, mais la *custodia simplex*, une peine plus légère que l'emprisonnement, la même peine au fond que ce que le Code français appelle l'emprisonnement de police, qui diffère également de l'emprisonnement correctionnel de ce Code. Elle ne s'applique qu'aux délits non intentionnels et aux contraventions, et sert en même temps à remplacer les peines pécuniaires, quand le condamné ne peut ou ne veut pas payer. Elle repose tout simplement sur le fait qu'il y a nombre d'actions punissables qui exigent une peine simplement privative de la liberté, sans l'application de la discipline forte et rigoureuse de la prison ordinaire. Elle n'est jamais appliquée à un délit intentionnel, et, malgré la latitude extrême accordée au juge en mesurant la peine, elle ne peut jamais être substituée à l'emprisonnement. Pour les délits intentionnels il n'y a que la peine d'emprisonnement, appliquée sans distinction à tous, quels que soient la nature du délit et le mobile du délinquant. Elle n'est pas plus déshonorante de sa nature que la détention ou toute autre peine; elle est seulement plus rigoureuse, et n'entame en soi aucunement l'honneur ou la considération de celui qui la subit. Elle est d'ailleurs subie d'après le système de la séparation individuelle des condamnés, qui est appliqué strictement et maintenu sérieusement.

Quant à la question de l'honneur ou du déshonneur du condamné, elle est laissée au seul juge compétent d'en décider, l'opinion publique, qui en général s'acquitte très bien de cette tâche, infiniment mieux du moins que la loi ne le fit du temps des peines infamantes, ou que le juge ne pourrait le faire. Je ne crois pas que jamais on ait considéré quelqu'un comme taché d'infamie ou déshonoré parce qu'il avait été en prison pour un fait non déshonorant.

S'il existe, et c'est trop certain, un préjugé souvent injuste et déraisonnable parmi certaines classes de la société contre les prisonniers libérés, une forte méfiance à leur égard, ces sentiments ne se rapportent qu'à ceux qui ont été condamnés pour des faits malhonnêtes ou dignes en eux-mêmes de réprobation morale, et en particulier pour des délits contre la propriété ou contre les mœurs. Mais ce préjugé est généralement indépendant de la peine subie et s'attache au fait. Ce n'est pas parce qu'on a *été en prison* pour vol, pour escroquerie etc., mais parce qu'on a été *condamné* pour ces faits, convaincu d'avoir volé, escroqué, qu'on est repoussé des ateliers ou qu'on voit se fermer les portes des maisons honnêtes. Alors même que le juge ne vous eût condamné qu'à une amende, on n'en serait pas moins repoussé comme un voleur ou un escroc.

M. le professeur NABOKOFF, de *Saint-Pétersbourg*.

Le projet de Code pénal russe introduit, comme on sait, l'échelle de peines suivante: 1° la peine de mort; 2° les travaux forcés (*Katorga*); 3° la transportation; 4° la maison de correction; 5° la détention; 6° l'emprisonnement; 7° les arrêts; 8° l'amende.

Il établit, en outre, une distinction bien tranchée entre les peines comprises sous les rubriques 1 à 4 et celles comprises sous les rubriques 5 à 8. Les premières entraînent la perte des droits civils. Parmi les secondes, la détention et l'emprisonnement n'entraînent qu'une limitation temporaire des droits civils; dans quelques cas exceptionnels seulement, les condamnés à l'emprisonnement continuent à être privés de certains droits, après l'accomplissement de leur peine. Mais les arrêts et l'amende n'entraînent jamais la perte des droits; ils ont le caractère de peines de police, appliquées pour de légères infractions, et ne sont point déshonorants.

La détention se trouve donc être, d'après le projet, la seule peine importante qui soit non déshonorante. Elle s'accomplit dans les forteresses ou dans des locaux spécialement aménagés pour elle. L'internement y est subi en commun, mais avec séparation des détenus pendant la nuit; les condamnés sont occupés à des travaux de leur choix, et ils profitent du revenu net de ces travaux.

La détention est prononcée pour des périodes variant de deux semaines à six ans.

L'exposé des motifs du projet de Code s'exprime ainsi, au sujet de cette mesure :

« La détention doit être prononcée pour des faits qui, bien que constituant une infraction, même très grave, à la loi, et comportant parfois un dommage considérable et peut-être un grand danger pour la société, ne montrent pourtant précisément pas chez le coupable une dépravation et une immoralité véritables, mais témoignent plutôt de son incapacité à soumettre sa volonté aux exigences de la loi. »

En parcourant la partie spéciale du projet, nous rencontrons cette peine assez souvent, une quarantaine de fois à peu près; mais, tandis que dans les articles qui traitent des crimes contre la propriété, on ne la trouve pas du tout, on la rencontre principalement pour les crimes politiques et religieux, pour les délits des fonctionnaires et parfois pour certains crimes contre les personnes (duel, meurtre commis pour ainsi dire par pitié ou du consentement de la victime).

Néanmoins on ne peut pas dire que le principe exposé dans le texte précité ait été en fait absolument observé; car, dans quelques cas, peu nombreux à la vérité, le juge est libre de prononcer à son choix la détention ou l'emprisonnement ou l'internement dans une maison de correction; dans d'autres cas, où il y aurait lieu à l'application de la détention, elle n'est pas prononcée, par exemple, pour une lésion corporelle légère, lorsque l'acte n'a été commis que sous l'empire d'une violente excitation.

Quoi qu'il en soit, si on le compare au Code actuellement en vigueur, le projet étend considérablement le domaine de l'application des peines dépourvues de tout caractère *déshonorant*. Nous employons ce dernier mot dans l'acception commune qu'il a dans la vie journalière.

Sans doute, en principe, on peut soutenir que toute peine, même la plus légère amende, est infamante, mais la société ne peut le considérer et ne le considère pas ainsi.

Il serait beaucoup plus juste de défendre, en principe, le point de vue contraire et de démontrer qu'aucune peine ne doit être déshonorante. Les peines doivent être ou intimidantes ou amendantes, et, dans les cas où il n'y a pas d'espoir d'amendement et où l'on ne peut compter sur l'intimidation, les peines doivent tendre à protéger la société contre le criminel (1).

Le déshonneur, le stigmate infligé par la peine est chose nuisible et qu'il faudrait faire disparaître. C'est comme une barrière opposée au condamné qui cherche à faire oublier sa faute et à la réparer; pour le criminel endurci non plus le stigmate n'a point sa raison d'être, puisque celui-ci n'en est pas touché.

Il est de toute évidence qu'il faut laisser au juge la faculté d'apprécier librement les mobiles et de déterminer non seulement la mesure de la peine, mais sa modalité même, eu égard à telle ou telle circonstance qui l'atténue ou l'aggrave. Mais jusqu'à quel point ces distinctions peuvent-elles trouver place dans le Code? C'est une question que M. Garçon n'a fait qu'effleurer dans son intéressant article et qui n'a été résolue ni par lui ni par les autres partisans de son opinion.

M. Vold. de Prjevalsky, professeur agrégé à l'Université, juge suppléant, secrétaire général de la Société juridique de *Moscou*.

1°. — Nécessité des peines non déshonorantes.

M. le professeur Garçon a soulevé, dans son intéressant rapport, la question, ancienne déjà dans le droit positif et aussi dans la littérature, mais néanmoins toujours jeune, de savoir quelle influence doivent exercer sur l'organisation de la répression les opinions d'une société donnée sur le degré d'immoralité et d'infamie de l'infraction pénale et de son auteur. Quoiqu'on affirme dans la littérature de l'école classique que tout délit est infamant, la société moderne est pourtant d'un autre avis et le sera toujours, tant qu'il existera dans sa conscience un flambeau moral de l'honneur et de la dignité, éclairant son chemin dans les ténèbres de l'avenir. Comme l'a très bien dit M. Eug. Gardeil (*Bulletin*, 1896, p. 1104), il y a des infractions à la loi pénale qui n'ont rien de déshonorant pour leur auteur. La conscience de ce fait, qu'il y a des délits plus ou moins déshonorants et des délits non

(1) Ces considérations ont été développées par le professeur von Liszt dans son remarquable article: *Die psychologischen Grundlagen der Kriminalpolitik* dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtwissenschaft, XVI, 4.*

déshonorants, s'est tellement enracinée dans notre société, qu'il lui est impossible de s'imaginer que le législateur et le juge puissent ne pas en tenir compte en établissant ou prononçant une peine pour un certain délit. Comme l'ont remarqué avec raison les rédacteurs du nouveau projet de Code pénal russe (Exposé des motifs, p. 18), la société juge ordinairement de l'infamie du délit d'après la peine qui le frappe, et le fait d'avoir été enfermé dans tel ou tel autre lieu de détention garde longtemps encore son importance pour le condamné. Nous voyons donc le législateur moderne contraint de tenir compte dans son œuvre de cet état de choses, car, comme nous le pensons avec notre éminent collègue de Caen, M. Gauckler (*Bulletin*, p. 1102), la peine doit être l'expression exacte des réactions sociales provoquées au sein de la société par le délit.

En réfléchissant sur cette question de politique criminelle, il est indispensable de ne point perdre de vue le fait indéniable, sur lequel insiste surtout dans ses remarquables travaux le professeur Lammasch de Vienne (1) : à savoir qu' une des causes les plus importantes de la crise que traverse à l'heure actuelle le droit pénal est que le droit écrit diffère grandement et en bien des points de l'opinion publique, dans le jugement de la valeur morale et juridique des actions humaines. M. Prins (p. 1117), adversaire absolu de la distinction des peines en peines déshonorantes et non déshonorantes en matière de délits de droit commun, et M. Garçon, qui l'a soutenue avec tant de talent, ont pris dans leurs argumentations diamétralement opposées le même point de départ. « Ce n'est pas la loi, écrit l'illustre professeur de Bruxelles qui peut arbitrairement créer l'honneur ou le déshonneur, c'est la conscience publique seule qui peut approuver ou blâmer » ; « le juge qui condamne, disait de même l'éminent rapporteur (p. 841), n'a pas le pouvoir de déshonorer ; l'opinion publique est ici maîtresse souveraine. » La conclusion tirée de ces prémices par M. Garçon me paraît infiniment plus logique que celle de M. Prins. En admettant, d'une part, que la conscience publique a le pouvoir de déshonorer un citoyen, que, d'autre part, la loi et le jugement pénal doivent être, dans les limites du possible, l'expression réelle de l'opinion publique, nous ne pouvons pas ne pas conclure que la loi pénale et l'arrêt de condamnation doivent

(1) *Kriminalpolitische Studien, Gerichtssaal*, 44 p. 147 et s. ; *Der norwegische Strafgesetzentwurf, Zeitschrift de von Liszt*, 14, p. 506 et s.

nécessairement tenir compte du caractère déshonorant de certains délits et lui donner une forme déterminée et palpable au point de vue social. L'établissement de peines non déshonorantes n'est donc pas du tout une inconséquence au point de vue rationnel, comme le pense M. Marie (p. 1103). Une peine déclarée non déshonorante ne constituerait pas, de la part de la loi, « une sorte d'approbation du fait commis et un encouragement indirect à le commettre de nouveau », car la peine ne cesserait pas pour cela d'être, aux yeux du délinquant, un mal physique et même moral représentant l'expression de la réprobation sociale. Il serait, au contraire, irrationnel d'affirmer que la peine non déshonorante, par exemple, la détention du droit français en matière politique, ne présente aucun mal, aucune privation ou restriction désagréables au point de vue subjectif du condamné et de ses concitoyens et, par conséquent, n'atteint pas les buts de la prévention spéciale et générale. Quant à l'assertion analogue de M. Normand (p. 1105) affirmant qu'une peine non déshonorante, n'étant pas exemplaire, aurait pour résultat l'augmentation du nombre des crimes passionnels. on peut lui objecter encore que ni la peine légale, ni la peine prononcée par le juge, quels que soient leur sévérité et leur caractère infamant aux yeux de la société, n'ont, ordinairement, comme moyen de prévention générale, comme *motivo anticriminoso* général, qu'une portée très restreinte sur les criminels de passion. Et, au seuil du XX^e^ siècle, en présence des conquêtes modernes de la science positive et sous le souffle tout puissant de l'esprit humanitaire d'aujourd'hui, peut-on encore soutenir sérieusement que la peine soit un châtiment, une expiation ? Est-il permis encore de douter que la peine n'est autre chose qu'un simple moyen de défense sociale, une « arme forgée par la collectivité pour lutter contre le crime », comme l'a définie dans son style imagé M. R. Garraud (*Le problème moderne de la pénalité*, p. 5) ?

On prétend, que l'admission des peines non déshonorantes énerverait la répression (1) ; ce qui serait particulièrement dangereux en présence de la marche toujours ascendante de la criminalité. Mais on oublie que rien n'est plus capable d'énerver la répression, que le désaccord existant partout entre les sanctions de la loi pénale et l'opinion publique. De là proviennent les si fréquents acquittements du jury, qui ne veut pas envoyer en

(1) M. Petit, p. 853 ; M. Marie, p. 1103 ; M. Normand, p. 1105 ; M. Garraud, p. 1111

prison ou aux travaux forcés un sujet qui ne s'est rendu coupable que d'un délit non déshonorant. D'autre part, la répression actuelle, en envoyant souvent en prison des hommes (criminels d'occasion) honnêtes au fond, et en les déshonorant de la sorte aux yeux de la société libre, en les déclassant ainsi, les pousse fatalement au crime et constitue une des sources, et des plus abondantes, de la criminalité croissante. Un procédé pareil de politique criminelle est très éloigné de l'esprit de miséricorde excessive dont M. Garraud accuse l'époque actuelle, et à tort, car s'il en était vraiment ainsi, il n'y aurait qu'à s'en réjouir. Il serait, sans doute, bien difficile à l'illustre professeur de l'Université lyonnaise de nous démontrer, à l'aide des données historiques, que la dureté de la répression ait jamais contribué à un abaissement plus ou moins durable de la criminalité.

Si l'activité répressive de l'État moderne porte le cachet de ce scepticisme, de ce manque de foi en ses forces, qui sont les traits caractéristiques de notre époque transitoire, ce fait indéniable relève de la crise observée actuellement dans le domaine du droit pénal. La science positive contemporaine et la rude expérience de la vie sociale, en bannissant de la conscience publique l'opinion qui envisageait le crime comme produit de la mauvaise volonté absolument libre et spontanée de l'homme, ainsi que la foi dans la possibilité absolue d'extirper la criminalité au moyen du châtiment expiatoire, démontrent à la société, que le crime est, selon les belles paroles de M. Tarde, une ombre projetée par ce grand corps, un produit fatal de certaines conditions sociales, et que la lutte engagée contre la criminalité dans le domaine des réformes sociales sera beaucoup plus efficace que tous les efforts de la politique criminelle.

2°. — *Motifs déterminants.*

Ayant reconnu la nécessité de la division des peines en deux types, il nous faut préciser le critérium auquel on s'attachera pour l'application de l'un ou de l'autre. Le seul critérium possible est celui des motifs déterminants. La question des motifs du crime et de leur influence sur la pénalité, quoique résolue, bien ou mal déjà dans l'ancien droit (romain, lombard, de la *Rousskaia Pravda*, etc.), n'a été jusqu'à nos jours que très insuffisamment l'objet d'études scientifiques. C'est pourquoi on ne saurait trop insister sur l'importance du fait, qu'à l'heure actuelle elle attire de plus en plus l'attention du législateur ; les grands projets de Codes pénaux

modernes (suisse, norvégien, autrichien, russe) sont tous plus ou moins pénétrés de la nécessité de tenir compte de la diversité des motifs du crime dans l'intérêt même de la répression. L'expression « motifs déterminants » comporte deux significations. Nous comprenons sous ce terme, dans le sens large du mot, toutes les conditions psycho-physiologiques qui, à chaque instant, agissent chez l'individu délibérant, c'est-à-dire, et l'élément cogitatif intellectuel, et les sentiments de l'individu (E. Ferri : *Sociologie criminelle*, p. 43-116).

Dans cette conception des motifs, nous trouvons du même avis, M. von Liszt (1), qui entend par *motifs* « toute l'individualité psychique envisagée comme déterminant sous l'influence d'excitations extérieures la conduite criminelle de l'agent ». Les motifs contraires aux conditions d'existence sociale, dans un moment historique donné pour un certain groupe collectif, doivent être envisagés comme antisociaux. « La distinction la plus compréhensive et générale de motifs, dit l'un des célèbres fondateurs de l'École positive italienne, M. le professeur E. Ferri (*ibid.* p. 412), est celle de motifs sociaux et antisociaux : on dira moraux et immoraux, nobles et ignobles, lorsqu'on visera surtout dans l'ordre social le point de vue moral ; on dira légitimes et illégitimes, juridiques et antijuridiques, lorsque, dans l'ordre social, on visera plus spécialement le point de vue strictement juridique et légal. » Par cette raison, nous ne saurions souscrire à l'assertion de M. von Liszt (*loc. cit.* p. 496), qui prétend que le législateur commettrait une grave erreur s'il tentait d'établir les peines selon les dispositions (*Gesinnung*) ignobles ou nobles du délinquant. « Les temps sont déjà passés, dit-il, où l'honneur et le droit étaient des notions intimement liées l'une à l'autre. Le législateur peut le regretter, mais il lui est impossible de changer cet état de choses. » Partageant l'avis de M. von Liszt, que le genre et la mesure de la peine doivent être déterminés par la position du criminel vis-à-vis de l'ordre juridique, par ses dispositions juridiques et sociales (*Gesinnung*), et par le danger plus ou moins grand qu'il représente pour l'ordre juridique, nous n'en sommes pas moins persuadés, que le législateur moderne peut et doit tâcher, autant que possible, d'établir la correspondance la plus parfaite entre les normes juridiques qu'il édicte et le sentiment moral d'honneur vivant dans la

(1) *Die psychchologischen Grundlayen der Kriminalpolitik*, dans sa *Zeitschrift*, V. 16, p. 477 et s.

conscience publique. En se laissant guider, pour l'établissement des peines, par le critérium moral, le législateur ne substitue pas du tout à un jugement juridique ou social, un jugement moral et esthétique — comme le pense M. von Liszt — car le critérium vraiment social a toujours pour base la morale et ne peut être opposé au critérium éthique (1). Nous entendons par *motif* dans le sens étroit du mot, l'idée qu'a l'agent du résultat auquel il aspire, l'idée de la jouissance qu'il désire se procurer ou de la souffrance qu'il désire éviter par l'acte. Sans doute, comme l'a bien remarqué M. von Liszt (*loc. cit.* p. 485) un motif, en prenant le mot dans ce dernier sens, ne peut être reconnu en lui-même pour social ou antisocial ; mais, contrairement à l'opinion de l'illustre criminaliste allemand, cela ne lui enlève pas toute importance au point de vue de la politique criminelle : car on peut reconnaître au motif un caractère social ou antisocial, lorsqu'on l'examine dans son rapport avec les moyens d'exécution employés en même temps par l'agent. La politique criminelle ne peut ignorer le motif, dans ce sens étroit, par cette raison déjà qu'il y a une quantité de délits dans lesquels un motif ignoble, antisocial est chose constante, par exemple l'usure, la banqueroute frauduleuse, etc... M. Garçon ne précise pas ce qu'il entend par *mobile*, mais il nous semble qu'il prend ce mot tantôt dans son sens large, tantôt dans son sens étroit. En général, il le prend dans le sens restreint ; pourtant, lorsqu'il prétend qu'on ne devrait appliquer les peines non déshonorantes qu'à ceux des délinquants politiques et passionnels qui, n'ayant pas obéi à un mobile vil ou honteux, ont accompli leurs délits par des moyens qui ne répugnent pas à la conscience humaine (p. 836 et 839), lorsqu'il n'admet, en règle générale, l'application des peines non déshonorantes que sous ces deux conditions (p. 844), l'honorable rapporteur vise évidemment la personnalité psychique du délinquant tout entière. M. Ferri (*loc. cit.* p. 416-417), tout en affirmant que les motifs déterminants sont le critérium le plus opportun pour adapter la forme de réaction sociale à l'action antisociale, pense à tort que ce critérium ne suffit pas à lui seul, mais doit être toujours appliqué parallèlement avec le critérium de la catégorie anthropologique de l'agent. Du moment que nous entendons par « motifs du délit » toute la personnalité physio-psychique du délinquant, ce critérium, à lui seul,

(1) *Conf.*, les objections à M. von Liszt faites par M. le professeur Stooss : *Das Motiv im Entwurf zu einem Schweiz, Strafgesetzb*, dans la *Revue pénale suisse*, *IX*, 1896, p. 167-74.

nous paraît bien suffisant pour déterminer la forme la plus opportune de la réaction sociale, car ce n'est qu'en scrutant les motifs, c'est-à-dire en analysant l'individualité physio-psychique de l'agent, que nous pouvons constater à quelle classe criminelle il appartient et, par conséquent, c'est en connaissant à fond les motifs déterminants d'un délinquant, que nous connaissons sa classe.

3°. — *Réformes pratiques.*

Le courant de nos idées nous a amené à la dernière et la plus brûlante des questions qui s'imposent dans la matière, je veux dire la réalisation dans le droit positif des idées que nous venons d'exposer. Vu l'état insuffisant de la science, bien jeune encore, de la psychologie criminelle, il ne nous est possible à l'heure actuelle que de donner, à titre provisoire, un aperçu incomplet et fragmentaire des réformes pratiques à introduire dans la législation pénale. Ce sera l'œuvre de l'avenir de réformer plus radicalement le droit pénal conformément aux données de cette science qui nous promet de larges et nouvelles perspectives.

Avant de traiter des réformes pratiques désirables à notre point de vue, nous tenons à constater que le projet du Code pénal russe de 1895 reconnaît l'importance des motifs non seulement pour l'arbitration des peines par le juge, mais, ce qui constitue un progrès plus considérable, pour le choix et l'organisation des peines par le législateur. Le projet tend à individualiser la peine, en prenant pour base, dans la distinction des peines privatives de liberté en deux catégories, la diversité des motifs du délit, dans le sens large du mot, c'est-à-dire en comprenant par là toute l'individualité psychique du délinquant. Le futur Code pénal russe distingue pour ainsi dire deux types de peines privatives de liberté : 1° la transportation, la détention et les arrêts pour les auteurs des infractions, n'ayant pas le caractère déshonorant (*motifs*, p. 67), ne témoignant d'aucune perversité morale, mais provenant d'emportements, d'erreurs, de préjugés sociaux et de fanatisme (*ibid.* p. 21), ou témoignant de l'incapacité du coupable à subordonner l'élan de ses désirs aux exigences de la loi ; 2° les travaux forcés, la maison de correction et la prison pour les délinquants ayant manifesté par leurs délits déshonorants une perversité morale plus ou moins profonde et un danger plus ou moins grand pour la société. Les délinquants de la première catégorie, auxquels est destinée la *custodia honesta*, sont des cri-

minels d'occasion ou par passion (criminalité aiguë, selon M. von Liszt); quant aux peines du second type, peines infamantes, le projet veut les infliger aux criminels dont le crime est le résultat de dispositions antisociales plus ou moins enracinées, criminels d'habitude et de nature (1).

Malheureusement pour nous, et contrairement à l'assertion de M. Garçon (2), le projet n'a pas bien suivi, dans sa partie spéciale surtout, la distinction qu'il a établie dans l'échelle des peines, et l'éminent professeur de Lille est peut-être un peu audacieux quand il affirme que, dans cette matière, le projet entre, d'un pas ferme, dans la voie d'un progrès qui tend à se réaliser partout. Non seulement le projet enlève à la transportation tout caractère non déshonorant en l'accompagnant de la privation obligatoire des droits civiques (art. 22, 23, 27) pendant cinq ans encore après l'expiration de la peine (art. 24), mais il frappe encore de peines infamantes (prison, travaux forcés) des délits purement politiques (art. 60, 62, 86 nos 1 et 2) ou contre la religion (art. 328, 329), et il punit de peine non déshonorantes des délinquants ayant obéi à un mobile antisocial et bas, par exemple les fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent des délits par cupidité (détention : art. 540, 541, 547, 560, 578, etc.), ceux qui, par profession et sciemment, exploitent l'extrême indigence des paysans en leur achetant leur blé à vil prix (arrêts : art. 514).

Quelque timide que soit le pas dont le projet russe entre dans la voie de l'individualisation de la peine au moyen de la distinction des motifs déterminants, cette voie reste néanmoins la seule vraie, menant la société directement à la victoire dans sa lutte contre la criminalité. La loi pénale doit instituer deux systèmes de peines parallèles : peines infamantes et peines non déshonorantes. Dans ce dernier système doivent rentrer : une peine privative de liberté, *custodia honesta* (la détention ou les arrêts), l'amende, la condamnation conditionnelle à ces deux peines, la réprimande judiciaire avec ou sans caution pécuniaire. En s'attachant au critérium des motifs déterminants dans le sens large du mot, la loi fixera les délits qui ne doivent être frappés que par des peines infamantes (tels : l'usure, la banqueroute frauduleuse, certaine récidive des délits contre les personnes, les mœurs, les biens) et ceux qui ne doivent être frappés que des peines non

(1) *Zustandsverbrecher ;* criminalité chronique, selon M. von Liszt.
(2) *Bulletin*, 1896, p. 418 ; *conf.*, aussi p. 417.

déshonorantes (certains cas de duel, certains délits politiques, délits contre la religion, certains crimes passionnels). Tous les autres délits seront punis par la loi de peines déshonorantes, mais la partie générale du Code pénal contiendra, comme le propose M. Garçon, une disposition autorisant le juge à substituer, sous les deux conditions émises par M. Garçon (p. 844), la peine non déshonorante à la peine de droit commun, sauf les cas où la loi aura expressément exclu l'application de la peine non déshonorante. Les deux systèmes de peines n'auront qu'une peine commune, celle de l'amende. La privation de droits sera facultative et ne s'appliquera qu'à des condamnés aux peines infamantes, mais l'exercice de certains droits (par exemple politiques) sera suspendu pour les condamnés à la *custodia honesta* pendant sa durée. La loi permettra au juge de ne priver le condamné que de quelques-uns des droits énumérés dans le texte légal. Quand le délinquant est jugé par le jury, c'est sans doute à ce dernier qu'il appartient de résoudre si les motifs et les moyens employés sont nobles ou ignobles. En ce qui concerne l'organisation de la *custodia honesta*, les difficultés qu'elle présenterait seraient également moindres que ne le pense M. le professeur A. Gautier, qui nous semble enclin à exagérer les obstacles pratiques de la réforme en question.

III

La colonie correctionnelle d'Eysses.

La loi du 5 août 1850, appliquée depuis longtemps en ce qui concerne les *colonies pénitentiaires* destinées aux mineurs de l'article 66 du Code pénal, vient de recevoir sa première application relativement aux *colonies correctionnelles* dont elle prescrivait la création pour les mineurs de l'article 67 et suivants.

Sur le rapport de M. Maurice Faure, rapporteur du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1895, l'Administration a décidé l'organisation d'une colonie correctionnelle (1).

Après quelques hésitations, le choix s'est porté sur la maison

(1) *Bulletin*, 1895, p. 58. — Il est curieux de remarquer que la première application sur ce point d'une loi vieille de quarante-cinq ans se produit précisément au moment où l'on met en doute la valeur du système qu'elle voulait établir. L'utilité du groupement en une colonie unique de tous les jeunes condamnés et insubordonnés est aujourd'hui fort discutée. Rappelons que le Comité de défense a émis un vœu contraire, tendant à ce que dans chaque colonie pénitentiaire un quartier cellulaire distinct fût réservé aux insubordonnés (*Bulletin*, 1895, p. 833). (*Note de la Rédaction.*)

correctionnelle d'Eysses, près Villeneuve-sur-Lot, qui fut désaffectée en 1895 et érigée en colonie correctionnelle destinée à recevoir les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et les mineurs insubordonnés provenant des colonies publiques et privées.

Le premier contingent fut dirigé sur Eysses, aussitôt cette décision prise, le 13 juin 1895, c'est-à-dire avant même l'évacuation complète des locaux par les détenus adultes. Il en résulta, au début, d'assez grandes complications. Le travail, en effet, faisait défaut pour les nouveaux venus.

Les industries exploitées antérieurement avaient, pour la plupart, cessé avec la disparition de la maison centrale, et il n'était pas permis de les reprendre, pour ne pas nuire à l'industrie libre. La conséquence était l'oisiveté de presque tous les jeunes gens, dont le nombre augmentait cependant chaque jour, d'où le désordre, l'indiscipline qui auraient pu aboutir à une révolte.

Cette oisiveté était d'autant plus pénible que dans les anciens quartiers ils travaillaient régulièrement, gagnaient quelque argent et pouvaient bénéficier d'un supplément de vivres à la cantine. A Eysses, c'était la suppression complète de ces avantages. Les rares colons auxquels on avait pu trouver une occupation ne recevaient qu'une modique gratification, alors qu'au quartier correctionnel l'entrepreneur, de par les clauses de son cahier des charges, devait mettre à la disposition de l'Administration 0 fr. 10 par journée de présence, plus un tant pour 100 sur le travail de chaque ouvrier.

Heureusement le directeur se montra en tous points à la hauteur de la tâche difficile qui lui incombait. Il réussit à réprimer rapidement les tentatives de rébellion qui se manifestaient déjà et parvint à rétablir l'ordre et la discipline. S'inspirant de l'article 102 du règlement général du 10 août 1869, il appliqua à sa nouvelle population un régime répressif et intimidant. Sa grande préoccupation fut d'organiser le travail, et bientôt il put arriver à occuper de diverses façons le plus grand nombre de ses pensionnaires.

Les plus indisciplinés parmi les nouveaux arrivés furent mis en cellule d'isolement, avec ou sans travail. Par contre, quelques jeunes gens dont le dossier était assez bon furent désignés pour cultiver les terres dépendant de la ferme, dont la contenance est de cinq à six hectares.

Aujourd'hui, grâce au tact et à l'habileté du directeur, l'apaisement est complet. Les jeunes gens sont, en général, dociles; les

infractions aux règlements sont légères, sinon rares. La plupart des détenus ont la préoccupation, soit de contracter un engagement militaire (depuis l'ouverture d'Eysses, vingt-huit sont déjà sous les drapeaux), soit d'entrer dans la vie libre dans de bonnes conditions.

La population d'Eysses ne tarda pas à devenir relativement nombreuse. D'après la dernière statistique, il y avait 253 mineurs détenus dans les quartiers correctionnels. A ce contingent de condamnés proprement dits vinrent s'ajouter un certain nombre d'insubordonnés qui furent extraits des colonies pénitentiaires et envoyés à Eysses. Au mois de novembre 1895, ces derniers étaient au nombre d'environ 60.

L'établissement d'Eysses est une ancienne abbaye de Bénédictins de Saint-Gervais-Saint-Protais, que, dans le langage du pays, on appelle encore « l'Abbadio ». Cette abbaye, fut érigée à la suite du Concordat, en maison centrale le 16 fructidor an XI. Eysses est située à 1.800 mètres de la jolie petite ville de Villeneuve-sur-Lot. On y arrive par une route plantée d'arbres et bordée de maisons de campagne. Une magnifique allée de platanes séculaires donne accès dans les bâtiments. L'air y est vif et sain : les épidémies y sont rares. Les bâtiments sont bien aménagés. Il y a quatre cours bien distinctes qui peuvent faciliter la division de la population en catégories pendant les récréations. Au centre se trouve la chapelle, grande et vaste nef qui a pu permettre à plus de 1.200 détenus d'assister aux offices religieux.

L'infirmerie est bien située, bien aménagée. De grandes et vastes salles donnent sur la campagne. Il en de même des dortoirs, qui sont cellulaires, disposition indispensable pour la sécurité, la tranquillité de la nuit et surtout pour la morale.

Le quartier cellulaire contient une quarantaine de cellules de punition et d'autres sont en construction. L'Administration reconnaît, avec juste raison, que l'isolement des meneurs est un véritable bienfait pour tous les autres détenus.

Le réfectoire est au rez-de-chaussée et en face des cuisines.

En somme, au point de vue matériel, l'établissement ne laisse rien à désirer.

Les nombreux et vastes ateliers se prêtent à l'organisation d'un travail manuel sérieux, pouvant constituer l'apprentissage d'un métier indispensable pour assurer l'avenir des jeunes gens.

Les difficultés du début, signalées plus haut, sont aujourd'hui surmontées. Le travail marche régulièrement. Il y a un atelier de

tailleurs, un autre de ravaudeurs en pleine activité. Dans un quartier spécial appelé la « Régie » sont occupés des forgerons et des menuisiers. Ailleurs, c'est un atelier de galoches et un atelier de bourrellerie, ce dernier actuellement en installation. Les plus insoumis et les plus dangereux parmi les détenus sont employés dans l'atelier des *émouchettes* (filets destinés à garantir la tête des animaux domestiques contre les mouches). Ce genre de travail a été choisi pour eux, parce qu'il ne nécessite l'usage d'aucun instrument tranchant.

Le personnel de garde n'a point été changé, ce qui, peut-être, est un tort. Le directeur et ses collaborateurs (instituteurs et autres) ont parfaitement compris leur nouvelle mission et se sont rendu compte des qualités spéciales qu'elle exigeait. On peut se demander s'il en est de même des gardiens. Habitués à la règle stricte des maisons centrales et à l'obéissance passive exigée des adultes, il peut leur être malaisé de se faire, dans la mesure du possible, aux caprices, aux impulsions, à la versatilité de leurs jeunes pupilles. Il n'y a pas lieu de se dissimuler, en effet, qu'il faut avec les enfants une grande souplesse, beaucoup de patience et aussi un peu d'affection, même à l'égard des plus mauvais. Si dévoués et honnêtes qu'ils soient, ce sont là des qualités que de longues années de service consacrés à la garde des détenus adultes ont difficilement pu développer chez les gardiens des maisons centrales. On ne saurait leur en vouloir si on ne les rencontre pas toujours chez eux, et pourtant elles sont indispensables (1).

La garde extérieure faite par la troupe donne à l'établissement le caractère intimidant qui lui convient. La présence des soldats est nécessaire, indispensable même. Il faut frapper l'esprit de cette agglomération de réfractaires, parmi lesquels se trouvent des jeunes gens de dix-huit, dix-neuf et vingt ans. Il importe qu'aucun doute ne subsiste en leur imagination sur la répression immédiate et rigoureuse qui attend toute tentative de révolte.

Peut-être que plus tard, lorsque les gangrénés du quartier correctionnel seront libérés, que la discipline juste, froide,

(1) L'opinion ainsi exprimée n'est pas partagée de tous. Beaucoup estiment que les qualités de patience et d'affection pour les enfants sont loin de faire défaut aux gardiens de l'ancienne maison centrale et que, par contre, on retrouve chez ces braves gens, la plupart pères de famille, des qualités de sérieux, de bonne tenue, de moralité et de dignité de vie, qui ont une influence considérable sur les détenus et qu'on a le regret de ne pas toujours rencontrer chez des gardiens plus jeunes, souvent infatués de leurs personnes, de tenue douteuse, et dont les propos ne sont parfois rien moins qu'édifiants pour les enfants confiés à leur garde. (*Note de la Rédaction.*)

raisonnée, mais sévère du directeur aura produit tout son effet, on pourra restreindre la surveillance extérieure à main armée. La maison, tout en restant maison de répression, pourra devenir (et elle doit le devenir) maison d'amendement. Avec les enfants il ne faut jamais désespérer.

Mais, en attendant, il serait souverainement imprudent de renoncer au concours de la troupe chargée d'assurer la sécurité de la colonie.

Le résultat obtenu par la création de la colonie d'Eysses est que, alors qu'autrefois le quartier correctionnel avait une grande attraction pour les jeunes détenus des colonies, qu'il leur apparaissait comme le rêve désiré, le paradis souhaitable (*Bulletin*, 1895, p. 74), Eysses est aujourd'hui devenue pour eux un lieu d'épouvante et d'effroi, un enfer à fuir (1). C'était le but à atteindre. L'Administration supérieure et l'Administration locale doivent s'en féliciter.

Il faut espérer que le nombre des insubordonnés diminuera et que la colonie correctionnelle ne donnera plus asile qu'aux condamnés de l'article 67.

On peut même espérer davantage et émettre le vœu que, dans l'avenir, se restreigne de plus en plus le nombre des enfants de cette dernière catégorie. On ne saurait en effet admettre, en principe, la peine et l'infamie qui s'y attachent que pour les enfants qui se sont rendus coupables de crimes odieux et manifestement prémédités. Pour les autres, il faut éviter la prison.

Ce qu'il faut, en effet, à l'enfant c'est, bien plutôt que la prison, instrument fort imparfait de moralisation, la maison d'éducation où l'on peut corriger ses défauts et lui mettre en main de quoi gagner honnêtement sa vie.

X.

(1) Ces sentiments sont attestés par la correspondance, des plus édifiantes, qu'un grand nombre de colons continuent à entretenir avec les membres si dévoués des Sociétés de patronage qui les visitaient avant leur envoi à Eysses. A ce propos, l'un de ces correspondants si précieux pour les enfants nous exprime ses regrets de l'accueil fait par le Congrès de Bordeaux au projet de création d'un *Journal des prisonniers*. « Ce rejet, dit-il, je l'admettrais peut-être pour les établissements d'adultes, mais non pour les maisons d'éducation pénitentiaire ou correctionnelle. Vous ne pouvez vous imaginer le bien que ferait à une population comme celle d'Eysses une petite *Revue* avec quelques illustrations, du genre de *l'Ouvrier*! Les enfants la liraient avec avidité, et, à eux, on peut parler sans risque de rencontrer le scepticisme moqueur. » Cette pensée, qui a été déjà exprimée, dans un entretien particulier au Congrès de Bordeaux, par le directeur de la colonie d'Eysses et dans une lettre au *Bureau central* par le directeur de la colonie du Luc, trouvera peut-être un jour sa réalisation première dans les colonies de jeunes détenus. (*Note de la Rédaction.*)

IV

Rapport de l'Association Howard.

L'Association Howard vient de publier son rappport annuel se référant aux travaux accomplis par elle du mois d'octobre 1895 au mois d'octobre 1896 (*Bulletin*, 1896, p. 313). Je vais analyser les principales questions traitées dans ce document.

Système du boarding-out. — Un bill relatif à l'éducation a été, dans le courant de l'année dernière, soumis au Parlement. Ce bill ne contenait qu'un seul article relatif à l'éducation des enfants vagabonds et abandonnés. L'Association appela l'attention du Gouvernement et des deux Chambres sur la nécessité de donner plus de développement à cette partie de la loi en projet. Elle se prononça et elle continue de se prononcer avec énergie pour l'application aussi large que possible du *boarding-out system*, qui consiste à placer les enfants dans des familles, autant que possible à la campagne. Au moyen d'une inspection bien organisée on peut choisir de bons parents nourriciers, et éviter les abus et les mauvais traitements qu'on a signalés dans des pays, comme le Canada, où l'immensité des distances a laissé certains enfants à la discrétion sans contrôle des gens auxquels ils étaient confiés. Le système du *boarding-out* est plus économique que tout autre ; il permet une action plus directe sur l'enfant, le soustrait à tout contact avec des enfants tarés et lui inspire l'esprit de famille. L'Association le regarde spécialement comme indispensable pour les filles. Ce sera le seul remède énergique pour diminuer sensiblement le paupérisme et les vices qu'il engendre.

Création d'un département spécial de l'enfance. — L'Association Howard, par l'organe de son président, M. Peek, et de son secrétaire, M. W. Tallack, a demandé avec instance au Gouvernement de créer un département spécial de l'enfance destiné à activer et à surveiller toutes les mesures relatives à l'éducation des enfants abandonnés. Elle a demandé aussi la création de deux ou trois postes d'inspectrices adjointes pour seconder l'inspectrice actuelle des filles, Miss Mason. Le rôle de ces inspectrices serait non seulement de surveiller les enfants, mais encore d'inculquer aux Comités locaux les meilleures méthodes pour l'accomplissement de leur mission.

Moyens d'action divers. — L'Association insiste sur les moyens de diverses sortes qu'elle n'a cessé de préconiser dans le but d'enrayer le vagabondage de l'enfance : la responsabilité des parents qui laissent leurs enfants à l'abandon, responsabilité devant se traduire par des condamnations pécuniaires et, s'il est besoin, par des peines d'emprisonnement ; principes religieux à inculquer à l'enfance ; goût de l'épargne à lui donner, habitudes de tempérance ; persuasion à faire entrer dans leur esprit que dans la vie on ne doit compter que sur sa propre énergie.

Jeunes délinquants ; Écoles de réforme. — Le rapport fait cette triste constatation que si, dans le Royaume-Uni, la criminalité diminue dans son ensemble, le nombre des jeunes criminels ou délinquants augmente dans une proportion notable, spécialement entre seize et vingt et un ans (1). Le nombre des jeunes gens placés dans les *Reformatories* de la Grande-Bretagne, qui était de 4.286 en 1884, s'est élevé à 5.587 en 1894 ; celui des pupilles des *Industrial Schools*, qui était de 1.668 en 1864, a été de 24.683 en 1894. Ces chiffres, dit le rédacteur du rapport, donnent sérieusement à réfléchir. On arrive à se demander si les *Reformatories* ne sont pas plus nuisibles qu'utiles. Un grand nombre des jeunes gens qui en sortent tournent mal, et il est à craindre que presque toujours les enfants ayant de bons sentiments ou des sentiments indécis ne soient corrompus par les mauvais. Du moins les personnes que la question préoccupe sont arrivées à cette conviction que les *Reformatories* doivent être modifiés, que les enfants y sont actuellement trop près les uns des autres et qu'il est indispensable d'augmenter, dans une large mesure, le nombre des divisions et de séparer rigoureusement des autres enfants ceux qui paraissent foncièrement vicieux.

Sentences ; temps nécessaire pour l'amendement. — L'irrégularité de la durée des peines prononcées par les différentes juridictions, les inconvénients des courtes peines, qui ne permettent pas d'agir efficacement sur l'esprit des délinquants, ont été l'objet, de la part de l'Association, d'instances nouvelles près du Gouvernement. Le Lord chief justice a fait connaître, en réponse à ces communications, qu'il a la pensée d'instituer une Commission qui devra examiner ces questions ; d'autre part le Ministère de l'intérieur a attiré sur le même sujet l'attention du Parlement.

Substitution de l'amende à l'emprisonnement. — Les courtes peines paraissent un si mauvais procédé de répression que l'Association, par l'organe d'un de ses membres qui s'est occupé spécialement

(1) *Conf.* l'article de M. Tarde, *Bulletin*, 1895, p. 118 et 1369 ; 1896, p. 137 et 249.

de cette question, M. Pickersgill, a réclamé avec insistance de la magistrature la substitution, toutes les fois que cela est possible, d'une amende à l'emprisonnement. Pour faciliter cette amélioration dans les habitudes judiciaires, M. Pickersgill demande que le juge soit autorisé à décider que les amendes, lorsque le taux en sera un peu élevé, pourront être payées par à-compte.

Plaintes relatives au régime de l'emprisonnement. — Pendant l'été de 1896, la sortie de prison de quelques anarchistes dynamiteurs dans un état de santé physique et mentale assez délabré donna lieu à une longue polémique dans la presse britannique (*Bulletin*, 1896, p. 1418, note). L'Association s'est préoccupée de cette question, qui s'est compliquée de plaintes diverses. Le rapport déclare que les faits ont été fort exagérés ; cependant il reconnaît qu'il y a quelques réformes à faire. La principale consisterait à adjoindre à toutes les Commissions de surveillance des prisons un médecin, comme cela se pratique du reste déjà en Irlande (*Bulletin*, 1895, p. 1207).

Le rapport examine spécialement les cas de folie constatés en prison : ces cas sont fréquents en Grande-Bretagne; toutefois, en y regardant de près, on peut se rendre compte que, dans le plus grand nombre des cas, les détenus avaient le germe de leur maladie avant d'entrer en prison. On peut même affirmer que, pour une grande partie des détenus, ceux dont la folie a sa source dans l'alcoolisme, un emprisonnement prolongé est un remède et non un danger.

Éducation dans la prison. — Sous cette rubrique, l'Association rappelle les efforts qu'elle a faits pour démontrer de nouveau au Gouvernement l'inanité des courtes peines. On ne peut faire œuvre d'éducation que pour les individus restant au moins quatre mois en prison. Cette éducation doit être donnée par des instituteurs ; mais ceux-ci ont absolument besoin du concours des chapelains, des gardiens, des visiteurs. Il faut aussi que les détenus aient à leur disposition une bonne bibliothèque (*ibid.*, p. 1206).

Peine de mort. — L'Association n'a pas modifié son opinion, maintes fois exprimée, sur la peine de mort, qu'elle considère comme inefficace et inquiétante au point de vue des erreurs judiciaires. Le rapport cite quelques cas de condamnations prononcées pendant le courant de l'année contre des individus qui, postérieurement, ont été reconnus innocents. Il déplore aussi que, dans certains autres cas, on ait condamné des gens qui étaient en réalité des fous. A l'appui de son opinion, il cite le Parlement de la

Nouvelle-Galles du Sud, qui vient de voter, en seconde lecture, un bill abolissant la peine de mort.

Situation des détenus anglais en France. — M. Tallack, lors de son séjour à Paris, en 1895, à l'occasion du Congrès pénitentiaire, s'aperçut, dit-il dans son rapport, que ceux de ses compatriotes qui subissent une peine d'emprisonnement en France n'étaient pas traités sur le même pied que les Français. Ils ne jouissaient ni du bénéfice de la libération conditionnelle, ni de l'assistance des Sociétés de patronage au moment de leur sortie de prison. A son retour en Angleterre, il appela sur ce point l'attention de son Gouvernement, et Lord Salisbury s'empressa de communiquer cette réclamation à notre Gouvernement. A la date du 20 juillet dernier l'Association fut officiellement informée que le Gouvernement français était disposé à accueillir favorablement sa réclamation.

Le rédacteur du rapport termine son travail en constatant que, chez la plupart des nations civilisées, les doctrines de l'Association font de sérieux progrès et que partout le système pénitentiaire s'améliore.

P. VIAL.

V

L'unification du droit pénal en Suisse.

Le 28 novembre dernier, le Conseil fédéral a pris une décision qui marquera une date importante dans l'histoire du droit pénal en Suisse.

La réforme préparée depuis plusieurs années par de savants jurisconsultes va sortir de la pénombre des Commissions pour entrer dans la période d'exécution. Les Chambres auront prochainement à se prononcer sur la convenance d'une revision de la constitution fédérale en vue d'arriver à l'unification du droit civil et du droit pénal, à l'exception de l'organisation judiciaire et de la procédure civile et pénale, laissées à la législation propre de chaque canton (1).

(1) Voici le texte de l'arrêté soumis aux Chambres, concernant le droit pénal, qui doit seul nous occuper ici :

« *b*) 1° Il est introduit dans la Constitution fédérale un article 64 *bis* ainsi conçu : « La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal. L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral. La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les améliorations à apporter dans le domaine de l'application des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions ayant pour but la protection de l'enfance en danger moral ou abandonnée. — 2° Dès la promulgation d'un Code pénal, les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la Constitution fédérale cesseront d'être en vigueur. — 3° Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des Etats. — 4° Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. Le peuple et les cantons seront appelés à voter simultanément sur chacun des deux projets. »

Cette décision ne prend, du reste, personne à l'improviste. Depuis longtemps l'avant-projet rédigé avec une haute compétence par M. le Dr Stooss, professeur de droit pénal à l'Université de Berne, a été imprimé et examiné par les spécialistes les plus compétents de tous les pays (1). Les procès-verbaux de la Commission suisse ont été également livrés à la publicité, ainsi que les modifications apportées au texte primitif (2). Tous les légistes ont donc eu le loisir de se faire une opinion sur le texte proposé et personne, en Suisse, ne peut ignorer la réforme projetée dans la législation.

La décision prise par le Conseil fédéral a cependant soulevé quelque émotion dont nous trouvons l'écho dans la presse. On ne croyait pas généralement que le projet viendrait aussi promptement en discussion ; on pensait moins encore que la question de la réforme du Code civil serait posée en même temps que celle du Code pénal. En matière civile, les travaux préparatoires sont beaucoup moins avancés ; M. le professeur Huber, chargé en 1892 de la rédaction d'un avant-projet, n'a encore publié que les deux parties relatives à l'état des personnes et au droit de famille.

A cela, le message du Conseil fédéral (3) répond qu'on a tenu à ne rien dissimuler de l'importance de la question. On n'a pas cherché à proposer successivement au peuple suisse une série de revisions partielles dans lesquelles il se serait trouvé engagé comme dans un engrenage ; on a voulu que, du premier jour, il se rendît compte de l'étendue de la réforme et dît s'il voulait la poursuivre jusqu'au bout. En agissant ainsi, on fixera d'un seul coup la compétence législative et on évitera de toucher plusieurs fois au texte de la Constitution. Rien n'empêchera, du reste, de procéder par étapes, de discuter d'abord la question du droit pénal, qui semble plus rapprochée d'une solution ; puis, quand on arrivera au droit civil, de le scinder en le discutant et en le mettant en vigueur par chapitres, comme l'ont déjà fait plusieurs cantons pour leur législation particulière.

On ne peut méconnaître la sincérité d'un tel langage et c'est un devoir de rendre justice aux sentiments qui animent le Conseil fédéral. Cependant il y a des mécontents, qui trouvent qu'on n'a pas assez ménagé les susceptibilités des adversaires de l'unification, qu'on a manqué d'*opportunisme*. Comme ces mécontents se

(1) On n'a pas oublié la remarquable analyse critique publiée par M. le professeur Garçon dans le *Bulletin* de 1894 (p. 181).
(2) M. Garçon a également analysé ces documents (*Bulletin*, 1896, p. 1131).
(3) Ce message ne remplit pas moins de 45 pages de la *Feuille fédérale*.

trouvent particulièrement parmi les partisans du projet de Code pénal, nous devons mentionner leurs raisons.

Et, d'abord, pourquoi tant se presser ? On n'a pas fini de statuer sur les lois qui sont la conséquence des dernières revisions constitutionnelles de 1890 et 1891. En 1898, le *referendum* aura déjà à fonctionner à propos de la Banque de l'État, des assurances sociales par l'État, du rachat des chemins de fer par l'État. Les tendances envahissantes manifestées par ces divers projets soulèvent des polémiques ardentes entre radicaux centralistes et libéraux partisans de l'autonomie cantonale. Ne craignez-vous pas que les passions ainsi soulevées ne repoussent un projet d'unification juridique dans lequel on verra une nouvelle agression de « l'ours de Berne » ?

A cela on répond que, dès 1872, le mouvement revisionniste avait pris pour devise : « Une loi, une armée ». Si le texte transactionnel qui a prévalu en 1874 a sacrifié à l'harmonie fédérale la première de ces prétentions, l'article 64 de la Constitution n'a pas moins posé le principe de la législation fédérale pour la capacité civile, le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change, les poursuites pour dettes, la faillite, le mariage et l'état civil. Or la dernière des lois prévues par cet article a été promulguée en 1891. N'est-il pas temps de reprendre le programme de 1872 et de faire un nouveau pas en avant ?

Tous les groupes les plus compétents : Société des juristes, Société pour la réforme pénitentiaire, Société du Grütli, nombre de Gouvernements cantonaux, les Chambres fédérales elles-mêmes n'ont-elles pas émis à plusieurs reprises des vœux dans ce sens?

Soit, répondent les adversaires du message, mais pourquoi mêler les questions, faire voter à la fois sur le droit pénal et le droit civil ? Ce dernier passionne beaucoup plus les esprits. Il y a, somme toute, assez peu d'électeurs qui s'attendent à l'avance à avoir maille à partir avec le Code pénal. Il en va tout autrement du droit civil ; on ne pourra pas unifier celui-ci sans toucher à beaucoup d'habitudes locales, sans froisser des intérêts respectables, mécontenter nombre de gens. Pourquoi faire de tous ces mécontents autant d'adversaires du Code pénal qu'ils auraient accepté seul, sans mot dire ?

A cela on réplique que les deux questions sont posées distinctement aux Chambres et qu'elles seront posées de même au peuple, le moment venu, par le *referendum*. Rien n'empêche de voter contre la question *a* et pour la question *b*, de rejeter, par suite, l'unification du droit civil en acceptant celle du droit pénal.

Ni l'une ni l'autre ne semblent, du reste, soulever la formidable opposition qui s'est déchaînée contre les divers projets que nous avons énumérés plus haut. Pour le droit pénal, en particulier, tout le monde admet la nécessité de mettre un terme à la diversité des législations pénales actuelles. « Notre petit pays, dit le message, a autant de Codes pénaux à lui tout seul que les autres États de l'Europe réunis. » Et il aurait pu ajouter que ces Codes présentent la plus extrême diversité, depuis les cantons qui, comme Uri ou Nidwald, appliquent encore la *Constitutio criminalis Carolina* de 1532 jusqu'au canton de Neuchâtel, dont le nouveau Code pénal de 1891 était jadis signalé, par un criminaliste éminent, comme le chef-d'œuvre du droit criminel comparé.

N'est-il pas fâcheux de voir le même crime puni de manière très différente à quelques kilomètres de distance, et n'y a-t-il pas là quelque chose de démoralisant pour les populations ? N'a-t-on pas signalé maintes fois les complications qui résultent de ces extraditions constantes de délinquants d'un canton à un autre, qui entraînent des frais et des retards si considérables et font le désespoir des magistrats ?

Sur ces divers points tout le monde est d'accord. Mais il en est un sur lequel on peut, sans être prophète, prévoir de graves divergences d'opinion; c'est la question de la peine de mort. On se souvient des controverses passionnées soulevées en 1878 par la motion Freuler proposant la réintroduction de la peine capitale dans la législation suisse. Quand la revision constitutionnelle confirmée par la votation populaire du 18 mai 1879 eut accordé aux cantons la faculté de régler suivant leurs convenances particulières cette grave question, neuf cantons (1) rétablirent successivement la peine capitale dans leurs législations pénales, tandis que seize autres maintenaient l'interdiction. Les controverses à ce sujet ne sont pas moins ardentes que jadis et, quelle que soit la décision qui interviendra, on peut prévoir qu'elle rencontrera des adversaires déterminés. Aussi le message évite-t-il de prendre parti sur ce point et en renvoie-t-il la solution à la discussion ultérieure du Code pénal par les Chambres. Il s'efforce de limiter actuellement la controverse à la question de compétence. Voici, du reste, le passage du rapport qui a trait à cette grosse difficulté :

« La législation pénale devenant du ressort de la Confédération, le Code fédéral aura, en édictant les pénalités, à statuer aussi

(1) Ceux d'Uri, Appenzell (Rhodes intérieures), Zug, Lucerne, Schwitz, Obwald Saint-Gall, Valais et Fribourg — (*Bulletin*, 1896, p, 259, note 1.)

sur la peine de mort. Connexe avec le système des peines, cette question demande à être examinée et réglée en même temps que lui. Dès lors, nous nous sommes abstenus de vous proposer une disposition constitutionnelle sur la peine de mort; ce point important sera discuté à fond lors de l'élaboration du Code pénal fédéral et trouvera, dans le projet, une solution sur laquelle, conformément à la Constitution, le peuple pourra prononcer en dernier ressort. »

Tout le monde acceptera-t-il cet ajournement de la question? Les partisans du maintien de la pénalité capitale savent que le projet Stooss en propose la suppression; consentiront-ils à attendre avec confiance le moment où ils pourront plaider leur cause devant les Chambres d'abord, puis devant le peuple ?

Espérons-le et souhaitons-le. Quelque délicat qu'il soit toujours de donner son opinion sur les mesures législatives qui intéressent un pays étranger, l'unification du droit pénal suisse nous semble offrir de tels avantages qu'ils ne seront pas achetés trop cher par l'abandon d'opinions particulières sur quelque point spécial. En somme, sur quoi porte cette controverse ? Depuis seize ans une seule exécution a eu lieu en Suisse (1). L'existence d'un seul criminel peut-elle être mise en balance avec les facilités que procurera chaque jour la mise en vigueur d'une loi unique? Sans compter qu'il est possible que ce point spécial, si ardemment controversé, ne reçoive pas de solution fédérale et soit abandonné à la discrétion de chaque canton...

Nous nous sommes attachés à faire ressortir l'esprit de prudence et de modération dont est inspiré le message du Conseil fédéral. Rien ne nous autorise à supposer que le peuple suisse ne s'inspirera pas des mêmes sentiments dans sa réponse à la question qui lui est posée.

Louis Rivière.

VI

Organisation du travail dans les prisons espagnoles.

Le Ministère de grâce et justice publie, à la date du 25 août 1896, dans la *Gazette officielle* l'Ordre royal suivant :

Messieurs. — Le service pénitentiaire qui, à raison de sa nature, dépend aujourd'hui de ce Ministère, est l'un de ceux qui mé-

(1) Quatre condamnations capitales ont été prononcées, mais trois des condamnés ont été graciés (Garçon, *loc. cit.* 1894, p. 185.)

ritent une attention particulière, car il est intimement lié à l'administration de la justice en matière criminelle, en ce sens que mieux il est organisé et ordonné et plus aussi deviennent efficaces les condamnations prononcées par les tribunaux dont l'exécution se trouve plus exactement assurée.

Il y a deux bases fondamentales sur lesquelles doit reposer la réforme pénitentiaire, en dehors de l'amélioration des édifices pénitentiaires, amélioration poursuivie autant que le permettent les nécessités budgétaires.

L'une de ces bases est l'organisation du travail dans les prisons, auquel on attache aujourd'hui trop peu d'attention. Ce travail n'est pas seulement un facteur nécessaire de la correction et de la réforme du délinquant ; c'est aussi le seul moyen d'obtenir, dans la majorité des cas, le paiement des responsabilités résultant du délit, conformément aux règles les plus élémentaires et aux prescriptions du Code pénal. Il convient toutefois, en organisant le travail pénal, de prendre soin d'écarter tout esprit de concurrence aux industries libres et il faut appliquer les produits de la main-d'œuvre pénale aux services particuliers de l'Administration, et utiliser spécialement cette main-d'œuvre pour la production des objets que l'Administration achète pour les besoins du condamné.

La seconde base est l'établissement d'un système prudent de classement, dans les prisons, qui s'écartant des théories exclusives de l'école et tenant compte des véritables nécessités de la réalité, permette d'atténuer les inconvénients du régime dit d'agglomération ou pour parler plus exactement du régime en commun, inconvénients qu'il n'est pas permis de méconnaître, de même qu'on ne peut nier les inconvénients, d'un ordre différent, du régime de l'isolement absolu, surtout quand à l'isolement s'ajoute l'inaction. Ce régime, dans une certaine mesure est contraire aux instincts et aux conditions caractéristiques de l'homme qui subsistent dans toutes les conditions de la vie.

De toutes manières, l'un et l'autre aspect de questions aussi complexes et aussi délicates, méritent une étude consciencieuse et impartiale qui doit être confiée à des personnes qui, soit par la notoriété qu'elles ont acquise dans cette branche de connaissances, soit par leur situation dans l'Administration pénitentiaire et leur expérience peuvent élaborer sur la matière dont il vient d'être parlé, des projets parfaitement mûris, qui soient exécutables et conciliables avec les conditions de nos établissements

pénitentiaires et qui puissent à leur jour être mis en vigueur avec le concours du Conseil (*Junta*) supérieur des prisons.

Par ces motifs S. M. le Roi (Q. D. G.), et en son nom la Reine régente du Royaume, a ordonné ce qui suit :

1° Il est créé une Commission dépendant du Ministère de grâce et justice, chargée d'étudier l'organisation du travail et le moyen de rendre effectives les responsabilités pénales dans les établissements de cet ordre ainsi que le système de classement des dits établissements, et, s'il est possible, des individus qui y subissent leur peine.

2° Feront partie de cette Commission, MM. D. Vicente Romero Giron, D. Francisco Lastres et D. José Alvarez Marino, membres du Conseil supérieur des prisons ; D. Enrique Simancas, membre de la Commission locale des prisons de cette ville ; D. Eduardo Garcia Diaz, chef de la division pénitentiaire de la Direction générale des prisons, et D. Rafael Salillas, chef de bureau du service de santé de la dite direction et, comme membre de droit, le directeur général des établissements pénitentiaires.

3° Et les projets formulés par la dite Commission seront présentés au Ministre de Grâce et Justice qui, avant de prononcer sur eux, les soumettra à l'examen du Conseil supérieur des prisons.

Je vous adresse, Messieurs, cet Ordre royal pour que vous en preniez connaissance, et pour tous effets utiles. Dieu vous garde, Messieurs, de longues années.

Madrid, le 20 août 1896.

TEJADA.

A l'occasion de cet Ordre royal, M. Cadalso publie dans la *Revista de las prisiones* des 15 septembre, 1er et 15 octobre et 1er novembre un intéressant article.

M. Cadalso s'applique d'abord à réfuter une objection dont les considérants de l'Ordre royal précité semblent tenir trop de compte. On redoute de faire concurrence aux industries libres ! Est-ce logique ? Est-ce rationnel ? S'il était libre, le condamné ne travaillerait-il pas ? Faut-il le dispenser de gagner son pain à la sueur de son front parce qu'il a commis un méfait ? Mais alors, au préjudice que ce délit a causé à la société va s'ajouter un nouveau préjudice pécuniaire, car l'État devra nourrir et habiller le détenu gratis. Il faut donc faire travailler le condamné ; mais à quelle nature de travaux l'employer ? Sur ce point M. Cadalso croit

devoir critiquer les errements suivis jusqu'à ce jour. On a cru devoir faire des prisons de véritables usines, sous prétexte que dans une usine l'ouvrier est renfermé, et que ce genre de travail se prête mieux à l'internement indispensable du condamné. Mais, objecte M. Cadalso, le plus grand nombre des détenus appartiennent à la population rurale, ils n'ont aucune aptitude pour les travaux industriels, et, lorsqu'ils arrivent en prison, ils ne sont plus en âge de faire un apprentissage. D'autre part, ces condamnés ont à subir des peines de durée variable et les courtes peines ne permettent pas d'organiser le travail industriel, d'où la nécessité de laisser dans l'oisiveté une catégorie souvent très nombreuse de détenus. A ces difficultés s'en ajoute une autre, spéciale à l'Espagne et qui résulte de l'organisation même du régime pénitentiaire. A côté de 26 établissements (*penales*) appartenant à l'État, s'en trouvent environ 100 autres (*carceles*) administrés par des corporations locales, *diputaciones* et *ayuntamientos*. Les *carceles*, d'après le Code de procédure, sont exclusivement destinés à renfermer les individus en état de détention préventive et les condamnés ayant à subir la peine de l'arrêt (*arresto*). Mais des décisions du pouvoir exécutif y font subir également la peine de l'emprisonnement correctionnel (*prision correccional*). Or, il est impossible d'organiser uniformément le travail dans les *carceles*, dont les dépenses sont supportées par des administrations locales autonomes. Mais il y a plus; les 26 établissements de l'État ne dépendent pas tous du même Ministère. Quatorze sont rattachés au Ministère de grâce et justice (Alcalà, jeunes détenus et femmes; Burgos; Carthagène; Ceuta; Grenade; Ocana; Puerto Santa-Maria; Santona; Saint-Augustin et San-Miguel de Valence; Tarragone, Valladolid et Saragosse). Six dépendent du Ministère de *ultramar* (Manille; Cavite; colonie de San-Roman; Zamboanga, aux Philippines; la Havane; San-Juan de Portorico). Cinq sont rattachés à la guerre (Alhucemas; Chafarinas; Melilla; Penon-de-la Gomera et Mahon), et un à la marine (Larraca ou *Cuatro Torres*). En sorte que les réformes élaborées par la Commission instituée par un récent Ordre royal ne seront sans doute appliquées qu'à une partie des établissements pénitentiaires de l'État. Enfin, les objets manufacturés dans les prisons ne pourront guère être utilisés que par les prisonniers.

Il convient donc d'organiser le travail agricole. M. Cadalso propose à cet effet deux catégories d'établissements, savoir: des colonies *pénitentiaires*, dans la Péninsule, et des colonies *pénales*,

dans les colonies. On renfermerait dans les premières les individus ayant à subir des peines inférieures à 12 ans (*prision mayor* ou *presidio*), condamnés primaires, ou récidivistes primaires; et, dans les secondes, les condamnés aux peines de la réclusion, de la chaîne, de la relégation et les individus en état de seconde récidive ou plus. Le qualificatif de *pénitentiaires* attribué aux colonies de la Métropole a pour but d'indiquer que le régime de ces établissements devrait être à la fois correctionnel et réformateur, tandis que dans les colonies *pénales* les condamnés devraient surtout expier et rendre le plus de services possible à l'État. Cette étude sera continuée; nous analyserons les articles suivants dès qu'ils auront paru.

Henri PRUDHOMME.

VII

De l'emploi des détenus à des travaux extérieurs en Autriche.

Dans le *Bulletin* de 1889 (p. 640) j'ai rendu compte des premières expériences faites pour utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux de culture. Pour compléter cet article, je voudrais noter ici que l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, dans les travaux de culture et d'utilité publique, a pris une extension de jour en jour plus considérable et que ce système vient d'achever brillamment et d'une manière conforme aux promesses du début la première période décennale de son exercice (1).

Le travail le plus intéressant, le plus difficile, mais aussi le plus remarquable qui ait été exécuté dans cette période, c'est le redressement de la Drave, dans la vallée glacée du Rosenthal, près de Klagenfurt. Cette œuvre fut accomplie dans l'hiver si rigoureux de 1892-1893 par un détachement de 180 détenus provenant des établissements de Marbourg et de Laibach.

Depuis plusieurs années déjà les autorités de Klagenfurt avaient tenté l'entreprise; mais, à chaque fois, on avait dû y renoncer parce que l'hiver était trop rigoureux et que l'œuvre était au-dessus des forces des ouvriers. C'était précisément pendant les quatre mois d'hiver les plus rudes et les plus froids, du mois de décembre au mois de mars, qu'il fallait mener ce travail à bien, alors que le thermomètre s'abaissait souvent à 30° au-dessous de zéro, alors

(1) *Bulletin*, 1890, p. 363; — *Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg*, t. III, p. 70, p. 72, *note*.

que des tempêtes de neige s'abattaient sur le Rosenthal, alors que la terre gelée, était dure comme la pierre.

Les ouvriers, qu'on avait à l'origine enrôlés pour ce travail et qu'on avait dû tirer de toutes les provinces de l'Empire, n'avaient pu résister à de si grandes fatigues et avaient au bout de quelques jours abandonné ce travail ingrat, malgré un salaire élevé (jusqu'à cinq francs par jour).

C'est alors qu'on s'adressa à moi pour me demander si on ne pouvait peut-être entreprendre le redressement de la Drave avec les détenus.

J'entrepris ce travail sans hésitation; 180 détenus allèrent s'établir en novembre 1892 à Weizelsdorf, dans le Rosenthal, et commencèrent par y construire deux grands baraquements que l'on pût chauffer; ils se mirent aussitôt à l'œuvre avec énergie.

Les monts Karawanken étaient couverts de plusieurs mètres de neige; la terre était gelée à une grande profondeur; le froid était si rude qu'on fut obligé d'allumer sur les chantiers des brasiers afin de permettre aux détenus de venir s'y réchauffer. Souvent les haches et les pioches se brisaient contre le sol, et pourtant le travail avançait, lentement, mais régulièrement, et, à la fin du mois de mars, l'œuvre était heureusement achevée.

C'était un spectacle curieux de voir ces longues lignes de détenus travaillant, sous la conduite de surveillants peu nombreux, au milieu des tempêtes de neige; les haches en fer, frappant un sol durci, projetaient des étincelles, et le bruit des marteaux se faisait entendre au milieu des gémissements de la tempête.

Quoique aucun fonctionaire ne fût présent sur les chantiers, la discipline se maintint excellente dans cette troupe de 180 détenus; leur zèle au travail était merveilleux. L'état sanitaire même resta absolument satisfaisant.

Ainsi le redressement de la Drave était une œuvre que des détenus seuls purent accomplir!

Les années suivantes, chaque fois qu'une inondation ou quelque catastrophe s'abattit sur une province de la monarchie, ce furent des détenus, appelés par dépêche et envoyés aussitôt, qui vinrent apporter en hâte du secours et le salut.

L'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire aux travaux de culture s'est aussi généralisé d'année en année. C'est ainsi que le pénitencier de Marbourg envoie chaque jour plus de 100 détenus travailler dans les vignes et dans les champs, aux environs de l'établissement; et ces détenus sont instruits préalablement, dans

la prison, dans la culture des vignes américaines (*Bulletin*, 1896, p. 1059).

On est unanime à reconnaître et à louer le zèle et l'endurance des détenus; lorsqu'ils ont accompli la durée de leur peine, ils trouvent aisément partout du travail et un emploi.

L'expérience démontre ainsi d'une façon irréfutable que ce n'est pas derrière les murailles fortifiées d'un cachot, ni dans les ténèbres des oubliettes qu'on peut régénérer le prisonnier; l'unique moyen est de commencer à nouveau une véritable éducation et de donner à ses forces un emploi bienfaisant.

En me remémorant encore une fois tout ce que je viens de dire, je ne puis m'empêcher de penser aux services inappréciables que pourraient rendre en temps de guerre ces milliers de détenus!

C'est une question que je me réserve de traiter une autre fois.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux de culture et d'utilité publique est profitable et bienfaisante.

En tête de son ouvrage sur *la réforme du droit pénal*, M. Julius Bargha, professeur de droit à l'Université de Graz, écrivait cette épigraphe bien choisie:

« Plus de colère ni de reproches, plus de vengeance ni d'expiation! Il faut instruire et élever, guérir et protéger! »

(*Traduction de M. Fréd. Lévy.*)

Anton Marcovich,
Directeur du pénitencier de Marbourg.

VIII

Statistique des prisons croates.

Pour la première fois, le Gouvernement du Royaume de Croatie-Slavonie vient de publier une statistique de ses établissements pénitentiaires.

La loi du 16 septembre 1876 sur l'Administration pénitentiaire a transféré, à dater du 1er janvier 1877, cette Administration et la Section de l'intérieur du Gouvernement royal à la Section de justice.

Cette translation eut pour conséquence l'ordonnance du 28 février 1878 qui règle l'organisation intérieure du pénitencier central d'hommes de Lepoglava (1).

(1) Sur l'organisation du pénitencier, unique pour hommes, de Lepoglava, lire la visite faite à l'établissement par M. A. Rivière en 1885, *Bulletin*, 1886, p. 7.

Cette ordonnance fut plus tard étendue, *mutatis mutandis*, au pénitencier pour femmes d'Agram. De même, quand les anciens confins militaires furent annexés au territoire civil, en 1882, elle fut étendue aux 3 pénitenciers des confins: Mitrovitsa, Glina, et Gospitch (1).

Dans ces pénitenciers on envoyait, jusqu'en 1894, les détenus ou détenues, condamnés à une peine privative de la liberté supérieure à un an, et cela en vertu du § 346 du Code de procédure pénale du 17 mai 1875. Mais ce paragraphe a été modifié par la loi du 13 mars 1894 en ce sens que dans ces pénitenciers doivent subir leur peine les détenus condamnés pour crime à des peines privatives de liberté supérieures à six mois.

L'ordonnance de février 1878 (2) affecte comme objet à ces établissements l'exécution des peines temporaires prononcées légalement, mais aussi l'amélioration sérieuse des détenus. Pour que ce but puisse être atteint, les détenus doivent être traités d'une façon appropriée et être occupés à un travail ininterrompu (§ 1er de l'instruction).

La peine s'accomplit d'après le système irlandais ou progressif, c'est-à-dire:

1° Par l'emprisonnement individuel, immédiatement dès le début de la peine;

2° Par l'emprisonnement en commun en vertu d'une classification établie d'après l'individualité et la moralité des détenus.

3° Par le passage dans l'établissement intermédiaire.

A cela s'ajoute, comme quatrième échelon, en vertu de la loi du 22 avril 1875 (n° 23 du recueil de 1875):

4° la Libération conditionnelle des détenus.

Nous parlerons de tout ce processus à propos des différents tableaux consacrés à l'emprisonnement individuel, à l'emprisonnement en commun basé sur une classification, à l'établissement intermédiaire et à la libération conditionnelle.

La présente statistique est divisée en deux parties. La première expose la situation des pénitenciers: ceux d'hommes à Lepoglava, Mitrovitsa, Gospitch et Glina (jusqu'en 1890); le pénitencier de femmes à Agram pour la période de dix ans de 1885 à 1894.

(1) C'est à Gospitch qu'a été transférée l'ancienne prison de Karlovats. Actuellement, il existe en Croatie-Slavonie 3 pénitenciers d'hommes: Lepoglava, Mitrovitsa, et Gospitch (*), et un pénitencier de femmes à Agram.

(2) Dans les explications ultérieures on désignera cette ordonnance sous le simple nom « d'instruction ».

(1) Puisque celui de Glina a été supprimé au commencement de l'année 1891.

Des tableaux annexes présentent le chiffre, l'accroissement, la diminution et la situation personnelle des détenus et détenues dans les différents pénitenciers; puis les détenus sont divisés selon l'âge, la nationalité, la situation de famille, la confession religieuse, la durée de la peine, la profession, et, finalement, selon la nature des infractions pour lesquelles ils ont été condamnés.

Viennent ensuite les tableaux relatifs à l'accomplissement de l'emprisonnement individuel, à la classification basée sur l'individualité et la moralité des détenus, à l'établissement intermédiaire, à la libération conditionnelle, à l'instruction scolaire, à la situation disciplinaire et à la situation sanitaire.

En ce qui concerne le travail, il est montré comment sont employées les journées passées dans les pénitenciers et le nombre des journées de travail appliquées, dans les pénitenciers d'hommes, aux différents métiers. Les tableaux suivants touchent à l'exploitation industrielle et à l'exploitation agricole, mais se rapportent seulement aux pénitenciers d'hommes, parce que la population qui travaille dans le pénitencier de femmes d'Agram est entièrement abandonnée à la communauté des Sœurs de charité et que c'est seulement dans les pénitenciers d'hommes que s'exploitent diverses industries et que sont exécutés des travaux agricoles en régie propre. Les résultats financiers de l'exploitation industrielle et agricole se déduisent exactement des tableaux annexes et des observations relatives.

Enfin on a indiqué l'organisation et le fonctionnement du pécule des détenus et du fonds d'assistance des prisonniers; on a précisé les dépenses d'alimentation et de régie; on a mentionné la dépense réelle du Trésor pour tous les pénitenciers d'hommes, tandis que pour le pénitencier de femmes on indique seulement les dépenses d'alimentation et de régie pour lesquelles on paie à la communauté des Sœurs de charité 32 kreutzers par jour et par tête pour chaque détenue.

Les frais des nouveaux bâtiments et les dépenses pour les réparations et l'entretien des bâtiments domaniaux dans lesquels sont installés les pénitenciers ne sont pris en considération ni pour les pénitenciers d'hommes ni pour celui des femmes.

La seconde partie expose la situation personnelle des détenus et détenues dans les prisons des *Tables royales* de justice, dans les prisons des tribunaux de district, en tant que succursales de pénitenciers, et, pour être complet, on a ajouté la situation parti-

culière des détenus et détenues dans les pénitenciers et cela seulement pour la période de cinq années, de 1890 à 1894 inclus. Dans ces tableaux est mentionné le nombre global de tous les détenus et détenues condamnés par les Tables royales de justice et le nombre de ceux présents au 31 décembre de l'année en question; puis les détenus et détenues sont classés selon leur nationalité, les tribunaux qui les ont jugés, leur confession religieuse, leur âge, la durée de la peine prononcée et la nature des infractions. Enfin est indiqué le chiffre des détenus et détenues en libération conditionnelle, évadés et non repris, et finalement de ceux décédés dans le cours de l'année en question. Ce compte rendu statistique a été rédigé d'après les données officielles par l'inspecteur royal des pénitenciers, M. Étienne Kranjtchitch, et le Gouvernement royal du pays, Section de justice, a décidé que désormais, chaque année ou tout au moins tous les deux ans, une statistique analogue serait publiée.

J. Preux.

Le nombre des hommes et femmes détenus dans les pénitenciers au 31 décembre 1894 était de 1841, répartis de la façon suivante: Lepoglava 717 — Mitrovitsa 683 — Gospitch 264 — Agram (femmes) 177. C'est le chiffre le plus considérable atteint depuis 1885. La moyenne des détenus a été, en 1894, de 1619 et la somme des journées de travail de 591.376.

Ces individus se répartissaient ainsi suivant leur âge: au-dessous de vingt ans, 12,2 p. 100 à Lepoglava, 10 à Mitrovitsa, 10,8 à Gospitch, 20,9 à Agram; — de vingt à trente ans, dans les mêmes pénitenciers respectivement, 39.5, 30.2, 43.5, 35 p. 100; — de trente à quarante ans, 25.3, 34.8, 23.7, 24.3 p. 100; — de quarante à soixante ans, 21.3, 23.2, 18.9, 18 p. 100.

La moyenne, de 1885 à 1894, a été de 9 p. 100 (hommes) et 21 p. 100 (femmes) pour la première catégorie et, pour les suivantes, de 37 et 39 p. 100; — de 29 et 21 p. 100; — de 22 et 16 p. 100.

Le même tableau indique la répartition des détenus d'après leur situation de famille et leur origine : à noter seulement la proportion moyenne des gens mariés ou célibataires qui était, de 1885 à 1894, de 61 p. 100 d'hommes mariés contre 32 p. 100 de célibataires et de 40 p. 100 de femmes contre 32 p. 100 de filles.

Quant aux durées des peines pendant l'année 1894, en voici le tableau divisé en six catégories :

	Peines de moins d'un an.	De 1 à 2 ans.	De 2 à 5 ans.
Lepoglava	10	195	206
Mitrovitsa	177	227	314
Gospitch	438	53	69
Agram	»	44	51

	De 5 à 10 ans.	De 10 à 20 ans.	A perpétuité.
Lepoglava	187	227	22
Mitrovitsa	205	79	5
Gospitch	48	56	2
Agram	63	50	2

Les crimes ayant le plus fréquemment motivé la condamnation étaient le meurtre, les coups ayant entraîné la mort, les blessures graves et le vol.

Le temps passé en cellule par les individus entrés au cours de l'année 1894 a varié de durée, selon les prisons. Les 543 hommes entrés à Mitrovitsa n'ont pas été soumis à l'isolement pendant plus de vingt jours. A Gospitch, sur 472 entrés, 81 seulement ont été en cellule, la plupart de vingt à soixante jours, aucun pendant plus de trois mois. A Lepoglava, cette mesure n'a été appliquée qu'à 135 des hommes entrés, de quarante jours à trois mois pour le plus grand nombre, pendant plus de six mois pour 4 d'entre eux. Les 90 femmes entrées à Agram ont été isolées : la plupart de vingt à soixante jours; aucune pour une durée plus longue.

Les établissements intermédiaires, ont reçu respectivement en 1894 à Lepoglava, Mitrovitsa, Gospitch, 39, 56 et 22 individus; ils en comptaient au 1er janvier 80, 58, 28 et au 31 décembre, 42, 61 et 11.

Le tableau suivant, qui concerne la libération conditionnelle, est particulièrement intéressant. Le nombre des demandes s'est élevé de 1885 à 1894, à 2.783, pour les hommes, et à 300 pour les femmes; celui des admissions à 499, soit 3.4 p. 100 de la moyenne des détenus et à 101, soit 7 p. 100 de la moyenne des détenues. Ce sont les condamnés pour coups ayant entraîné la mort et, chez les femmes, pour infanticide, qui ont surtout bénéficié de cette mesure. En 1894, dans les trois pénitenciers d'hommes, on n'a ainsi libéré que 20 individus et à Agram 14 femmes.

Parmi les hommes, 8 avaient à subir une peine de un à cinq ans, 7 de cinq à dix ans, 3 de dix à quinze ans et 1 de quinze à vingt ans. Parmi les femmes, elles se répartissaient dans les trois pre-

mières de ces catégories dans la proportion suivante: 8, 3, 2. Le restant de la peine à exécuter était de six mois et moins, pour 5 hommes et 4 femmes, de six mois à un an pour 7 hommes, de un à deux ans pour 4 hommes et 8 femmes, de deux à trois ans pour 2 hommes, de trois à quatre ans pour 2 hommes et 1 une femme, de quatre à cinq ans pour 1 femme. Depuis 1885, la libération conditionnelle n'a été révoquée que quatre fois, ce qui prouve la façon judicieuse dont elle est appliquée.

L'école était suivie au début de l'année scolaire 1894 par 208 individus à Lepoglava, 28 à Gospitch et 63 femmes à Agram. La statistique ne fournit aucun chiffre en ce qui concerne Mitrovitsa, depuis 1890. Le nombre des illettrés était, dans les pénitenciers que nous venons de nommer, de 134, 28 et 59. A Agram, il ne paraît pas qu'il existe de bibliothèque pour les prisonnières ; celle de Lepoglava compte 2.058 volumes, celles de Mitrovitsa et de Gospitch, 804 et 334.

Les peines disciplinaires appliquées sont: la diminution des vivres, le lit de camp (*hartes Lager*), le jeûne, surtout la cellule et le cachot (*strenge Einzelhaft*), l'obscurité plus ou moins stricte (*strenge Dunkelhaft*), les fers et la camisole de force.

Les travaux auxquels sont employés les détenus sont principalement industriels. A Lepoglava le nombre des journées occupées a été au total de 158.805 en 1894, à Mitrovitsa de 131.539, à Gospitch de 49.926 et à Agram de 35.604. Ce sont ensuite les travaux en régie et ceux que nécessite le service intérieur qui emploient le plus de monde.

Le chômage, résultant environ pour moitié des fêtes, absorbe un temps relativement considérable; les jours chômés en 1894 se montaient à 89.503, 75.862, 26.999 et 23.138.

Un tableau spécial indique la répartition du travail entre les diverses industries et d'autres donnent le détail du produit de leur exercice. De 1885 à 1894, elles ont rapporté net, à Lepoglava 234.213 florins, à Mitrovitsa 116.341 florins et à Gospitch 78.666 florins. Dans la dernière année, le gain des détenus a été en moyenne, par tête et par jour de travail, de 5 kr. 50, 2 kr. 60 et 2 kr.95, ce qui constitue une très grande différence entre Lepoglava et les deux autres établissements. Dans les mêmes conditions de temps, les travaux agricoles ont donné un bénéfice net: à Lepoglava de 35.691 florins, à Mitrovitsa de 63.897 florins et à Gospitch de 5.502 florins, et pour chaque détenu un gain journalier de 4 kr.34, 1 kr.50 et 1 kr.96.

Les pécules des détenus se montaient au 31 décembre 1894, à 12.517 florins, à 3.606 florins, à 1.411 florins, et à 1.650 florins dans les trois pénitenciers. A Lepoglava, la plupart possédaient de 10 à 50 florins. Dans les autres maisons, au contraire, notamment à Gospitch, la grande majorité n'atteignait pas 10 florins. En outre, certains secours sont accordés à des libérés, surtout sous forme de vêtements et frais de route, sur une caisse spéciale qui, loin de s'épuiser, se remplit un peu plus chaque année; en 1894, 64 hommes et 15 femmes ont été ainsi assistés et ont reçu en argent ou en marchandises 2.283 florins (1).

Les frais de régie et de nourriture se sont élevés, en moyenne, par jour et par tête, en 1894, à 19 kr.13 à Lepoglava, à 17 kr.07 à Mitrovitsa, à 19 kr.27 à Gospitch et à 32 kreutzers à Agram. La moyenne, pour les hommes, a été de 21 kr.56, depuis 1885.

Les tribunaux établis près des Tables royales, à Agram, Osjek, Varaszdin, Belovar, Pozega, Petrinja, Ogulin et Mitrovitsa, comptaient au 31 décembre 1894, 463 hommes et 34 femmes. Les succursales des pénitenciers, près des tribunaux de district, à Nova-Gradiska et Semlin, 97 hommes.

La plupart des peines qui y sont subies sont inférieures à six mois. Les plus fréquentes ensuite vont de six mois à un an. Peu dépassent ce délai. Des tableaux dans le détail desquels nous croyons inutile d'entrer, indiquent l'âge et la religion des condamnés ainsi que la nature des délits qu'ils ont commis.

J. Drioux.

IX

Deux nouvelles revues pénitentiaires.

I. — La *Rivista di discipline carcerarie.*

A la fin de 1891, *la Rivista di discipline carcerarie*, en cessant de paraître, exposait le programme pour lequel elle avait combattu pendant vingt ans, programme en partie réalisé maintenant grâce au nouveau Code pénal et au nouveau règlement pénitentiaire (*Bulletin*, 1892, p. 247).

Elle reprend aujourd'hui sa publication. Pour tout ce qui n'est pas encore appliqué, son programme subsiste.

(1) Nous reparlerons du patronage en Croatie, qui est dirigé à Agram avec infiniment de dévouement par M. Oto von Krajtchovitch, chef de la Section de l'intérieur et des cultes du Gouvernement royal de Croatie-Slavonie.

Depuis longtemps nous avons soutenu (1) que le caractère de la criminalité en Italie allait en s'aggravant, soit par la gravité des crimes commis, soit par les classes sociales contaminées, soit par la lenteur et l'excessive indulgence de la répression. Notre opinion a été énergiquement combattue par des hommes remarquables à tous égards; mais nous avouons qu'ils n'ont pas ébranlé notre conviction.

Nous avons salué avec orgueil le nouveau Code pénal italien et nous avons essayé d'introduire son esprit dans le nouveau règlement pénitentiaire. Mais l'un et l'autre manquent encore de cette longue pratique qui, seule, peut servir de base à un jugement sérieux. Du reste une œuvre humaine ne peut être parfaite en toutes ses parties et ce que nous soumettons à la discussion publique ne touche en rien à l'harmonie de cette grande œuvre.

Nous avons l'intention de soutenir :

L'unité des peines et la suppression de la distinction entre les crimes commis par suite d'un naturel mauvais ou par suite d'un naturel non mauvais, parce que nous tenons cette distinction pour inutile et dangereuse ;

La diversité, au contraire, dans l'application des peines, non seulement parce qu'alors l'application du Code serait facile et prompte, mais parce que nous croyons qu'il faut soumettre à des traitements différents les récidivistes et les non récidivistes, les voleurs et les assassins, les hommes et les femmes, les mineurs et les adultes;

La peine d'une durée indéfinie pour les délinquants absolument incorrigibles, parce qu'on ne peut conserver dans une société civilisée celui qui est décidé de violer toujours la loi;

L'abolition des peines de très courte durée, surtout pour les jeunes gens et ceux qui se rendent pour la première fois coupables de légères fautes, parce que nous sommes convaincus que, dans ce cas, la prison n'est que la porte ouverte pour une vie de crime ;

La sévérité inflexible à l'égard des récidivistes, parce qu'ils constituent le levain éternel de la criminalité;

La plus large application des institutions complémentaires introduites dans le Code, surtout celle de la libération conditionnelle;

L'abolition du domicile forcé transformé temporairement en une institution de correction ;

(1) Nous empruntons les termes mêmes de la circulaire « Post fata resurgo » que vient de nous adresser M. Beltrani-Scalia, l'éminent directeur général des prisons d'Italie.

L'accord complet des Administrations de la justice, de la sûreté publique et des prisons, afin de connaître, de poursuivre et de punir les fauteurs de délits, parce que cette union de forces diverses peut seule amener au but commun;

L'étude des criminels poursuivie sans parti pris par les préposés.

En ce qui concerne les enfants, nous reprenons entier notre ancien programme, rien ou presque rien n'ayant été fait à cet égard en Italie.

C'est pourquoi nous demandons :

L'institution d'une magistrature ayant des aptitudes spéciales (*apposita magistratura*) pour les crimes commis par eux ;

La plus grande exemption possible de la prison préventive, ou, du moins, la séparation absolue d'avec les adultes ;

La suppression de tous ceux des établissements destinés aux enfants ayant un aspect de prison ;

Le plus de classifications possible entre les enfants à corriger, par âge, par nature de délit, par condition sociale, par antécédents judiciaires ;

Le caractère spécialement éducateur à donner aux maisons de réforme ;

La tutelle des enfants libérés accordée aux Sociétés de patronage, auxquelles on donnerait une grande impulsion ;

La création d'établissements destinés aux enfants de condamnés restés sans protection et sans appui;

Les plus grands efforts de la part du Gouvernement pour pourvoir au sort des enfants abandonnés ou maltraités;

La plus grande sévère surveillance dans l'application de l'internement par voie de correction paternelle.

A notre ancien programme nous ajouterons une nouvelle étude : celle des principes de l'anthropologie expérimentale appliquée à l'éducation de l'enfance et spécialement de l'enfance coupable.

Au point de vue de l'Administration pénitentiaire, nous insistons sur la nécessité de relever le prestige du personnel de la prison, des maisons de détention et des maisons de réforme pour arriver à ce que ces agents soient considérés comme de véritables magistrats; sur l'appropriation des bâtiments pénitentiaires, qui sont des facteurs indispensables de la bonne marche de la justice, et à l'application régulière des peines; sur ce que le travail des maisons doit principalement fournir aux besoins de l'Administration de l'État, ce système étant le seul où la classe ouvrière pénitentiaire ne fait pas une concurrence fâcheuse à la classe ouvrière libre.

Nos lecteurs se rappelleront, peut-être, les polémiques engagées au sujet du travail dans les prisons et la proposition énergiquement appuyée par nous à la fin de 1881, d'employer le travail des condamnés à l'assainissement de la campagne romaine. Si cette modeste proposition avait été accueillie, l'État aurait probablement épargné quelques millions, à coup sûr il aurait achevé cette entreprise difficile, mais grandiose et utile qui est encore à commencer.

Comme par le passé, nous suivrons les travaux des Congrès qui traitent les questions rentrant dans notre programme, nous donnerons une analyse des principales *Revues* italiennes et étrangères, nous publierons les documents qui ont rapport à l'histoire de la criminalité, aux réformes pénitentiaires et à l'éducation correctionnelle dans notre pays.

Enfin, nous nous proposons d'introduire dans la *Rivista* une réforme à laquelle nous espérons que nos lecteurs feront bon accueil.

On a discuté au Congrès international de Paris la question de savoir si on pourrait introduire dans les prisons un *Journal* qui, sans avoir la prétention de donner des leçons de morale, s'adresserait au cœur des détenus, s'occuperait de leur avenir, chercherait à leur rendre des sentiments humains et réveillerait les affections qui peuvent exister encore en eux.

Nous croyons qu'un journal conçu dans cet esprit pourrait être utile et nous nous proposons de réserver à cette œuvre une partie de la *Rivista*.

Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de notre entreprise ; mais nous sommes résolus à la tenter en nous appuyant sur tous ceux qui voudront bien nous donner leur concours. Si nous réussissons, nous proposons d'appliquer nos bénéfices à une œuvre qui aura pour but de s'occuper du sort des enfants des condamnés.

Il y a, nous le savons, des individus nés pour le crime et rebelles à tout sentiment de relèvement ; mais nous savons aussi qu'il y en a d'autres, et particulièrement les enfants, qui peuvent être ramenés dans la bonne voie si on leur tend une main secourable. C'est à ceux-ci que nous consacrerons nos travaux.

E. Pagès.

II. — La *Revue du service des prisons*.

Il n'existait pas en Angleterre, jusqu'à présent, de *Revue pénitentiaire* ; cette lacune vient d'être comblée. Nous recevons le premier numéro (décembre 1896) d'une Revue annuelle intitulée

The Prisons' service review, qui vient d'être fondée à Londres sous le patronage d'hommes connus pour leur dévouement à la science pénitentiaire et parmi lesquels nous remarquons M. Ruggles-Brise et M. W. Tallack.

Dans un premier article où le Comité de rédaction expose son programme, il déclare que la nouvelle publication est destinée à étudier les questions pénitentiaires et à servir d'intermédiaire entre les hommes de science et les hommes de pratique, sans prendre parti pour les uns ou pour les autres dans les divergences de sentiments qui pourront se produire entre eux. L'emprisonnement, ajoute le rédacteur de cet article, est un mal, mais un mal inévitable ; on ne peut le supprimer, il faut s'efforcer de l'atténuer. C'est dans le fonctionnement des Sociétés de patronage que cette amélioration du système devra surtout être cherchée, et la *Revue* attachera une importance particulière aux communications qui pourront lui être faites à ce sujet.

A la suite de ce programme, le premier numéro de la *Revue*, qui a 24 pages, contient un certain nombre d'articles assez courts, comprenant de deux à trois colonnes, les uns signés, les autres anonymes. J'indiquerai sommairement les sujets des plus saillants.

Dans un article sur *les Églises et les réformes pénales*, M. W. Tallack reproche aux nombreuses Églises existant en Angleterre de s'être trop désintéressées des questions pénitentiaires. Cinq Églises seulement ont pris à cœur ces questions, à savoir : l'Église anglicane, l'Église catholique, les Quakers, les Unitariens et l'Armée du salut. M. Tallack adresse un appel chaleureux aux autres pour qu'elles sortent de leur indifférence.

Le révérend Douglas Morrison a publié un article relatif aux *Écoles de réforme* et aux *Écoles industrielles*, ainsi qu'aux *Truants schools* et aux *Day industrial schools*. Les deux premières espèces sont destinées à des enfants placés pour un temps assez long et dans le but de faire leur éducation morale et intellectuelle ; les écoles de réforme reçoivent dans ce but les enfants qui ont commis des méfaits, et les écoles industrielles sont destinées aux enfants qui sont en danger de commettre de mauvaises actions.

Les *Truants schools* et les *Day industrials schools* sont destinées à recevoir à titre temporaire, d'une part, les enfants trouvés en état de vagabondage et, d'autre part, les enfants inexacts ou indociles aux écoles ordinaires.

Un article de M. Tighe Hopkins est consacré au *rôle du gardien dans la prison*. Il met en comparaison la situation du détenu placé

en cage, esclave dans son corps et dans son âme, et celle du gardien, libre, omnipotent. Il ne faut pas que le détenu tremble devant le gardien et que celui-ci soit un tyran. L'action du gardien sur le prisonnier, dit le rédacteur de l'article, est plus considérable que celle du gouverneur, du chapelain et du médecin ; il faut donc que cette action soit réglée par un principe efficace, et ce principe doit être la bonté. Il est par conséquent d'une importance extrême de choisir comme gardiens des hommes de cœur.

M. Murray Browne, dans un court article sur *l'alcoolisme*, proteste contre la répétition des courtes peines appliquées aux ivrognes; il demande qu'après un certain nombre de condamnations, les peines d'emprisonnement prononcées pour ivresse soient au moins d'une année, afin que l'alcoolique puisse être efficacement soigné et qu'on ait quelque chance de le guérir de sa funeste habitude.

Ces indications suffiront, je pense, pour faire comprendre le sens et l'intérêt de la nouvelle publication, qui ne peut manquer de rencontrer chez nos voisins le succès qu'elle mérite si bien, autant par l'autorité de ses rédacteurs que par l'intérêt des sujets traités.

P. Vial.

X

Bibliographie.

A. — *Encore quelques mots sur le « Coupable »*, de M. Coppée.

Après l'alerte et spirituelle critique consacrée ici même par notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus au *Coupable* de M. François Coppée, j'aurais quelques scrupules à revenir dans la *Revue pénitentiaire* sur un ouvrage qui relève du domaine de la fantaisie.

Mais le bruit fait autour de ce livre, les affiches sensationnelles qui le recommandent à la foule, la renommée de l'auteur contribuent à lui donner de l'importance aux yeux du public ; nombre de personnes sont exposées à adopter sans défiance, sur le seul témoignage d'un académicien, les affirmations qu'il a signées. Voilà pourquoi je demande aux lecteurs de notre *Bulletin* la permission de venir à mon tour combattre aux côtés de M. Ferdinand-Dreyfus en l'honneur d'une cause juste et que j'estime méconnue.

M. Ferdinand-Dreyfus a fort allègrement relevé les erreurs juridiques commises par M. Coppée, mais je trouve sa défense un peu molle en ce qui concerne les colonies agricoles, eu égard à la

violence de l'attaque. Sans prétendre m'ériger ici en défenseur attitré de ces établissements, je serai peut-être autorisé à en dire quelques mots sous le bénéfice de cette circonstance d'actualité : j'ai été précisément chargé cette année de la tournée d'inspection des colonies pénitentiaires.

Ce qui rend particulièrement graves les appréciations de M. Coppée, c'est le soin qu'il a pris de nous présenter ses accusations comme le résultat d'une enquête personnelle : « Ce que j'ai vu, dit-il, p. 159, de mes yeux vu, est odieux. » — Bien plus, cette diatribe a la prétention d'être impartiale : « Soyons justes », s'écrie l'auteur, p. 151 ; « Je ne voudrais pas être injuste », repète-t-il, p. 159.....

Qu'est-il donc résulté de cette préoccupation de justice ? Ce n'est pas sans surprise qu'on le découvre. *Coupable* renferme deux catégories de personnages, les uns sympathiques, les autres antipathiques. Les sympathiques, ce sont deux ex-vierges victimes de l'amour, et un assassin, « né pour être bon » ; — les antipathiques, ce sont les magistrats, les fonctionnaires ; c'est même « la société aux trois quarts composée d'hypocrites et de pharisiens ».

Je n'ai pas qualité pour apprécier les remords de l'avocat général Lescuyer, ni les « bouffonneries indécentes » du conseiller Desrousseau ; moins encore les vertus de Perinette Forgeat et de Louise Rameau. Je m'en tiendrai aux fonctionnaires pénitentiaires dans leur rapports avec le futur assassin, le sympathique Chrétien Forgeat.

Il me sera permis de dire, après M. Coppée : « j'ai vu, de mes yeux vu », et d'ajouter que j'ai, moi aussi, le souci d'être juste en déclarant que mon optique diffère de la sienne.

Sur deux directeurs de colonies, que l'auteur présente à ses lecteurs, le premier est « un raté de la politique, fruit sec, un peu fripon, qui se laisse graisser la patte par les soumissionnaires de travaux et par les fournisseurs », le second, « le capitaine Caillou, qui avait quelque chose dans le genre de son nom à la place du cœur et n'avait répandu son sang sur aucun champ de bataille, est une brute, un ex-négrier à épaulettes ».

Quant aux surveillants, ce sont « une trentaine de drôles subalternes en képi, choisis parmi les pires déclassés, geôliers en qui souvent s'éveille un bourreau ».

Un seul être bon dans tout ce personnel, mais il en meurt, c'est l'instituteur poitrinaire Simon Benoit ; et encore sa présence n'est-elle que « fortuite ».

Cette colonie du Plateau, c'est « un bagne, nous dit M. Coppée, un bagne où il n'y a pas plus de charité dans le cœur des chefs que de beurre dans la ratatouille des cuisines », où « une brute obscène et féroce (on devine qu'il s'agit d'un gardien), après avoir cassé d'un coup de pied la jambe d'un enfant, tente de le violer »..., et où « on étouffe l'affaire »!

Je sais bien que M. Coppée est poète et que le pays du rêve, vers lequel aime à s'élancer Pégase, n'a rien de commun avec la réalité terre à terre. Aussi nul ne songerait à lui faire un grief de ses appréciations, si l'auteur les avaient rimées. Mais, quand on décrit en prose, quand à l'autorité du membre de l'Institut on ajoute celle d'un témoin oculaire, quand surtout on revendique la qualité d'observateur juste et impartial, ne semble-t-il pas, fût-on homme de lettres, fût-on même académicien, qu'on soit astreint à ce minimum d'exactitude revendiqué par l'école naturaliste? J'entends par là ce naturalisme dont M. Gréard, le collègue de M. Coppée à l'Académie, parlait naguère à M. Anatole France, et qui, « pris à sa source haute, dans son inspiration d'origine, a été la réaction légitime de l'esprit d'observation, appuyé de la science et de la raison, contre les abus du sentiment. »

Eh bien ! Voyez la différence entre le roman de M. Coppée et la réalité : La colonie agricole, manifestement visée dans *Coupable* est justement l'une de celles où la discipline revêt un caractère particulièrement paternel. Celui qui la dirige — je me crois en droit et même en devoir de le dire ici — est un croyant en matière d'amendement correctionnel ; et sa foi n'est pas une foi que désavouerait Polyeucte, c'est une foi qui agit. Tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre connaissent le dévouement zélé, je dirais presque la passion qu'il apporte à son œuvre d'éducation. Un simple détail permet de le juger : il connaît personnellement tous ses colons, non seulement de nom et de vue, mais de tempérament et de caractère. Il sait leurs antécédents et leurs chances d'avenir, leurs qualités et leurs défauts ; il réalise enfin, autant que les exigences réglementaires de la discipline le permettent, cet idéal si difficile, l'individualisation de l'éducation appropriée au tempérament et à la nature de chaque colon. Mais je me ferais scrupule d'insister ici, les membres de la Société des prisons le connaissent, et sa modestie ne me pardonnerait pas de donner le caractère d'un panégyrique personnel à ce simple témoignage de fait contre les allégations de M. Coppée.

Quant aux surveillants, si cruellement stigmatisés par celui-ci,

je dirai simplement que presque tous sont: mariés et dès lors exempts des odieuses passions qu'on leur attribue ; pères de famille et, par là, portés vis-à-vis de l'enfance à cette patiente indulgence que développe dans tout cœur d'homme l'exercice de la paternité. Si je rappelle que, loin de frapper les colons, ces surveillants n'ont pas même le droit de les punir et qu'ils ne peuvent que *signaler* les délinquants au directeur, seul investi du droit de prononcer, on verra ce qui reste des légendes admises par l'auteur de *Coupable*.

M. Coppée ne dit pas l'époque exacte à laquelle il place son roman ; mais si, par ses erreurs juridiques, il remonte à une date antérieure au Code pénal, on ne peut cependant pas le placer avant la loi de 1850 et l'un de ses héros, Lescuyer, prend part à la campagne de 1870. Dans ces conditions, il n'est que juste de protester contre des allégations dont sont exposés à pâtir des contemporains méritants et dévoués.

Voilà pourquoi je tiens à témoigner ici en faveur non seulement des directeurs, mais des surveillants. A une époque où l'on s'apitoie sur le sort des maîtres répétiteurs des lycées, n'est-il pas regrettable que M. Coppée n'ait pas trouvé un mot de compassion et d'encouragement pour ces obscurs et dévoués serviteurs de la société, les surveillants de colonies ? « Pires déclassés » est tout ce qu'il trouve à en dire. Ils méritent mieux. Et je suis heureux de saisir cette occasion pour témoigner à ces braves gens une sympathie qu'ils méritent, un intérêt dont ils sont dignes. Si j'ai dû quelquefois adresser à quelques-uns des critiques isolées, je garde de l'ensemble de mes tournées cette impression très nette que, par le cœur et le sentiment de leurs devoirs, ces surveillants obscurs sont les égaux des hommes que la foule honore le plus. Pendant que nous dormons tranquilles et protégés en nos demeures, ces modestes agents consacrent leurs forces et leur vie à garder d'abord, à amender souvent, à régénérer quelquefois, des scories sociales, dignes d'intérêt certes, mais souvent dangereuses, parfois redoutables. Je ne prétends pas que les surveillants soient parfaits : hommes, ils sont exposés aux faiblesses, aux erreurs, aux impatiences humaines. J'accorde que leur instruction est souvent rudimentaire, leur orthographe contestable, leur bagage scientifique restreint. Mais, si de l'idéal humain, les deux premiers termes, le beau artistique et le vrai scientifique échappent à ces braves gens, ils n'en sont pas pour cela mis en état d'infériorité fatale vis-à-vis du troisième terme, le bien. Mieux que moi, M. Coppée

sait que, selon Pascal « cela est d'un autre ordre et d'un ordre supérieur ».

Voilà pourquoi j'estime sincèrement ces « pires déclassés » et pourquoi je suis heureux de les saluer ici.

Je parlais tout à l'heure des lycées. Malgré les tendresses de l'*Alma mater*, on sait qu'ils se révoltent quelquefois. Songe-t-on aux conditions nécessaires pour empêcher les insurrections de naître dans ces colonies pénitentiaires, ces milieux spéciaux que M. Coppée appelle lui-même des « tas de pommes pourries » ?

Tous les spécialistes en qui l'auteur a d'ailleurs si peu confiance (p. 143 et 159) lui diront que les colons sont d'autant plus portés à exiger pour eux-mêmes une impeccable justice qu'ils sont plus enclins à la méconnaître à l'égard d'autrui. Dès lors, n'est-on pas autorisé à conclure qu'un établissement d'éducation correctionnelle, par cette seule raison qu'il fonctionne, est nécessairement administré avec justice et bonté ?

J'affirme qu'une colonie telle que celle du Plateau, eût-elle à sa tête un directeur encore plus terrible que le capitaine Caillou, ne durerait pas huit jours, s'il s'y passait ce que M. Coppée nous raconte ! Le seul fait, de quelques surveillants isolés et désarmés, dispersés dans les champs, loin de tout secours et maintenant dans l'ordre et la discipline un nombre considérable de colons, suffit à protester plus éloquemment que je ne saurais le faire, contre les épisodes de *Coupable*.

Mais, dira-t-on, il y a la salle de discipline. M. Coppée s'attendrit en songeant qu'on empêche les punis d'arrondir les coins, et son « cloc, cloc » retentit douloureusement pendant dix pages émues et émouvantes. Cependant l'auteur reconnaît lui-même que ces « mariolles » sont peu sympathiques, et que ces punis sont « hideux ». L'abrutissement des visages est tantôt inné, tantôt acquis. Dans ce dernier cas, M. Coppée l'attribue à l'action de la salle de discipline; ici je doute. Tournons le feuillet; c'est à la page 165 que je prétends trouver la vraie cause de cet abêtissement : les « hontes secrètes et les « ignobles amitiés » sont plus fatigantes que la salle de discipline. C'est pour cette raison que les médecins, d'accord avec les directeurs, sont unanimes à préférer la fatigue de la marche disciplinaire au repos isolé, mais plus dangereux, du cachot. Quant aux « pieds excoriés et sanglants », les colons ont à tout instant le droit d'interrompre une punition en se faisant porter malades. On admettra, je l'espère, que le médecin ne se fera pas le complice d'une cruauté. Même si les

directeurs étaient des capitaines Caillou, même si les surveillants étaient des « déclassés trop obtus pour distribuer des lettres », on voit qu'il resterait encore quelques garanties pour les colons.

Il en est une autre plus intermittente ; il est vrai qu'elle n'inspire aucune confiance à M. Coppée, c'est l'inspection générale.

Je ne serai pas accusé de pratiquer l'orfèvrerie à la façon de M. Josse, si je réponds ici aux pages 170 et suivantes : N'étant ni gros, ni officier de la Légion d'honneur, ni tonitruant, ni doué d'un *fa* de basse taille, je ne puis avoir la prétentieuse susceptibilité de me croire visé dans la caricature crayonnée dans *Coupable* ; et si j'ai pris part à quelques revues, c'est comme exécutant, autrefois à Polytechnique ou, depuis, dans mes stages territoriaux ; mais jamais, comme inspecteur, je n'eus les honneurs d'un défilé avec drapeau. Je me crois donc bien libre à l'égard des appréciations de M. Coppée.

Cependant, ne fût-ce que par esprit de corps, je m'apitoie sur le sort de mon pauvre collègue, si bien chambré par le capitaine Caillou. On essaie de nous rassurer à la page 175, où l'on nous affirme que le « rapport sera superbe » ; malgré cela, j'ai des doutes. De même que, pour faire un civet, il faut un lièvre, pour faire un rapport, il faut des constatations. Or, mon tonitruant collègue n'a absolument rien vu, rien inspecté, et, à moins d'être doué d'une imagination de poète, je me demande avec une confraternelle angoisse ce qu'il va pouvoir mettre dans ce « superbe rapport ».

Qui donc reprochait aux inspecteurs de chercher la petite bête, et d'apporter dans leurs investigations, même auprès des meilleurs établissements, cet acharnement tenace du chasseur qui ne veut pas rentrer bredouille ? Les voilà lavés de ce reproche ; merci à M. Coppée de nous avoir délivrés de cette légende.

Mais ce n'est pas le seul service qu'il peut nous rendre. Lorsque, dans ses visites, il a « vu » toutes les « choses odieuses » qu'il nous rapporte, l'éminent auteur n'était certainement pas investi de ce droit de contrôle illimité, de ce pouvoir souverain d'investigation dont l'inspecteur est muni. Certaines portes ont pu rester fermées devant lui, certains dossiers cachetés. Il est peu probable qu'il ait pu, comme nous, interroger sans témoin les colons, provoquer leurs confidences, comparer leurs allégations, instruire en un mot d'après leurs plaintes secrètes le fonctionnement caché de la colonie, facile à mettre ensuite en désaccord avec le fonctionnement apparent.... Malgré cette infériorité, M. Coppée a rapporté de sa visite le plus écrasant rapport qui ait jamais été écrit.

Que ne nous donne-t-il le secret de sa méthode, le procédé de ses recherches? Ne fût-ce que dans l'intérêt des futurs Chrétien Forgeat, il serait généreux à lui, de faire connaître son système. En échange de cette bienheureuse recette, je donnerais volontiers à M. Coppée une indication pour les éditions futures de *Coupable*. De cette colonie du Plateau, il a passé sous silence une particularité qui semblait cependant de nature à intéresser l'auteur de « Pour la couronne ». Je veux parler du théâtre.

Car il y a un théâtre, un vrai théâtre. Je ne suppose pas que le successeur du capitaine Caillou ait eu le temps de l'édifier dans la fameuse demi-heure qui sert à nous transformer en dupes; j'affirme moi aussi que je l'ai « vu, de mes yeux vu ».

J'ajoute immédiatement que j'approuve cette création. Sans me permettre, en présence de M. Coppée, des variations incompétentes sur le vieux thême *Castigat ridendo mores*, j'estime qu'une bonne pièce de théâtre peut faire, pour la moralisation d'une colonie, plus que bien des sermons et nombre de conférences. Nul ne dort quand le rideau est levé; personne ne songe à discuter un dénouement moral dont les conclusions entrent, sans crier gare, dans les cœurs. La scène ne suscite aucune de ces résistances instinctives qu'éveille un enseignement direct.

Ah! si M. Coppée tournait de ce côté son attendrissement généreux en faveur de l'enfance en danger, quel chef-d'œuvre ne serions-nous pas en droit d'espérer! Quel puissant agent de moralisation ne mettrait-il pas aux mains de cette administration qu'il trouve si dénuée!

Certes, le grand public en serait moins remué, les éditeurs moins avides que lorsqu'il s'agit d'un roman. Mais, à ne considérer que les fruits moraux et la somme de bien qui en résulterait, un tel dédommagement n'est-il pas de nature à toucher un cœur désintéressé?

Et puis, s'il apportait un jour une telle pièce à l'Administration pénitentiaire, M. Coppée, en discutant avec elle la convention qui pourrait intervenir pour sa représentation, découvrirait peut-être enfin un marché administratif où n'interviendrait pas de « pot de vin »; cela contrasterait heureusement avec tous ceux qu'il nous montre, et le *sicut decet* de la page 144 disparaîtrait sans inconvénient pour personne.

Le lecteur espère, après les critiques, trouver dans l'œuvre de M. Coppée une indication sur ce qu'il convient de faire. Après le diagnostic du mal il attend le remède; mais il a le regret de ne point l'y trouver.

Les colonies en commun.... « des bagnes »;

La Petite-Roquette cellulaire.... « c'est à faire dresser les cheveux sur la tête »;

L'isolement « dans l'atmosphère d'honnêteté d'une famille pauvre.... », impossibilité ou exploitation (p. 159).

(Ici je puis rassurer incidemment M. Coppée; cette remise à des particuliers est non seulement praticable, mais pratiquée. Les colonies publiques placent un nombre considérable de leurs colons, l'une d'elles en avait confié plus de 160 lors de mon dernier passage.)

Que faire? se demande M. Coppée. Après avoir conclu que la colonie est une solution nécessaire.... il reprend l'éreintement systématique de cette solution.

« La critique est aisée », mais cette facilité même ne déroge-t-elle pas à un maître de l'envergure de M. Coppée? Noblesse oblige! Qui osera aborder « l'art difficile » de conclure, si l'Académie même se dérobe?

A défaut de solution académique, ces « spécialistes » que l'auteur tient en si piètre estime poursuivent l'étude du problème. Ils ne se bornent pas à « dénombrer à un haricot près ce qui se consomme dans les bagnes du monde entier ». Pas davantage ils ne se croient infaillibles. Ceux que j'ai l'honneur de connaître sont d'autant plus modestes et moins tranchants qu'ils connaissent à fond les questions dont ils traitent.

M. Coppée cependant les juge à tel point infatués d'eux-mêmes qu'il « offre une tournée, mais, vous savez, une tournée de tout ce qu'il y a de plus distingué en fait de consommation (*sic* p. 145) quand on verra un de ces importants Messieurs reconnaître leur erreur ».

Tout en admirant l'abnégation généreuse avec laquelle M. Coppée expose sa bourse pour le triomphe de ses idées, et reconnaissant d'ailleurs tout ce qu'il y a de distingué dans une « tournée » offerte par un académicien, je crois ces spécialistes incapables de « feindre de rester convaincus » quand ils cessent de l'être. Seulement, pour changer d'opinion, ils attendent peut-être des arguments autres que ceux qu'on trouve dans *Coupable*.

Ils s'en remettent modestement à la méthode expérimentale, du soin de les éclairer; ils essaient dans ce moment de la sélection par catégories : Chanteloup et Eysses ont été créés dans ce but; Montesson vient de s'ouvrir. Mais M. Coppée ignore ces timides expériences. Son siège est fait : Sus aux bagnes, surtout aux bagnes agricoles. Il ne trouve pas assez de sarcasmes contre « cette

vérité officielle et par conséquent incontestable, qu'on ne devient vertueux qu'en binant des pommes de terre, et que rien ne réveille mieux le sentiment de l'honneur que d'arracher des betteraves ». Il trouve bouffon, au point d'y revenir à maintes reprises « le parfait accord entre la récolte des navets et le progrès du relèvement moral chez les jeunes détenus ».

Les législateurs de 1850 n'étaient point aussi naïfs qu'on nous les dépeint. Certes, les résultats ont été inférieurs aux espérances (M. Ferdinand-Dreyfus le disait ici-même); mais les raisons d'associer le « navet à la vertu » ont encore quelque valeur.

J'ai entendu, de mes oreilles entendu, pour emprunter à M. Coppée l'énergique formule de ses affirmations, des « voyous de Paris » me demander de « les transformer en paysans », et de les déclasser des ateliers industriels pour les faire incorporer dans les brigades agricoles. Ils invoquaient une raison dont je livre l'appréciation à M. Coppée, la voici : « A la libération, ils trouveraient plus facilement de l'ouvrage à la campagne qu'à la ville. » Il y a ainsi certains préjugés, tels que le manque de bras de l'agriculture, qui franchissent même les murs des bagnes; la difficulté rencontrée par Chrétien Forgeat pour trouver de l'ouvrage à Paris (p. 200 et s.) ne sera pas de nature à décourager ceux qu'attire la « culture du navet rural ».

Sans doute, quand un colon a été corrompu par un vagabondage prolongé à travers les rues de Paris, il arrive trop souvent que le néfaste souvenir de la vie errante de rôdeur exerce sur lui une irrémédiable fascination. Mais qu'on ne s'y trompe pas ; là où le navet est impuissant, la varlope ne sera pas plus heureuse. Ce que le colon vient trop souvent chercher à Paris, ce n'est pas « utiliser l'outil qu'on lui a mis dans la main » (p. 146), c'est parfois aussi « être grinche comme papa » (p. 169). Et j'ai peur, très peur, pour la seule « idée » que M. Coppée ait consenti à trouver « bonne ». Ce n'est pas moi, cependant, qui la combattrai, car j'estime que l'expérience seule peut décider.

Le navet se défend encore par d'autres raisons. C'est un principe universellement admis en biologie, que le changement radical de milieu est la condition nécessaire de toute évolution; si l'acclimatation d'un urbain au milieu rural présente des difficultés, c'est cependant la chance la plus sérieuse qu'on ait de modifier non seulement son physique mais son moral. D'autre part, la culture n'exige pas la position assise si fréquente dans les industries, et tous les physiologistes diront à M. Coppée qu'il y a intérêt, à l'époque de

puberté, à éviter tout ce qui peut surexciter les sens, surtout dans les agglomérations unisexuelles; or, les métiers sédentaires ont précisément ce défaut.

« Le navet » se défend enfin par l'action du grand air. Mais l'auteur de *Coupable* n'est pas un fanatique du grand air ; ce qui le frappe, c'est que le vent du Plateau peut « décorner Ménélas et Georges Dandin », p. 144 (qui pouvait s'attendre en un sujet si grave à voir transformer Ménélas en anémomètre?). Il lui reproche ensuite d'envoyer les pauvres petits diables mourir phtisiques à l'infirmerie. » Ici, je me déclare incompétent ; mais je plaide les circonstances atténuantes pour les « gros bonnets de la Commission d'études ». Aujourd'hui encore les médecins envoient les tuberculeux dans des *sanatoriums*, situés aux altitudes les plus élevées et où l'on fait coucher les malades toutes fenêtres ouvertes. Mais M. Coppée oppose des statistiques de mortalité... Il faut que le successeur du capitaine Caillou les ait astucieusement dissimulées à mes constatations, car je n'ai rien trouvé qui se rapportât au sensationnel « on mourait comme des mouches ». Il m'avait paru qu'on n'y meurt pas plus qu'ailleurs..., mais un inspecteur est si facilement dupe !

La dernière critique à laquelle il me reste à répondre est celle qui tient dans la dernière partie de cette phrase déjà citée : « Il n'y a pas plus de charité dans le cœur des chefs que de beurre dans la ratatouille des cuisines » (p. 159). Hélas, le beurre ne figure en effet que rarement dans l'ordinaire des colonies. Mais le règlement de 1869 prévoit son remplacement par la graisse. C'est peut-être fâcheux, mais il y a des populations entières dans le midi qui ne connaissent même pas la graisse et se contentent de la cuisine à l'huile. Quant « aux enfants qui mangent de la carne », M. Coppée est dur quand il prétend que « personne ne s'en soucie ». C'est surtout dans les colonies publiques telles que celle du Plateau qu'un tel événement ne peut qu'être rare. On y consomme avant tout autre le bétail élevé dans l'établissement, et celui-ci n'est abattu qu'après visite du vétérinaire. Pour déterminer cette consommation de carne, il faudrait un intérêt privé. M. Coppée n'a pas hésité à le créer de toute pièce par un artifice.... littéraire (?) dont il abuse un peu : le pot-de-vin.

Est-ce à dire que tout soit parfait dans l'éducation pénitentiaire? Hélas, non, rien d'humain ne possède ce caractère absolu.

Mais si la perfection n'appartient à personne, la générosité du cœur n'est pas davantage le monopole de quelques-uns.

Avant de refuser toute charité aux hommes qui sont aux prises avec les difficultés d'une mise en œuvre, il faudrait être bien sûr que les illusions, conçues dans la censure à distance de quelques imperfections, ne s'envoleraient pas à leur tour, le jour où elles subiraient le contact décevant de la pratique quotidienne.

Puisque M. François Coppée s'intéresse à ces questions d'éducation correctionnelle et qu'il y garde la préoccupation d'être juste, sera-t-il excessif de lui demander de réserver pour les éducateurs quelques parcelles des trésors d'indulgence qu'il répand si libéralement sur les éduqués? Certes l'idée maîtresse de *Coupable* est une idée généreuse; on sent que M. Coppée s'est voué à la tâche méritoire d'intéresser le public à des questions trop délaissées; et, quand un article veut émouvoir la foule, il est contraint souvent de hausser le ton et de forcer la note. Je crains que M. Coppée ne l'ait pas seulement forcée, mais faussée.

Le champ ouvert à son analyse par les seules réalités, offrait à son beau talent une assez abondante moisson pour qu'il fût certain d'y trouver des éléments puissants d'émotion pour ses lecteurs; les légendes étaient superflues.

A la surexciter ainsi par des tableaux imaginaires, n'est-il pas à craindre que l'opinion publique, déçue en trouvant tant de portes ouvertes enfoncées avec fracas, refuse d'entrer dans la voie où l'on veut la conduire, et ne retourne plus obstinée à l'indifférence regrettable dont on prétend la tirer?

En pareil cas, les bonnes intentions ne suffisent pas. Don Quichotte aussi était animé de sentiments généreux quand il partait en guerre contre les moulins à vent. Le résultat cependant ne donna-t-il pas raison au prudent Sancho? Encore, pour cette fois, n'exposait-il que sa personne. Mais sa générosité ne devient-elle pas tout à fait déplorable, quand elle fond, les déclarant armée ennemie, sur d'innocents moutons? C'est à quoi je songeais, à part moi, en voyant M. Coppée charger de coups si furieux nos malheureux surveillants de colonie, et c'est ce qui m'a décidé à écrire les lignes qui précèdent.

Ch. Brunot,
Inspecteur général.

B. — *Criminopolis*, par Paul Mimande (1).

La transportation occupe trop souvent la Société générale des prisons pour que ses membres ne trouvent pas quelque intérêt

(1) Préface de Léon de Tinseau, un volume de XXXI, 320 pages, in 12; Paris, Calmann-Lévy, 1897.

dans la lecture de cet ouvrage, qui n'est point un roman, comme son titre pourrait le laisser supposer, mais la déposition d'un voyageur dont l'incognito ne sera pas trahi parce que nous reconnaîtrons dans ses récits et dans ses réflexions un esprit pondéré et administratif.

S'il était utile, après en avoir pris connaissance, d'ajouter un argument à la défense de l'œuvre du Gouvernement à la Nouvelle-Calédonie, c'est dans l'apologue que nous irions le chercher. Ceux qui ne cessent de proclamer que la colonisation pénale n'a pas donné tout ce qu'ils s'en promettaient devraient relire la fable du meunier, son fils et l'âne, et se demander de bonne foi si l'État, ce bouc émissaire de tous nos préjugés, de tous les emballements de l'opinion n'est pas aussi excusable que le héros de La Fontaine.

Les panégyristes de la transportation lui ont trouvé tant de vertus qu'ils ont multiplié à l'infini les difficultés d'application de cette peine en imposant des conditions contradictoires et, partant, irréalisables. Le problème se complique avec le nombre des solutions cherchées. On veut coloniser et punir. D'après les idées du jour, punir se subdivise en réprimer et amender. Si la pénologie nous apprend comment on réprime avec justice et comment on amende avec discernement, la criminologie doit nous faire connaître les sujets susceptibles d'amendement vis-à-vis desquels la répression devient superflue et les natures qui sont réfractaires à l'amendement, les psychopathes, par exemple. Il y a donc une sorte d'exclusion selon les cas entre les deux méthodes.

L'antinomie est encore plus marquée entre les exigences de l'exécution de la peine et les besoins économiques d'une colonie. Si, par exemple, les détenus doivent être occupés aux travaux publics *à l'aperto*, il faudra un ou deux gardiens par condamné pour maintenir un semblant de discipline dans un vaste chantier; mais il est impossible de calculer le nombre d'hommes nécessaire, le déploiement de force strictement indispensable pour enlever à ces condamnés, qui ne voient plus ni murailles, ni portes, ni verrous, l'espoir de se soustraire au châtiment par la fuite et de recommencer leur vie aventureuse et criminelle. Et je ne parle ni de séparation individuelle, ni de catégories, éléments de moralisation qui ont fait leurs preuves et qui devront céder devant les idées utilitaires. Il est évident que l'Administration des colonies ne saurait payer des frais de transport très élevés pour installer à l'île Nou le travail industriel de nos maisons centrales. La

cellule est déjà trop chère et trop rare en France pour en faire un article d'exportation.

Tous ces points admis, que restera-t-il des reproches renouvelés sans cesse contre l'Administration coloniale: « Vous avez fait du bagne un Eldorado. Vous n'employez que des bourreaux. Vous ne peuplez pas ce merveilleux pays, cette île enchanteresse qu'on appelle la Nouvelle-Calédonie! »

Les réponses sont bien faciles. La dette pénale une fois payée, le criminel est libéré, par conséquent libre. Notre Code nous défend de confondre l'emprisonnement et les travaux forcés. La colonie est assez séduisante pour se peupler sans contrainte, ni efforts de notre part.

Pour atteindre les trois buts différents qui lui étaient proposés, le Gouvernement devait donner carrière à son imagination, produire une œuvre aussi vaste et aussi diverse que celle du vieil Allighieri. Il lui fallait créer un paradis, un purgatoire et un enfer: un paradis pour attirer et retenir les colons, un purgatoire pour amender les meilleurs condamnés, un enfer pour les pires. La nature s'était, paraît-il, chargée de coopérer au paradis; encore fallait-il utiliser les moyens dont on disposait, la main-d'œuvre pénale, pour y ajouter quelque charme en applanissant les difficultés aux courageux pionniers, et en encourageant leurs efforts. Était-ce par l'exécution de grands travaux publics ou par des défrichements pour le compte des particuliers? La solution de cette question, bien qu'elle soit contingente aux théories pénales, sort du cadre de cette *Revue*. Contentons-nous d'indiquer un passage de *Criminopolis* où l'auteur déclare que l'Administration n'a réussi que le jour où, dans un moment d'énergie, elle a écrit sur sa porte: « Le public n'entre par ici ». C'est un peu la morale de la fable que nous rappelions en commençant.

Un chapitre du même ouvrage est intitulé: le purgatoire. Il répond ainsi à notre comparaison, mais il nous révèle une hérésie. Ce purgatoire n'est pas en alternative avec l'enfer, il lui succède chronologiquement. M. Mimande nous dit bien que le directeur divise les arrivants sur le vu des dossiers au point de vue moral; mais cette division est, semble-t-il, purement bureaucratique ou statistique. Tous les condamnés, avant d'arriver au purgatoire, séjournent dans l'enfer, qui est une classe de punition où restent les incorrigibles, « en un mot tout ce qui débute et tout le déchet ». Et l'on appelle cette triste confusion, une épreuve! Elle est, en fait, si terrible que les caractères les mieux trempés, les criminels les

plus accidentels n'y résistent pas. Toutes les classes sociales s'égalisent dans un abrutissement commun. *Criminopolis* nous en fournit quelques exemples irréfutables.

Il faut seulement regretter que son auteur n'ait pas apporté dans cette partie de son livre, un sens critique plus ferme sur les principes. Sans doute, il a tenu à répondre aux préjugés courants sur l'affaiblissement de la répression en nous peignant le premier régime des forçats sous des couleurs qui font paraître fades les descriptions dantesques; mais la conception des catégories eût acquis tout autant de netteté par d'habiles oppositions entre elles. En adoucissant la discipline dans les autres classes, certains raffinements seraient restés superflus. Leurs effets sont désastreux sur le moral des condamnés que l'on pourrait sauver. Tous ces individus indistinctement, dira-t-on, ont fait preuve, dans la perpétration de leurs forfaits, d'une barbarie qui nous fait horreur, nous devons donc leur prouver la supériorité de la Loi dans le seul sentiment qu'ils connaissent et peuvent apprécier, la cruauté. Pas de compassion coupable! On peut cependant blâmer les rigueurs inutiles et regretter que l'auteur ait omis de nous dire à quoi sert le classement des dossiers des arrivants au point de vue criminologique. Dans cette science, les notions de M. Mimande semblent difficiles à concilier: Lombrosien déterminé au début de son ouvrage, il passe à la *terza scuola* quelques pages après et admet dans l'étiologie criminelle tantôt l'influence exclusive de l'hérédité, tantôt celle du milieu social. Peut-être est-il simplement éclectique. Au milieu des débats passionnés que soulèvent ces questions, c'est le plus sage pour obtenir l'approbation du plus grand nombre de lecteurs.

Son dernier chapitre, consacré au régime des relégués, mérite l'applaudissement de tous, s'il entraîne une réforme.

Les quelques critiques adressées au reste de l'ouvrage seront de bien peu de poids auprès de l'importance du service qu'il rendra à notre organisation pénale. Peut-on l'espérer, lorsque l'auteur désespère lui-même? Le choix récent d'un directeur, parmi les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur qui se sont imbus de notre expérience pénitentiaire en dirigeant successivement plusieurs maisons centrales, et avaient déjà appris nos principes en suivant les travaux du Conseil des inspecteurs généraux, serait de nature à nous rendre plus optimiste. La part de M. Mimande dans ces améliorations futures n'en sera pas moins considérable; par son livre il aura largement contribué sans aucun

doute. C'est une œuvre solidement pensée, ingénieusement documentée, remarquable à la fois par l'originalité et la profondeur des idées.

C. GRANIER.

XI

Informations diverses.

DISCOURS DE RENTRÉE (1). — Le dernier *Bulletin* était déjà sous presse lorsque nous sont parvenus les discours prononcés à l'audience solennelle de rentrée des Cours d'*Aix* et de *Grenoble*.

A *Aix*, M. de Casabianca, substitut du procureur général, avait pris pour sujet : *la déchéance de la puissance paternelle*. Il serait superflu de rappeler ici tout ce qui a été fait pour la protection de l'enfance. Des résultats considérables ont déjà été obtenus; mais de nouveaux efforts s'imposent. L'augmentation de la criminalité des mineurs, fait remarquer l'honorable magistrat, ressort avec une évidence troublante des chiffres de la statistique criminelle. Ce n'est point, il est vrai, un mal spécial à notre pays, puisque l'Angleterre seule y échappe : les causes n'en sont ni locales, ni passagères. Désorganisation de la famille, mauvais exemples des parents, alcoolisme, faiblesse de la répression, par dessus tout insuffisance ou même absence d'éducation morale voilà, pour ne citer que les principales, les causes de ce fléau envahissant. « La société a le droit de se mettre en garde contre cette jeunesse malfaisante, de ne pas laisser tarir les forces vives de la patrie; elle a le devoir de défendre l'enfant contre sa propre faiblesse ou contre des parents oublieux de leurs propres obligations ». Si dans cette œuvre si nécessaire de défense sociale et de protection de l'enfance, la France s'est laissé parfois devancer, elle a bien quelque droit aujourd'hui à se montrer fière de l'ensemble de lois par lesquelles elle en poursuit la réalisation.

La loi de 1889 donnerait des résultats plus satisfaisants encore si, dans le principe même de la déchéance de la puissance paternelle et surtout dans la déchéance imposée de l'ensemble des droits attachés à cette puissance, de nombreux magistrats ne trouvaient sujets de scrupules à en faire application. Après comme avant le vote de la loi de 1889 (2), d'éminents jurisconsultes et aussi de

(1) Le discours de M. Cruppi devant la Cour de cassation, consacré à *Napoléon et le Jury* (*Bulletin*, 1896, p. 1396), sera analysé par nous aussitôt que la publication, dans la *Revue des Deux-Mondes*, des études du distingué magistrat sur le jury sera achevée.

(2) Contra : Drucker : *Protection de l'enfance*, et les autorités qu'il cite. — *Conf.*, *Bulletin*, 1892, p. 29 et 207; 1896, p. 278 *et passim*.

nombreux jugements et arrêts ont, à bon droit selon M. de Casabianca, reconnu au juge, en vertu du pouvoir régulateur qui doit lui appartenir en toute matière, le droit de limiter l'autorité du père et de restreindre l'exercice de la puissance paternelle, lorsqu'il en est fait un usage préjudiciable à l'enfant. Si la Cour de cassation ne consacre pas définitivement cette jurisprudence, très contestée d'ailleurs, la loi devra être réformée en ce sens.

Deux omissions encore paralysent l'exécution de la loi de 1889.

Il n'y est fait en premier lieu aucune allusion aux parents étrangers et la jurisprudence est indécise. Cette loi, en tant qu'elle autorise la déchéance de la puissance paternelle a, dit l'honorable magistrat, le caractère de loi de police et de sûreté (1) et même un caractère pénal; à ce double titre elle est applicable aux étrangers. Mais en ce qui concerne la renonciation à l'exercice de la puissance paternelle, la cession à une association ou à une administration étrangère, la dévolution ou l'organisation de la tutelle, il faut nécessairement recourir aux juges nationaux de l'enfant.

On doit remarquer en second lieu que la loi ne s'applique pas aux enfants naturels non reconnus ou de parents inconnus. Seule une loi pourrait combler cette lacune que les tribunaux se sont, mais en vain, ingéniés à détruire (*Bulletin*, 1892, p. 47).

Il serait bon, par ailleurs, de simplifier la procédure, de l'exonérer des droits de timbre et d'enregistrement, d'étendre la compétence des tribunaux, de faire le règlement d'application prévu par la loi, de corriger certains excès de rigueur ou d'indulgence, enfin de favoriser le développement et l'activité des Sociétés de patronage.

Avant tout, il faudrait rétablir dans l'esprit public et dans l'éducation de la jeunesse le sentiment du devoir et de la responsabilité personnelle.

C'est de la question sociale et en particulier *de la mendicité* que M. l'avocat général Saint-Aubin a entretenu la Cour de *Grenoble*.

Qu'il y ait une question sociale, c'est ce dont l'existence du paupérisme et de la mendicité ne permet pas de douter. Aucune civilisation n'en a été ou n'en peut être exempte. Ce qui est nouveau, c'est le mot, c'est aussi le caractère du mouvement qui est

(1) En ce sens : *Rapport de M. Berthélemy* au Congrès d'assistance de Lyon (*Bulletin*, 1895, p. 536).

dirigé non plus contre un pouvoir oppressif, mais contre les bases mêmes de la civilisation contemporaine.

La profonde misère est la source de l'immoralité et la génératrice du crime. La lutte contre elle est plus encore un problème moral qu'un problème économique. Le paupérisme n'est pas un fléau nouveau. De nos jours on a voulu l'attribuer à la surpopulation et on a cru pouvoir le combattre en s'attaquant à elle. Mais il existe là où la population n'est pas en excès comme en France, il existe même chez des peuples à demi-sauvages. « On ne peut donc attribuer les causes génératrices de la misère à aucune circonstance sociale particulière, à aucune organisation spéciale du travail, à la surpopulation... elle est inhérente à la condition humaine ». L'école socialiste ne veut pas que la misère soit la résultante de toute civilisation, mais elle ne peut expliquer comment, tant que l'homme sera ce qu'il est, elle pourra être évitée.

Les causes de la misère, dit M. Saint-Aubin, sont ou accidentelles ou volontaires. Les invalides, les infirmes relèvent de l'assistance. Contre la pauvreté engendrée par les perturbations économiques, les secours légitimes, mais momentanés de l'État ou des œuvres de patronage ne peuvent être qu'un palliatif; l'éducation morale et la prévoyance sont les moyens préventifs efficaces. Seuls les réfractaires au travail doivent être punis. Mais la mendicité ne doit être en aucun cas tolérée; l'aumône, les dons gratuits doivent être proscrits : pour les invalides l'hospitalisation obligatoire; aux valides le travail, qui seul moralise, seul relève la dignité individuelle et établit entre riches et nécessiteux une sorte de coopération fraternelle.

Gardons-nous d'ailleurs, aussi bien que de la charité légale, d'imposer à l'État la charge de fournir le travail aux pauvres et de leur donner ainsi l'idée fausse qu'ils ont un droit sur l'avoir de la société. Le devoir de l'État est de provoquer, de favoriser l'initiative individuelle, non de se substituer à elle.

La base d'une bonne législation, conclut M. Saint-Aubin, dont nous ne voulons pas discuter ici le système, doit être le renvoi de tout individu sans moyens d'existence à son domicile de secours. Décentralisation de l'assistance, mais dans chaque commune, pour éviter tout double emploi, centralisation des aumônes. Une administration de bienfaisance sous la direction du maire, une association mixte d'assistance en ferait tel usage que de raison, et aurait charge, contre remboursement de tous ses frais en travail, d'assurer de l'occupation aux expatriés. Quant aux mendiants récidivistes et incorrigibles, ils devraient après deux ou trois réintégrations à leur domicile de secours être condamnés à la transportation.

J. Astor.

Jubilé du docteur Théophile Roussel. — Le Dimanche 20 décembre a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne le jubilé en l'honneur du vénérable Th. Roussel qui vient d'accomplir la quatre-vingtième année d'une existence entièrement consacrée au bien et qui, à la grande joie de ses admirateurs et amis, porte si allégrement le fardeau de sa verte et féconde vieillesse.

L'unité de la noble carrière parcourue par le Dr Th. Roussel se résume en ces mots si courts, mais si éloquents: Protection de l'enfance.

En dehors de ses nombreuses publications relatives à la protection des enfants du premier âge, des mineurs internés dans les maisons d'éducation correctionnelle, des jeunes vagabonds, des enfants assistés, des maltraités ou moralement abandonnés, il a, grâce à la haute autorité dont il jouit au Sénat, été le rapporteur de quatre lois importantes, dont trois promulguées en 1874.

Cette année a été vraiment pour lui une année triomphale, car elle a donné leur date: 1° à la loi du 15 mai 1874 sur le travail des garçons et filles mineurs employés dans l'industrie; 2° à la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et où apparaît pour la première fois le principe de la déchéance paternelle contre les parents ou tuteurs qui livrent des enfants de moins de seize ans à la mendicité ou aux professions d'acrobates, saltimbanques, etc; 3° à la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons.

M. Th. Roussel a été aussi le rapporteur au Sénat de la loi du 24 juillet 1885 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. A l'heure présente, M. Th. Roussel est encore chargé au Sénat de rapporter un projet de loi préparé au Conseil supérieur de l'assistance publique (1), et qui, adopté par le Gouvernement, a pour objet la revision de la législation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Cette loi sera le digne couronnement de la carrière du Dr Th. Roussel et complétera le cycle de ses travaux sur la protection de l'enfance malheureuse et délaissée.

C'est en commémoration de ces travaux que toutes les Assemblées,

(1) Sur le rapport du signataire même de ces lignes (*Note de la Rédaction*).

Sociétés ou Compagnies dont il fait partie : Sénat, Institut, Académie de médecine, Conseils supérieurs de l'assistance publique, des prisons, de la protection des enfants du premier âge, Sociétés de bienfaisance ou d'études, ont voulu se grouper pour saluer d'un solennel hommage l'homme qui en est la plus éminente personnification.

Le vaste amphithéâtre était comble. La séance était présidée par le Ministre de l'Intérieur, M. Barthou, qui y représentait à la fois le Gouvernement et les trois Conseils supérieurs dont M. Th. Roussel est le Président.

Dans le vibrant discours prononcé par le Ministre et qui a été interrompu à chaque phrase par les applaudissements, M. Barthou s'est principalement attaché à célébrer la loi de 1874 sur la protection des nourrissons et qui a été si légitimement appelée la loi Roussel. Il a montré que l'application de cette loi avait eu pour résultat d'abaisser la dîme mortuaire qui frappe les enfants du premier âge, de conserver à la France des milliers d'existences humaines et d'atténuer ainsi dans une mesure importante les causes qui influent sur la dépopulation de notre pays.

Après le Ministre, M. Ravaisson au nom de l'Institut, le Dr Bergeron, au nom de l'Académie de médecine, un canadien français, au nom de ses compatriotes, gardiens des traditions et de la langue de notre vieille France, d'autres encore ont célébré les services rendus à la cause sacrée de l'Enfance par le Dr Th. Roussel.

Le Président de l'Association des étudiants a été particulièrement applaudi lorsque, se faisant l'interprète de la jeunesse française, il a, en termes émus et d'une voix chaude et sympathique, salué le noble vieillard qui lui montrait un chemin jalonné par des œuvres de charité et d'amour.

Les représentants des Sociétés ont ensuite, dans un défilé émouvant, remis au Dr Th. Roussel les adresses (1), médailles, drapeaux, souvenirs qui consacreront la mémoire de ce solonnel jubilé et qui seront un jour pour la famille de cet homme de bien, le plus précieux des héritages.

La séance s'est terminée par des remerciements que, d'une voix entrecoupée par l'émotion, M. Th. Roussel a adressés à tous ceux qui étaient venus célébrer cette fête de la Bienfaisance française et de ces lois protectrices de l'Enfance dans l'élaboration desquelles, a-t-il modestement ajouté, il n'a été que l'un des ouvriers d'une œuvre collective.

L. B.

(1) Voir *suprà*, p. 2, celle de notre Société qui a été remise entre les mains du jubilaire par notre Président et notre Secrétaire général.

Le lendemain soir un banquet, improvisé, d'une cinquantaine de couverts, réunissait quelques-uns des amis et admirateurs de M. Th. Roussel, à l'Hôtel Continental, sous la présidence de son collègue de la Lozère, M. le sénateur Monestier.

Au champagne, plusieurs toasts ont été portés, au nom de ses compatriotes, par M. Monestier, auquel M. Roussel a répondu en évoquant de touchants souvenirs du lointain pays, par le Dr Gouraud, au nom de la Société protectrice de l'enfance, le Dr Gerin-Lajoie, au nom des canadiens, M. Lefort, de Genève, au nom des suisses, M. Marin, vice-président du Tribunal de Bordeaux, au nom des œuvres de province, M. A. Rivière, au nom des Sociétés parisiennes. En parlant de notre Société, M. Rivière a rappelé la part prise par M. Th. Roussel dans le vote de cette loi de 1889 qui ne lui fait pas moins d'honneur que celle de 1874 à laquelle il a spécialement donné son nom ; car, si l'une protège la vie physique de l'enfant, l'autre défend sa vie morale. C'est au sein de notre Société que cette loi de salut social, cette grande charte d'affranchissement de l'Enfance, dans la préparation de laquelle il a rencontré en M. Brueyre un collaborateur précieux et habile aux solutions pratiques, a été, par ses soins éclairés, élaborée et a reçu une formule qui lui a permis de la porter au Sénat et de la faire sanctionner. Parlant du Bureau central, notre Secrétaire général a montré en son Président, M. Th. Roussel, — le patriarche de la charité, le père immortel de l'Enfance abandonnée, — l'homme nécessaire, seul capable de constituer le lien entre tant d'œuvres éparses, séparées par le but, les traditions, la discipline, les aspirations, les confessions religieuses.....

M. Th. Roussel a répondu en faisant l'historique de cette loi dont le berceau se trouve à l'Assistance publique, à l'Assemblée Nationale et à la Société générale des prisons. Il reporte tout l'honneur de cette grande loi sociale sur MM. Brueyre, Félix Voisin, dont les travaux ont servi de base aux discussions de la Société, et sur cette Société dont, dit-il, il n'a été que le porte-parole.

Compétence des juges de paix (*Bulletin*, 1896, p. 163). — Le 4 décembre dernier le Sénat a voté, en seconde lecture, une proposition de loi relative à l'extension de la compétence des juges de paix. M. Bérenger, qui verrait très volontiers s'opérer cette extension de compétence, dans une réforme d'ensemble de notre organisation judiciaire et M. Monis, qui désirerait, au contraire,

conserver au juge de paix son caractère actuel, s'étaient trouvés d'accord pour demander au Sénat de statuer sur la question préjudicielle du caractère que l'on entend donner à l'institution du juge de paix, avant d'aborder le débat sur le fond. Une extension de compétence ne se conçoit guère, comme le faisait justement remarquer M. le sénateur Bérenger, sans garanties supplémentaires de capacité et d'indépendance. Cette procédure était donc bien la plus conforme à la logique et à la correction législative. Le Sénat a cru préférable d'amorcer de suite la réforme d'ensemble par le vote d'une réforme de détail en suspens depuis longtemps.

Dans le projet de loi, tel qu'il a été transmis à la Chambre, la compétence civile des juges de paix est seule étendue. Mais, en cours de discussion, M. Bérenger avait déclaré que si le juge de paix offrait les garanties qu'il réclamait, « il verrait tous avantages à lui attribuer le jugement de toutes les contraventions... et même, à raison du caractère infamant attaché par l'opinion aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, d'autres faits dits délictueux, en réservant à cette dernière juridiction les seuls délits qui entraînent improbité ». M. le sénateur Denoix avait également déposé un amendement ainsi conçu : « Les juges de paix connaîtront des délits de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité. » Il l'a retiré à la demande de M. le Garde des Sceaux qui est venu déclarer à la tribune qu'il était lui aussi « de ceux qui pensent que les délits que l'on peut appeler contraventionnels doivent être soumis aux juges de paix... et qu'il préparait un projet de loi sur cette matière ».

J. Astor.

Questionnaire sur les aliénés criminels. — Notre Conseil de direction a décidé de mettre à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances de l'Assemblée générale la question des aliénés criminels et de faire précéder sa discussion de l'envoi à nos collègues étrangers du questionnaire suivant (1) :

I. — L'accusé d'un crime ou le prévenu d'un délit, considéré comme irresponsable par suite de son état mental, est-il rendu

(1) Prière d'adresser une réponse à l'une ou l'autre de ces questions à M. Albert Rivière, 52, rue d'Amsterdam. Une semblable enquête ayant été déjà faite par notre Société en 1878 (*Bulletin*, 1878, p. 956 et s.; 1879, p. 30, 169, 250), nos correspondants n'ont besoin de signaler que les lois ou mesures administratives postérieures à cette date.

immédiatement à la liberté par le juge, qui l'acquitte ou le renvoie de toutes poursuites, ou bien est-il soumis à un régime spécial ?

Quel est ce régime ?

II. — Dans quelle forme l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu est-elle déclarée :

a) Par le juge d'instruction ou la Chambre des mises en accusation ?

b) Par le Tribunal ou la Cour d'appel jugeant correctionnellement ?

c) Par la Cour d'assises ?

Une question spéciale est-elle posée au jury sur l'état mental de l'accusé et en quelle forme ?

III. — Est-ce l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui ordonne l'internement ou la libération de l'aliéné criminel dans un asile ou dans une prison ?

Dans quelles limites fait-on appel aux lumières des médecins spéciaux lors de l'internement ou de la libération ?

IV. — Communiquer ou tout au moins signaler les documents législatifs ou autres sur la question des aliénés criminels et dire si la loi en vigueur dans votre pays est l'objet de critiques et sur quels points elles portent ?

V. — Avez-vous une statistique approximative du nombre des détenus reconnus aliénés après leur condamnation ?

VI. — Avez-vous un ou plusieurs asiles spéciaux, annexes de prisons ou indépendants, pour le traitement spécial des aliénés criminels ?

Ou bien, au contraire, n'avez-vous que des asiles ordinaires ?

Administration pénitentiaire en Algérie. — Un décret du 18 décembre 1874 avait rattaché directement au Ministère de l'intérieur les services de l'Administration pénitentiaire (*Bulletin*, 1879, p. 379).

Un décret rendu conformément aux résolutions des Chambres et paru à l'*Officiel* du 1er janvier rapporte ce décret de 1874. Aux termes de l'article 5, tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du Gouverneur général, à l'exception des services non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des Ministres compétents.

Concessions de terre en Nouvelle-Calédonie. — Les discussions soulevées au sujet des concessions de terrains autrefois cul-

tivés par les canaques, consenties à des colons européens par M. Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (*Bulletin*, 1896, p. 169), ne sont pas encore éteintes. Par une lettre du 26 novembre dernier M. Isaac, sénateur, au nom du Comité de protection et de défense des indigènes, avait entretenu le Ministre des Colonies des conséquences fâcheuses que les mesures prises paraissaient devoir entraîner. Le Comité considérait cette dépossession comme arbitraire et abusive à deux points de vue : 1° les terres données aux indigènes en échange de celles qu'ils occupaient et qui étaient fertiles, seraient au contraire impropres à la culture et ne pourraient que difficilement assurer leur subsistance ; 2° les plantations existant sur les terrains abandonnés par les canaques ne leur auraient été payées qu'à un prix dérisoire alors qu'elles représentaient le résultat d'un long travail et d'un réel effort. M. Feillet, qui se trouvait précisément en France, a tenu à répondre aux critiques dirigées contre son administration. Dans une conférence faite le 18 décembre à la Société de géographie commerciale, il a justifié son œuvre de la façon suivante :

« Pour faire une colonisation agricole, a-t-il dit, il faut trois choses : des terres, des cultures avantageuses, de bons colons. La Nouvelle-Calédonie nous offre, en dehors des 110.000 hectares de l'Administration pénitentiaire, des terres suffisamment fertiles et suffisamment nombreuses pour plusieurs générations de colons. Le plan adopté est celui-ci : partir de l'embouchure des vallées et remonter, par une série de centres assez rapprochés pour donner aux colons confiance complète, vers la montagne. La colonie possède des cultures très riches : le café surtout, dont la culture est sûrement très rémunératrice, puis le thé, le mûrier à vers à soie, le caoutchouc, l'orange, le citron, les fécules. Reste la question des colons, des bons colons, sédentaires, qui font souche. Dans leur recrutement, M. Feillet a cherché, non la quantité, mais uniquement la qualité. Les candidats colons, qu'il a seuls encouragés et soutenus, sont ceux qui avaient l'habitude de la terre et qui possédaient un pécule de 5.000 francs. Ce chiffre n'a été fixé qu'après des expériences sérieuses et répétées. De ces colons M. Feillet a pu établir dans la colonie 200 environ ; les résultats ont été merveilleux. Tous les colons ont prospéré. »

Quant aux canaques, l'objection qu'on fait en leur nom n'est pas sérieuse, suivant M. Feillet. En effet, « ces indigènes n'ont pas été spoliés ; ils ne sont ni désespérés ni révoltés. En novembre 1894, de vieux colons de Kanala dirent au Gouverneur : « Vous

devriez visiter la vallée de Nègrepo ; elle est magnifique. — Oui, mais occupée par les indigènes. — Ils n'ont pas besoin de ces terres, ils n'y tiennent pas. Voulez-vous que nous engagions des négociations avec eux ? » M. Feillet y consentit. Quand il revint, en mai 1895, les indigènes avaient accepté de céder des terres aux colons : leurs chefs signèrent avec le Gouverneur un contrat. Le Ministre donna son adhésion. En décembre 1895, des contrats analogues furent signés avec d'autres tribus. On ne leur achetait pas les terres ; celles-ci n'étaient pas, en effet, occupées par les indigènes ; si on leur donnait quelque argent, cet argent n'était que le signe palpable du contrat. M. Feillet apprit, quelque temps après, que certaines tribus semblaient mécontentes des contrats signés ; il se rendit chez elles et refit les contrats selon leur désir. Les chefs, non seulement, se mirent complètement d'accord avec lui, mais lui offrirent de nouvelles terres ».

Dans une lettre adressée à M. Isaac, le Ministre des Colonies a, de son côté, répondu en comparant aux procédés autrefois suivis pour la constitution des réserves canaques, la méthode mise en pratique par l'Administration actuelle. Cette dernière méthode rencontre son entière approbation. Le Gouverneur, en effet, aurait toujours pris soin, dans la fixation des réserves indigènes, de maintenir la proportion minima de trois hectares par canaque : il n'aurait jamais manqué de traiter au préalable avec les chefs pour obtenir d'eux moyennant une compensation débattue, la cession d'une partie du domaine qui leur avait été primitivement assigné, et ce, en respectant les coutumes locales et les lieux consacrés ou « tabous » : les indemnités, pour terrains et plantations, auraient toujours été suffisantes et proportionnées à la valeur ; enfin l'Administration aurait toujours veillé scrupuleusement à ce que les terres désignées pour les nouvelles installations des indigènes fussent, d'une part, assez fertiles pour nourrir les habitants, et, d'autre part, à proximité d'un centre de colonisation. Un arrêté du 3 décembre 1896 instituait d'ailleurs une Commission chargée de déterminer la situation juridique du domaine de l'État dans les colonies autres que l'Algérie et de rechercher les règles auxquelles toute concession devrait être soumise (1).

(1) Le *Journal Officiel* du 1er janvier 1897 donne la composition de cette Commission : MM. Barbey, sénateur, ancien Ministre de la Marine, *président* ; Leveillé, député ; Dislère, conseiller d'Etat ; Fernand Faure, conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; Dubard, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au Ministère des colonies ; Roume, conseiller d'Etat, directeur au Ministère des colonies ; Arnauné, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement au Ministère des finances ; Pardon, gou-

Ces explications ne paraissent pas avoir satisfait le Comité de protection des indigènes. Quelques-uns de ses membres ont, en effet, dans une conférence avec le Ministre des Colonies, exprimé l'avis que la lettre qu'il avait adressée à M. Isaac ne résolvait pas les questions soulevées. Ce dernier a fait part au Ministre de son intention de lui poser une question à ce sujet, au cours de la discussion du budget des colonies au Sénat.

C. C.

Organisation judiciaire a la Guyane. — Un décret du 16 décembre 1896 organise sur de nouvelles bases le service judiciaire à la Guyane, en tenant compte des nécessités spéciales à cette colonie à raison de son caractère pénitentiaire et des dangers particuliers que ce caractère peut faire courir à sa sécurité. Le décret porte création d'une Cour d'appel, d'une Cour d'assises, d'une Chambre des mises en accusation, organisées suivant les règles du droit commun; ce qui est à noter, c'est la substitution, dans le centre pénitentiaire du Maroni, d'un tribunal de première instance, à la justice de paix à compétence étendue qui y existait antérieurement. Au tribunal de Saint-Laurent du Maroni est adjoint un suppléant de juge de paix, résidant à Massa, exerçant dans ce district les fonctions de juge de paix et appelé à juger en premier ressort un certain nombre de causes dont le tribunal connaîtra en appel (art. 4 et 12 du décret).

Envoi en correction. — La détention dans une maison de correction d'un mineur de seize ans qui a commis un délit ou un crime sans discernement, n'est pas une mesure pénale; le juge qui la prononce ne doit point s'inspirer de ce principe, que la durée de la détention soit proportionnée à la gravité de l'acte. Le fait délictueux apparaît plutôt comme l'occasion que comme la cause de l'envoi en correction. Cette idée, dont nos tribunaux font fréquemment l'application, ils ne l'exposent que rarement sans doute dans leurs jugements. Nous la trouvons cependant clairement exprimée dans des considérants que nous croyons intéressant de reproduire. Le tribunal correctionnel de Narbonne,

verneur des colonies; Binger, gouverneur des colonies; Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris; Chalvet, administrateur des domaines; Bernard, inspecteur des finances; Charpentier, chef de bureau au Ministère des finances; Schmidt, chef de bureau au Ministère des colonies. *Secrétaires*: MM. Demartial, sous-chef de bureau au Ministère des colonies, et de Senneville, rédacteur principal au Ministère des finances.

audience du 7 décembre 1896, jugeant des mineurs de seize ans coupables d'avoir brisé les vitres de quelques réverbères, après avoir décidé qu'ils avaient agi sans discernement, statue, en vertu de l'article 66 du Code pénal:

« En ce qui concerne Eugénie L...

« Attendu qu'elle a été déjà poursuivie pour vol et acquittée pour avoir agi sans discernement; qu'elle ne fréquente aucune école; qu'elle ne se livre à aucun travail; que ses parents ne la surveillent en aucune façon; que ce défaut absolu de surveillance lui permet de développer son penchant pour le vagabondage et le vol;

« Attendu qu'il est indispensable, dans son intérêt, de suppléer à la correction domestique et de décider qu'elle sera élevée et détenue pour recevoir les soins et l'instruction propre à corriger ses mauvaises habitudes et à lui fournir les moyens de pourvoir plus tard, par le travail, à ses besoins;

« *Attendu que la durée de la détention doit être graduée non d'après la gravité des faits reprochés à la prévenue, mais d'après le temps nécessaire pour son éducation;*

« Qu'il y a lieu de fixer cette durée... »

Cours populaires de droit pénal. — Nous avons signalé en son temps (*Bulletin*, 1896, p. 1178) une conférence de M. Jacobson, avocat à la Cour d'appel, sur la nécessité de propager dans les masses l'enseignement du droit pénal, au moyen de cours populaires.

Ce projet vient d'entrer en voie d'exécution.

Son auteur a été assez heureux pour obtenir le patronage d'un Comité ainsi composé: MM. le préfet de la Seine et le président du Conseil municipal; MM. Bérenger, sénateur, Pouillet, bâtonnier, Leveillé, député, Guillot, juge d'instruction, Eug. Manuel, inspecteur général de l'instruction publique, Danet, avocat à la Cour d'appel, G. Montorgueil, publiciste, secrétaire du Comité.

Dans l'une de ses réunions, le Comité a décidé de fixer à huit le nombre des conférenciers qui commenceront, le 1er février, dans diverses mairies de Paris, des cours réguliers, hebdomadaires, et seront assistés d'autant de suppléants.

Un avis ultérieur fera connaître exactement les jour, heure et lieux des cours et aussi les noms des conférenciers.

Ajoutons qu'il ne s'agit pas d'une œuvre émanant en quoi que ce soit du Conseil de l'Ordre des avocats, mais bien d'une œuvre

tout à fait privée, dont les membres sont surtout avocats à la Cour de Paris.

M. Al. Salomon. — Nous avons le regret d'apprendre que M. N. de Bogdanovitch, directeur général des prisons russes, quitte cette grande Administration pour aller diriger le Gouvernement d'Oufa (décret du 29 octobre). L'exquise courtoisie que nous avons trouvée chez lui, toutes les fois que nous avons eu à recourir à ses lumières, restera toujours présente à notre mémoire.

Il a comme successeur M. Alexandre Salomon, chambellan de S. M. I., qui n'est un inconnu pour aucun d'entre nous. Secrétaire du Conseil des prisons, collaborateur éclairé et assidu de M. Galkine-Wraskoy, il a été pour les congressistes français de Rome et de Saint-Pétersbourg le collègue le plus aimable et le plus serviable. A Pétersbourg notamment il s'est multiplié pour faciliter à tous visites, études, explorations et pour leur permettre de rapporter en France le souvenir ineffaçable qu'ils gardent de l'accueil russe.

Notre Secrétaire général est déjà entré en rapport avec lui, sous les auspices des relations personnelles nouées il y a sept ans à Pétersbourg, et il vient de recevoir de lui une lettre remplie non seulement des sentiments les plus sympathiques à notre Société et à ses travaux, mais encore des promesses d'un concours actif et permanent.

Congrès de Lisbonne. — Depuis notre dernier *Bulletin*, le Bureau de l'Union internationale de droit pénal a rédigé une circulaire informant toutes les personnes qui désireraient assister au Congrès de Lisbonne du programme (p. 1448) et de la date de ce Congrès. Il se tiendra les mardi, mercredi et jeudi de Pâques (20-22 avril 1897). Notre Secrétaire général, M. Albert Rivière, en a été nommé le Secrétaire général. C'est donc à lui ou au Comité local que devront s'adresser toutes les personnes ayant besoin de renseignements.

Un groupe national portugais de l'Union s'est constitué le 12 décembre. Un Comité local d'organisation du Congrès a été également constitué sous la présidence de M. le Dr Eduardo Alves de Sá, avocat, avec M. le Dr J. Tavares de Medeiros, avocat, comme vice-président, M. le Dr José Benevides, avocat, comme secrétaire, et MM. le Dr José Coêlho da Motta Prego, procureur du roi, et

le Dr Fernando Martins de Carvacho, avocat. Les délégués à Coïmbro et à Porto sont MM. les Drs A. H. da Silva, professeur de droit pénal à l'Université, et Bernardo Lucas, avocat.

Quelques rapports sont déjà parvenus au secrétariat général, qui s'occupe de les faire traduire et imprimer. D'autres arriveront prochainement de MM. les professeurs Leveillé, Garraud, Cuche, Roux, von Liszt, Hiller, etc..., qui tous ont annoncé l'intention de se rendre à Lisbonne. Plusieurs dames s'y rendront également.

En ce qui concerne le prix des places, nous avons tout lieu d'espérer que les chemins de fer espagnols et français, comme les chemins de fer portugais, accorderont une réduction de moitié.

Le Comité local, en étudiant le programme des visites et excursions, se préoccupe de faciliter aux congressistes le retour vers la frontière française en passant par les admirables villes de Coïmbro et Porto.

Le premier Congrès national du barreau italien a Rome (1).— Ce Congrès qui a réuni à Rome plus de deux mille avocats venus de tous les points de la péninsule a abordé l'examen de graves questions intéressant les barreaux de tous les pays civilisés.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les discussions qui se sont produites sur les conditions d'admission à imposer aux avocats et aux procureurs (avoués). On ne peut qu'applaudir aux vœux manifestés sur la nécessité de fortifier les études juridiques et de rendre plus difficiles les examens et les épreuves destinés à ouvrir l'accès de la profession.

La question de l'incompatibilité du mandat législatif et de la profession d'avocat, qui a été agitée, peut paraître singulière dans le programme d'un Congrès qui venait précisément d'acclamer comme présidents d'honneur MM. Zanardelli et Villa, également illustres dans le Parlement et au barreau. — Les raisons données par les partisans de l'incompatibilité sont non moins singulières. Les avocats revêtus du mandat législatif exerceraient, dit-on, une influence néfaste sur la conscience des magistrats. Il est bien manifeste que, si le mal existe véritablement, le remède devrait être cherché non dans l'exclusion des hommes les plus propres à participer à l'œuvre législative, mais dans le relèvement de la dignité et de l'indépendance de la magistrature, ce premier besoin social.

(1) Extrait de la *Rivista penale* de juillet sur un semblable Congrès à Bruxelles. Voir *Infrà*, p. 254.

L'institution si originale de l'*avocat des pauvres*, particulière à l'Italie, et qui, après avoir été longtemps en vigueur a été abandonnée, a aussi appelé l'attention du Congrès. Cette institution ne paraît pas avoir donné de bons résultats et personne n'a demandé avec grande conviction son rétablissement.

Il est permis de dire qu'une institution de ce genre se trouvera toujours implicitement comprise dans une bonne organisation du barreau. Dans les barreaux comme ceux de France, fortement constitués et ayant derrière eux tout un glorieux passé et de longues traditions d'humanité et de désintéressement, une assistance sérieuse et éclairée n'a jamais fait défaut à l'indigence.

Le Congrès a dignement clôturé ses travaux en constituant une fédération entre tous les barreaux d'Italie et en nommant un Conseil général de l'Ordre devant avoir son siège à Rome et ayant pour but de représenter le barreau italien, de sauvegarder sa dignité et ses intérêts, de maintenir les meilleurs rapports avec la magistrature et même de provoquer les réformes législatives qu'il jugerait nécessaires.

CAMOIN DE VENCE.

DES CHÂTIMENTS CORPORELS (1). — D'après M. Getz, procureur du Roi, président de la Commission de revision du Code pénal norvégien, *a priori*, tout le monde doit admettre leur légitimité. Toute la question est de savoir s'ils produiraient un résultat efficace.

Les violences graves, les viols sont des crimes qu'il faut combattre avec des moyens effectifs. Si le système pénal norvégien s'est montré particulièrement incapable de supprimer de tels crimes, il est à espérer que par la peine corporelle on arrivera à augmenter la sécurité de la vie et des biens ainsi que de l'honneur des femmes ; et il y a lieu, dans ce but, d'étudier sérieusement, s'il ne faut pas l'incorporer dans le système pénal.

Pour prouver l'efficacité de la peine corporelle, on a souvent cité l'expérience de l'Angleterre. Dans ce pays la peine corporelle, sans jamais avoir été supprimée légalement, était hors d'usage, sauf pour les enfants, jusqu'en 1863, année où fut rendue une ordonnance spéciale contre les troupes de bandits et de « garrots » (étrangleurs), et à partir de cette date elle a été appliquée fréquemment à de tels crimes. En 1877-1893, la peine a ainsi été appliquée à 354 personnes dont 331 adultes et pendant ce temps elle a été

(1) Extrait du 1er fascicule de la *Revue pénitentiaire du Nord*.

appliquée progressivement, en 1876-1880, à 89 ; en 1881-85, à 104; en 1886-90, à 120 et, en 1891-93, à 80.

Cependant la statistique prouve que le nombre des crimes en question n'a point diminué pendant le temps où la peine corporelle a spécialement été en usage et, d'autre part, leur nombre n'a pas augmenté en dehors de cette période ; et cela a d'autant plus d'importance en raison de la manière dont on applique la peine en Angleterre par « Le Cat » qui, à cause de sa brutalité, produit un effet très intimidant. Pour citer un exemple d'un autre pays, on se sert beaucoup de cette même peine en Danemark pour des mineurs de dix-huit ans ; mais, malgré cela, les crimes commis par eux ont considérablement augmenté pendant que la criminalité des adultes est restée à peu près stationnaire. De l'année 1866-70 jusqu'en 1886-90, il y a eu, en Danemark, une augmentation de la criminalité de 12 p. 100 en comparaison de la population, mais pour les jeunes adultes de dix-huit à vingt ans de 52 p. 100 et pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans de 120 p. 100. Pour des raisons spéciales, plusieurs pays ont, jusqu'ici, maintenu plus ou moins la peine corporelle, c'est-à-dire dans les pénitenciers et les maisons de correction, et de là on peut tirer des inductions sur son caractère et sur ses résultats, par comparaison avec d'autres peines.

Il est évident qu'elle fonctionne ici dans les conditions les plus favorables; elle est infligée par une personne qui connaît à fond le caractère du coupable, et qui sait, par conséquent, si ce traitement peut être efficace; elle est infligée de suite après le crime et frappe entièrement comme peine corporelle sans avoir sur la situation du coupable vis-à-vis du monde, la mauvaise influence qu'aurait la peine corporelle infligée par un jugement.

On peut donc dire avec certitude que, si sa supériorité dans ces circonstances ne peut être prouvée, il est plus que probable qu'elle ne pourra se défendre comme correction ordinaire.

On n'est cependant pas d'accord sur l'utilité de la peine corporelle comme correction disciplinaire.

La plupart des criminalistes aux Congrès pénitentiaires le Londres en 1872 et de Stockholm en 1878, y ont été opposés ; et, au Congrès pénitentiaire allemand de Stuttgart en 1877, elle a été repoussée par 47 voix contre 42. Ce désaccord n'engage en tout cas point à étendre la peine corporelle dans les pays ou dans les cas où les conditions de succès sont beaucoup moins favorables qu'elles ne le sont dans les prisons.

C. ENGELSTED.

De l'exécution des peines en Danemark (1). — Avant le décret royal du 13 février 1873, les rapports officiels pénitentiaires avaient déjà signalé l'impossibilité, avec les prisons en commun, de rendre suffisamment inflictif le début de l'emprisonnement, de manière à faire de la peine simultanément un moyen d'amendement et un châtiment ; ils montraient de même l'impossibilité de préparer le détenu à la liberté en éveillant chez lui l'énergie et l'initiative, et en l'obligeant à conquérir par son propre effort les bénéfices ou les faveurs qu'il recevait jusqu'alors comme de plein droit.

C'est alors qu'a été promulgué le décret de 1873 concernant l'exécution des peines en commun. Ce décret, qui fait une distinction entre l'emprisonnement correctionnel et les travaux forcés, commence par édicter quelques prescriptions réglementaires concernant cette dernière peine. Il continue ainsi en son article XII : « Les travaux forcés s'exécuteront suivant le système progressif en passant par trois stades : 1° stade cellulaire ; 2° stade en commun ; 3° stade intermédiaire », auxquels il faut ajouter un quarième stade de libération limitée et conditionnelle.

Cette libération conditionnelle dépend non seulement de la conduite du condamné pendant tous les stades antérieurs, mais encore de la durée de la peine, car elle ne peut être accordée qu'aux condamnés à sept années au moins, et elle exige que le libéré possède une profession honnête.

Cette libération est encore limitée par ce fait que le libéré, en cas de mauvaise conduite, peut être réintégré sans jugement pour achever le reste de sa peine.

La libération définitive n'a donc jamais lieu qu'après l'expiration du temps fixé par le jugement.

Ce système, on le voit, est à peu près le même que celui sanctionné en 1854 par le Parlement anglais sous le nom de « système irlandais » ou « système progressif (2) ». Il ne concerne, d'ailleurs, que les forçats.

Pour le premier stade, ou stade préparatoire, la durée est fixée à trois mois. — L'auteur considère ce stade, précisément parce qu'il est cellulaire, comme très important au point de vue moral, mais il l'estime absolument insuffisant comme durée pour pouvoir exercer une influence salutaire. Il faudrait l'étendre à six ou

(1) 2e fascicule de la *Revue pénitentiaire du Nord* : article de M. Fr. Stuckenberg.

(2) Sur ce système, Voir *Bulletin*, 1885, p. 470 ; 1886, p. 8.

neuf mois au moins, si on ne veut aller, avec le système irlandais, jusqu'à neuf ou douze mois.

D'autre part, l'auteur trouve trop long le stade en commun, qui, pour les individus obtenant le stade intermédiaire, aura été d'au moins quatre ans et demi ; les encouragements étant trop faibles pour pouvoir soutenir l'énergie physique et morale pendant si longtemps, et l'espoir d'arriver au stade intermédiaire étant trop éloigné.

En ce qui concerne le troisième stade, stade intermédiaire, on voit aisément combien serait brusque et insuffisamment préparé le passage de la séquestration absolue, à la liberté complète. Dans ce cas, le condamné est comme un enfant qui se trouve effrayé de la méfiance qu'on lui témoigne.

Ce stade intermédiaire a donc une très grande importance pour la préparation du détenu à la vie libre. C'est pour cela qu'on accorde à ce détenu toute la liberté conciliable avec sa situation, et qu'on lui donne assez d'indépendance, pour qu'il ne s'en trouve pas complètement déshabitué quand arrivera l'époque de sa liberté absolue ou conditionnelle. C'est pour ces raisons que l'auteur trouve insuffisant le nombre de détenus admis à ce stade, en raison du trop long séjour imposé dans le stade en commun.

En ce qui touche l'application du décret de 1873, l'inspecteur de la maison de force de Horsens a signalé le danger moral provenant des rapports trop fréquents entre les détenus. Il considérerait comme indispensable de les isoler, en dehors du temps consacré au travail, comme on le fait dans les prisons suédoises.

L'auteur conclue en souhaitant qu'on arrive bientôt à modifier le décret de 1873 conformément aux progrès réalisés en d'autres pays.

C. Engelsted.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Revue pénale suisse. — *Neuvième année, 4e et 5e livraisons.* — *A propos du IVe Congrès d'anthropologie criminelle*, par le professeur Alfred Gautier, de Genève. — Nos lecteurs ont trouvé dans le *Bulletin* de décembre un compte rendu détaillé de cette réunion internationale, rendue particulièrement intéressante par le retour offensif de l'École italienne. M. Gautier se borne à examiner trois des principales questions traitées au Congrès : le type du criminel-né, les conditions de la responsabilité pénale,

les sentences indéterminées ; et il donne les raisons des solutions qu'il préfère sous une forme souvent humoristique qui n'enlève rien à l'autorité de ses déductions. Que l'anthropologie criminelle soit une science, comme le prétendent ses fondateurs, ou qu'elle doive être réduite au rôle plus modeste de méthode d'observation, comme semble l'admettre l'auteur de l'article, on ne peut que lui savoir gré du mouvement d'idées qu'elle a provoqué et du renouvellement qui se produit, grâce à elle, dans certaines théories pénales.

L'esprit de la législation pénale moderne, leçon d'ouverture du cours de droit pénal et de législation criminelle professé à l'Université de Vienne par M. le Dr Carl Stooss. — Brillante synthèse du mouvement des idées pénales dans ce siècle, destinée à servir de préface à la réforme projetée du droit pénal autrichien.

Trois jugements bernois sur le droit de guerre privée, communiqués par M. Heinrich Türler, archiviste de l'État à Berne. — Traduction et commentaire de trois textes curieux trouvés dans les archives bernoises et remontant au XVe siècle.

Extraits de la biographie d'un condamné.

Lettre d'un détenu adressée au directeur du pénitencier.

Législation fédérale et cantonale, rapport sur les années 1892 à 1895, 3e partie, cantons de Berne, Uri, Bâle-campagne, Appenzell (Rhodes extérieures).

Jurisprudence pénale, Tribunal fédéral, IIe Section du Tribunal fédéral, Cour de cassation.

Bibliographie : Dr Albert Weingart, conseiller à la Cour d'appel de Dresde: *Manuel pour l'instruction des crimes d'incendie.*

Nouvelles pénales: Statistique du pénitencier de *Lenzbourg* pour l'année 1895. — Changement du directeur du pénitencier de *Soleure*. — Le canton de *Schwitz* vient de supprimer son pénitencier et de traiter avec le canton de Saint-Gall pour le placement de ses criminels. On songe à établir une maison de travail forcé dans les locaux qui demeurent vacants. — Dans le canton de *Zurich*, on vient d'adopter les plans définitifs du nouveau pénitencier, qui sera composé de quatre ailes formant la croix, avec rotonde centrale. L'établissement sera construit à Regensdorf et comprendra 240 cellules et 6 salles de travail pour hommes, 52 cellules et une salle de travail pour femmes. Le devis s'élève à 1.715.000 francs, le prix de revient de la cellule est de 4.000 francs.

Jeunes délinquants. — Analyse de la conférence faite par M. Christinger, inspecteur des écoles secondaires du canton d'Argovie, à la réunion du conseil scolaire du canton. Renoncer aux peines corporelles, dilater les jeunes intelligences par la joie, c'est le meilleur moyen de faire éclore les talents.

L. R.

Revue pénitentiaire du Nord. — *Premier fascicule de 1896.* — *La question de la prostitution au Congrès de Paris.* Extrait de la Revue norvégienne « La Morale », par And. Færden.

Des châtiments corporels (*suprà*, p. 244).

Traitement des criminels aliénés et des aliénés criminels. — Aperçu comparatif de cette question, suivant la législation scandinave et celle d'autres pays, par M. And. Færden (*Bulletin*, 1895, p. 1034, et 1896, p. 645).

Coup d'œil rétrospectif sur le développement du système pénitentiaire en Saxe (*Bulletin*, 1896, p. 608).

Quelques prisons d'Écosse, par M. Yugvar Brun.

Divers et Bibliographie.

2e *fascicule.* — *Étude sur la question des aliénés criminels*, d'après les travaux du Congrès international de Paris.

De l'exécution des peines en Danemark, d'après le décret royal du 13 février 1873, par M. Fr. Stuckenberg (*suprà.*, p. 246).

Les prisons en Danemark en 1893-1894. Statistique.

Bibliographie.

C. Engelsted.

Rivista penale, *juin 1895.* — *Recherches sur la notion de la tentative*, par B. Alimena. La notion de la tentative est beaucoup plus difficile que celle du délit consommé. Il y a de graves divergences entre les diverses législations. Aux États-Unis, la tentative est définie comme une intention suivie d'une exécution *qui est venue à manquer*. Dans la loi anglaise, la tentative est l'action faite en vue d'un délit et formant partie d'une série d'actes qui auraient constitué la consommation complète du délit, s'ils n'avaient pas été interrompus.

Dans le Code allemand, celui qui manifeste l'intention de commettre un crime ou un délit, par des actes qui constituent un commencement d'exécution, est punissable pour tentative, quand le crime ou délit n'a pas été consommé. La tentative de crime est toujours punie : celle de délit, seulement dans les cas où la loi le déclare expressément.

Le Code hollandais dit que la tentative d'un délit est punissable quand l'intention s'est manifestée par un commencement d'exé-

cution, et que l'exécution est restée incomplète par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

D'une manière générale, la tentative est caractérisée par un commencement d'exécution interrompu par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. On ne distingue pas le délit *tenté* du délit *manqué*.

C'est seulement l'école espagnole qui différencie le délit *frustado* (*manqué*) de la tentative. Les législations portugaise et sud-américaines admettent ce principe.

On distingue donc le cas de l'exécution partielle et le cas de l'exécution sans résultat. Dans le premier, l'intention criminelle s'est mise en mouvement, puis s'est arrêtée ; dans le second, la consommation du délit a été complète, subjectivement. La peine est naturellement plus forte pour le délit manqué que pour la tentative.

Le Code français, au contraire, assimile toute forme de tentative au délit consommé.

La plupart des criminalistes trouvent injuste d'appliquer la peine du délit consommé à un simple commencement d'exécution laissant un doute sur les actes qui auraient pu suivre et où aurait pu intervenir le remords.

La discussion est très vive au sujet du délit *manqué*. Si l'on songe que la pénalité doit agir comme *coaction* psychologique, on reconnaîtra combien il est prudent de frapper d'une peine moindre la tentative, pour ne pas mettre obstacle au repentir qui, à un certain moment, pourrait arrêter l'agent.

Le Code espagnol prévoit le cas où l'auteur du commencement d'exécution se désiste volontairement. Le Code hellène est plus explicite et dit : *se désista volontairement soit par une impulsion de sa conscience, soit par pitié, soit par crainte du châtiment.* Plusieurs criminalistes disent que, dans ces cas, il n'y a pas de tentative criminelle.

Un criminaliste éminent, Carmignani, soutient que même au cas où l'agent se désiste, il ne peut avoir droit qu'à une atténuation de la peine, parce qu'il faut réprimer toute intention criminelle manifestée par des actes extérieurs ; parce que, d'ailleurs, sous le masque du repentir, peut se cacher la conviction de ne pouvoir pas consommer le délit.

Feuerbach répond que, si on punit même celui qui se repent de sa mauvaise action commencée, on le force, pour ainsi dire, à consommer son délit. En effet, si la peine doit être une *coaction*

psychologique, elle deviendra plus puissante si elle peut agir jusqu'au moment où la main, armée du poignard, se lève pour frapper.

Lucchini fait observer, avec raison, que, si l'on punit même celui qui est arrêté, involontairement, dans l'exécution de son délit, on ne doit pas punir celui qui s'arrête volontairement. C'est ce principe qu'on trouve dans l'article 61 du Code pénal italien.

L'étude de M. B. Alimena est du plus sérieux intérêt.

*Chronique. — De l'application de l'*INDULTO *du 22 avril 1893.* Le Garde des Sceaux, par une circulaire du 5 mai 1896, insiste sur ce que la statistique exacte des résultats de l'*Indulto* doit servir d'exemple pour l'étude du projet de loi sur les condamnations conditionnelles. La circulaire a donné lieu à certaines divergences.

Il semble évident que c'est au magistrat qui a rendu la sentence de condamnation à pourvoir, en chambre du conseil et sur les réquisitions du ministère public, à toutes les difficultés d'exécution.

Du service des grâces. — On réclame contre l'accumulation de plus en plus excessive des demandes de grâces à la II[e] Section de la Direction criminelle. Elles arrivent par centaines, chaque jour. En 1895 il y en a eu 36.694. On en a instruit 15.300. On désire que des mesures soient prises pour assurer, d'une manière plus sérieuse, l'examen de toutes les demandes.

Juillet. — Sur l'efficacité des lois pénales temporaires, par G. Arangio Ruiz. On est d'accord, dans la théorie de la rétroactivité, pour reconnaître que la loi doit réagir si elle est plus douce, non si elle est plus sévère. Les mêmes principes ne sauraient s'appliquer aux lois temporaires.

Après l'expiration du délai pendant lequel la loi était en vigueur, un individu peut-il être poursuivi pour l'infraction commise durant le délai ?

Si la loi temporaire aggrave certaines peines pendant un certain temps, après ce délai les transgresseurs doivent-ils être punis des peines plus graves pour les infractions commises durant le délai ?

Quand la loi temporaire crée un tribunal d'exception, après le délai les transgresseurs doivent-ils être jugés, pour les délits commis sous l'empire de la loi temporaire, par le tribunal d'exception ou par le tribunal ordinaire ?

Après s'être livré à une ingénieuse discussion, l'auteur estime

que les lois temporaires doivent produire leur effet, même après le délai, pour les faits commis sous leur empire et que les tribunaux d'exception doivent, après le délai, juger encore les infractions commises pendant que la loi était en vigueur. Sinon il y aurait une inégalité choquante dans l'application des lois temporaires.

Des criminalistes, notamment Gabba et Lucchini, paraissent être d'un avis contraire et soutenir que la loi temporaire n'étant plus en vigueur, les délinquants ne peuvent être punis que des peines de droit commun et par les tribunaux ordinaires.

Réforme du Code de procédure pénale, par F. Benevolo. L'auteur étudie les questions relatives à l'appel, à la cassation et à la revision.

Nul ne peut soutenir qu'il ne soit pas très utile de soumettre toute décision judiciaire à un second examen. Une plus grande attention, une réflexion plus sérieuse, le concours d'autres intelligences plus dressées à la pratique judiciaire sont des garanties de meilleure justice. Mais on objecte le grave inconvénient résultant de ce qu'en appel on juge sur pièces écrites. Les notes d'audience sont incomplètes et souvent trompeuses, malgré l'attention qu'on y apporte, si bien que Friedreich a pu dire: *appellatio à judice melius informato ad judicem male informatum.*

Quelques criminalistes en arriveraient à supprimer l'appel correctionnel pourvu qu'on augmente toutes les garanties de bonne justice en première instance. Mais ce serait là, à notre avis, une réforme périlleuse et qui n'aurait pas l'assentiment public.

Il faut remarquer aussi qu'avec la tendance à accroître la compétence du juge unique, la nécessité de l'appel se fait encore plus sentir. Un juge unique, s'il est inexpérimenté, embarrassé, n'a personne auprès de lui pour le conseiller. Dans un tribunal, au contraire, un juge intelligent et instruit peut remettre les autres sur la bonne voie. On ne pourrait donc supprimer l'appel que dans les affaires de minime importance.

Pour la *cassation*, la règle de devoir toujours renvoyer pour le fait devant d'autres juges ne devrait pas être trop absolue. La Cour de cassation devrait pouvoir, elle-même, retrancher de la condamnation telle partie de la peine qui, aux termes de la loi, est déclarée excessive; pouvoir rectifier une erreur dans le calcul de la peine; éliminer du dispositif telle partie contraire à la loi, laissant le reste intact.

Quant à la revision, l'auteur demande, avec raison, que les cas

en soient étendus, prenant pour exemple les lois les plus récentes telles que les Codes de Neuchâtel de 1893, du Tessin de 1895, et surtout la loi française du 8 juin 1895.

Variétés. — Les maisons de réclusion de Gavi et d'Alexandrie. Par une idée assez originale qui peut favoriser le goût des études pénitentiaires, on a organisé une excursion des étudiants de l'Université de Gênes aux *Reclusori* de Gavi et d'Alexandrie. Les étudiants ont pris des notes, fait des observations, dont quelques-unes sont dignes d'être relevées.

On a le tort de ne pas soumettre les détenus à l'isolement complet, au moins pendant la nuit. La nourriture n'est pas convenablement distribuée. On donne à chaque détenu, dès le matin, sa ration de pain pour tout le jour: il la dévore immédiatement. Une double distribution, du matin et du soir, serait préférable. Le désir d'améliorer leur nourriture par un supplément pris à la cantine est le seul mobile qui les excite au travail. Ce qui manque, c'est la variété dans le travail et surtout la possibilité de faire un certain exercice indispensable à la santé. Les détenus sont tous enclins à une paresse invincible et, si l'un d'eux témoigne plus d'activité, plus d'application au travail, les autres lui font un mauvais parti parce qu'ils craignent d'être poussés par les chefs à suivre ce bon exemple.

L'enseignement religieux, la lecture, les visites et toutes les mesures d'amendement produiraient de meilleurs résultats s'il y avait une sélection sérieuse des mauvais et des moins mauvais. Il faudrait les étudier avec soin dans leurs tendances, leurs aspirations et reconnaître quels sont ceux qui vraiment sont susceptibles de rédemption morale. C'est là ce qu'on ne saurait trop recommander à tous les directeurs d'établissements pénitentiaires.

Chronique. — Criminalité. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 mai 1896 constate que, dans la période des cinq dernières années, il y a eu un accroissement progressif de la criminalité pour les délits contre la propriété. On en a recherché les causes. En dehors des faits sociaux et économiques, du degré d'éducation morale et politique des populations, des conditions particulières à certaines régions, une cause incontestable vient du relâchement de l'action de la sûreté publique. Or l'un des premiers devoirs d'un Gouvernement est d'améliorer sans cesse les institutions qui ont pour but de protéger la personne des citoyens et leurs propriétés. On doit donc exiger de tous les fonctionnaires de la police et de la sûreté un redoublement d'activité et d'énergie.

Il paraît néanmoins que l'accroissement signalé n'existe que pour les délits les moins graves contre la propriété.

Congrès international des avocats. — On a annoncé pour 1897, à Bruxelles, un Congrès international des avocats organisé par la fédération des avocats belges (*Bulletin*, 1896, p. 993). Son but est de faire une étude comparative des diverses législations sur la profession d'avocat, de rechercher les réformes à proposer, d'organiser des relations internationales, à la fois scientifiques et fraternelles entre tous les barreaux. Le questionnaire est divisé en quatre Sections et une supplémentaire.

La Ire Section comprend: 1° les règles législatives actuelles sur la profession d'avocat; 2° les institutions libres dues à l'initiative privée, relatives à cette profession; 3° les réformes projetées; 4° les règles sur le recrutement des magistrats parmi les avocats; 5° les publications utiles à consulter sur la profession d'avocat.

La IIe Section se rapporte à l'enseignement relatif à la profession d'avocat, actuellement en vigueur dans les divers pays; au temps de pratique nécessaire; aux réformes proposées.

La IIIe Section, plus importante, contient les questions à proprement dire de principe sur la profession: par exemple s'il est nécessaire qu'elle soit réglementée par l'autorité ou si l'on doit la laisser entièrement libre; si les fonctions de la défense doivent se partager entre plusieurs professions, avocats, avoués, agréés près les tribunaux de commerce, etc., ou s'il convient mieux de les cumuler; avec quelles professions, étrangères à la défense en justice, doit être déclarée incompatible la profession d'avocat.

La IVe Section comprend trois questions spéciales aux rapports internationaux: 1° création d'une organisation permanente et internationale entre les avocats de divers pays; 2° sur les différents objets de cette organisation; 3e sur l'admission des avocats à exercer leur profession dans d'autres pays que celui où ils sont inscrits.

La Section complémentaire est relative à toutes les questions non comprises dans le questionnaire.

Août. — *Réforme du Code pénal français*, par J. Champcommunal. C'est le résumé fait par l'auteur lui-même d'un livre qu'il a publié sous ce titre: *Examen critique et comparé du projet de réforme du Code pénal français.*

La Commission chargée de préparer le projet n'a rédigé que la partie générale qui est, d'ailleurs, la plus importante et la plus

difficile, celle qui prêtera le plus aux discussions. M. Le Poittevin l'a analysée au *Bulletin* de 1893, p. 151. Nous estimons avec M. Champcommunal que ces réformes, bien étudiées, réaliseront d'importantes améliorations dans notre système pénal et pénitentiaire.

Le patronage en Belgique. — On fait un juste éloge du manuel de M. Levoz qui a déjà été analysé dans notre *Bulletin* de 1896, p. 769. Nous sommes heureux de voir que l'œuvre de protection en Belgique s'applique même aux étrangers et que l'idée d'un patronage international à laquelle nous applaudissons est accueillie avec faveur par le Gouvernement.

CAMOIN DE VENCE.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *1er août* 1896. — *Le nouveau budget.* Le rédacteur félicite le directeur général des établissements pénitentiaires, M. Eulate, d'avoir trouvé le moyen de rétablir, certaines fonctions qui avaient été supprimées, et certains traitements qui avaient été réduits, par mesure d'économie, en 1893. Mais ces projets n'ont pas été adoptés par les Cortès. — *Extraits et nouvelles.* — Au 30 juin 1896, la population des différents pénitenciers espagnols s'élevait à 14.701 détenus.

La peine de mort, par M. Cadalso. Nouvelles observations sur le même sujet, par M. Antonio Moreno. (L'auteur insiste sur les vices de la grande généralité des établissements pénitentiaires espagnols. Il ne peut être sérieusement question dans ces prisons en commun, où la surveillance est quasi-impossible, de s'occuper du relèvement moral des condamnés. D'où la nécessité de construire de nouvelles prisons. Pour ne pas augmenter démesurément les charges du Trésor, il faudrait employer chaque année à ces constructions une somme de 500.000 *pesetas* ou d'un million, et utiliser la main-d'œuvre pénale. On éviterait ainsi d'entretenir comme aujourd'hui un grand nombre de détenus dans l'oisiveté. — M. Moreno demande aussi la création de pénitenciers spéciaux pour les récidivistes.) — *Actes officiels.* — *Extraits et nouvelles.* — Signalons le récit, emprunté au journal *El Norte de Castilla*, d'une communion générale des 1.033 détenus du *Penal* de Valladolid et un état des sommes rapportées au Trésor par les établissements pénitentiaires pendant le premier semestre de 1896. Elles s'élèvent à 76.336 *pesetas* 80. Au 31 juillet 1896, la population pénale était de 14.669 détenus des deux sexes.

15 août. — *Chinchilla et Carthagène*, par M. Cadalso. — *La défense des employés du Cuerpo de Penales* (Extrait de *La Justicia*).

15 septembre — 1er novembre. — Travail des condamnés (*suprà*, p. 199). *Règlement sur le travail des détenus dans les prisons et maisons de réforme de Belgique* et note explicative de certaines dispositions de ce règlement (traduction des documents officiels par M. José Alvarez Marino).

Notes pénitentiaires, par M. Vicente Narbona. (L'auteur étudie spécialement le genre d'escroqueries commises par les *enterradores* (enfouisseurs). On donne ce nom aux individus qui prétendent avoir enterré à l'étranger un trésor et qui demandent à un correspondant de les aider à le retirer, ajoutant que le plan qui doit permettre de le retrouver se trouve engagé avec des effets en garantie d'une dette pour le paiement de laquelle il est nécessaire de leur envoyer une somme d'argent. A l'appui de leurs allégations, ces escrocs produisent souvent des documents qui à première vue, paraissent avoir un caractère officiel et qui sont falsifiés. Le moyen d'empêcher ces escroqueries, d'après M. Narbona, serait de rendre moins fréquentes les communications entre les prisonniers et leur famille. Il ne semble pas espérer voir aboutir cette réforme, assez modeste pourtant.

Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, par M. E. Belled.

Le patronage des libérés, par M. Enrique Belled (article de propagande destiné à faire comprendre la nécessité sociale du patronage).

L'organisation du travail dans les prisons d'Italie, par M. José Alvarez Marino (traduction des articles 276 à 290 du règlement italien).

Les instituteurs des Penales. Leurs droits à la retraite (Critique d'une décision du Conseil supérieur des prisons).

Questions et réponses. — *Actes officiels*. — (Nous trouvons sous cette rubrique les procès-verbaux des deux premières séances de la Commission instituée par l'ordre royal du 20 août 1896, pour étudier l'organisation du travail dans les prisons. Nous analyserons ultérieurement ces documents). *Extraits et nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

ERRATA

LIVRAISON DE DÉCEMBRE 1896

Page 1247 ligne 27, lire: *de ceux qui ne partagent pas.*
— 1369 19 — *qu'il soit d'une bonne administration.*
Supra., p. 37, ligne 13, lire: *de 0,72 p. 100, 1 gallon 41 à*

Le Gérant: L. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1897

Présidence de M. CHEYSSON, *président*.

Sommaire. — Procès-verbal: M. Félix Voisin. — Membres nouveaux. — Discours du Président. — Suite de la discussion du rapport de M. G. Vidal sur *l'Alcoolisme et la loi pénale*: MM. Cheysson, Louis Rivière, Grosseteste-Thierry, Tarde, Brunot, H. Joly, Larnaude, Petit, Ferdinand-Dreyfus, Berthélemy, Arboux.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Bérenger, Georges Picot, les Drs Magnan, Dubuisson, Legrain, Motet et Garnier, Leveillé, A. Le Poittevin, etc.

A propos du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observations, la parole est donnée à M. le conseiller Félix Voisin.

M. le conseiller Félix VOISIN. — Ce n'est pas à l'occasion du procès-verbal de la dernière séance que j'ai demandé la parole, c'est à propos des observations présentées par M. Leveillé, dans la séance du 4 novembre, sur les bataillons d'Afrique. Nous recevons, en effet, un peu tardivement la *Revue*, et je n'avais pu prendre connaissance de ces observations en temps utile.

J'ai été très ému quand j'ai lu, dans le *Bulletin* de décembre, que M. Leveillé, traitant la question de savoir s'il convenait de diriger sur des régiments de zouaves ou de ligne les jeunes gens qui ont pris du service dans les bataillons d'Afrique et qui se sont bien conduits, s'était exprimé ainsi (p. 1213):

« En somme, je me demande si cette prétendue faveur qu'on leur fait est une bonne chose, je suis porté à croire que non. »